

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE JUIN 2019

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-CHT-19-038 en date du 3 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pour la manifestation "Fun Cars" le 16 juin 2019 de 14h00 à 20h00	10
Arrêté n°ArT-CHT-19-040 en date du 5 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours du 11 au 14 juin 2019	12
Arrêté n°ArT-MON-19-058 en date du 5 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arnoncourt, commune associée de Larivière-Arnoncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines du 12 juin au 31 juillet 2019.....	16
Arrêté n°ArT-CHT-19-039 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Dinteville, Latrency-Ormoy-sur-Aube et Lanty-sur-Aube pendant la course cycliste du prix de Dinteville le samedi 15 juin 2019 de 13h à 18h	19
Arrêté n°ArT-CHT-19-042 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 11 juin au 22 juillet 2019	23
Arrêté n°ArT-MON-19-046 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 juin au 5 juillet 2019	25

Arrêté n°ArT-MON-19-047 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Vroncourt-la-Côte et Maisoncelles pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 juin au 5 juillet 2019.....	28
Arrêté n°ArT-MON-19-048 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Maisoncelles et Levécourt pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 juin au 5 juillet 2019	31
Arrêté n°ArT-MON-19-056 en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beaucharmoy, commune associée de Le-Châtelet-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 11 au 28 juin 2019	34
Arrêté n°ArT-MON-19-057 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Larivière-Arnoncourt en date du 6 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Larivière-Arnoncourt pendant la durée d'exécution estimée à 7 semaines du 12 juin au 31 juillet 2019.....	37
Arrêté n°ArT-MON-19-060 en date du 6 juin 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-042 en date du 21 mai 2019 jusqu'au 14 juin 2019	40
Arrêté n°ArT-CHT-19-043 en date du 7 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 11 juin 2019	43
Arrêté n°ArT-JOI-19-014 en date du 7 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de La Porte du Der pendant la durée d'exécution estimée à une ou deux journées du 15 juin au 15 juillet 2019	47
Arrêté n°ArT-MON-19-059 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Coiffy-le-Bas en date du 7 juin 2019 prorogeant les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 jusqu'au 9 août 2019	50
Arrêté n°ArT-LAN-19-54 en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Vallier-sur-Marne et de Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-	

Geosmes) pendant la durée d'exécution estimé à 6 semaines du 13 juin au 19 juillet 2019.....	53
Arrêté n°ArT-LAN-19-055 en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 17 au 28 juin 2019	56
Arrêté n°ArT-MON-19-061 en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thivet pendant la durée d'exécution estimé à 4 jours du 11 au 14 juin 2019	59
Arrêté n°ArT-JOI-19-015 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chevillon et Sommeville pendant la durée d'exécution estimée à une à deux journées du 15 juin au 5 juillet 2019	62
Arrêté n°ArT-JOI-19-021 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamouilley pour une durée d'exécution estimée à une à deux journées du 15 juin au 15 juillet 2019	65
Arrêté n°ArT-JOI-19-022 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Wassy et Voillecomte pendant la durée d'exécution estimée à une à 2 journées du 15 juin au 15 juillet 2019	68
Arrêté n°ArT-LAN-19-045 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Corgirnon (commune de Champsevraine) pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 17 juin au 19 juillet 2019	71
Arrêté n°ArT-LAN-19-046 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance) pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juin au 19 juillet 2019	74
Arrêté n°ArT-LAN-19-049 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juin 2019	77

Arrêté n°ArT-LAN-19-050 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Savigny et Voncourt pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juin au 19 juillet 2019	80
Arrêté n°ArT-LAN-19-052 en date du 12 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Choilley-Dardenay et de Cusey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juin au 19 juillet 2019.....	83
Arrêté n°ArT-CHT-19-044 en date du 13 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 24 juin au 24 juillet 2019	86
Arrêté n°ArT-CHT-19-048 en date du 13 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 17 au 21 juin 2019	88
Arrêté n°ArT-CHT-19-049 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Juzennecourt en date du 13 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 14 juin au 25 juillet 2019	90
Arrêté n°ArT-JOI-19-034 en date du 14 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brachay du 17 au 27 juin 2019	92
Arrêté n°ArT-JOI-19-036 en date du 147 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Frampas pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 24 au 28 juin 2019	95
Arrêté n°ArT-LAN-19-053 en date du 14 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Rougeux et de Fayl-Billot pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 24 juin au 19 juillet 2019	98
Arrêté n°ArT-MON-19-063 en date du 14 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Thivet pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 au 18 juin 2019.....	101
Arrêté n°ArT-CHT-19-051 en date du 17 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Juzennecourt et de Sexfontaines pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 14 juin au 26 juillet 2019	104
Arrêté n°ArT-JOI-19-035 en date du 17 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fronville du 13 juillet 2019 à partir de 22h00 au 14 juillet 2019 à 0 heure 30	106
Arrêté n°ArT-LAN-19-047 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Celsoy en date du 17 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celsoy pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juin au 19 juillet 2019	108
Arrêté n°ArT-MON-19-062 en date du 17 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours le 24 et 25 juin 2019	111
Arrêté n°ArT-CHT-19-047 en date du 18 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pendant le déroulement de la manifestation enduro de Chaumont le 23 juin 2019 de 9h00 à 18h00.....	114
Arrêté n°ArT-MON-19-53 en date du 18 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 19 juin au 5 juillet 2019.....	117
Arrêté n°ArT-CHT-19-052 en date du 19 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Humberville pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours du 24 au 27 juin 2019.....	119
Arrêté n°ArT-JOI-19-033 en date du 19 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dommartin-le-Saint-Père pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 24 au 28 juin 2019	121

Arrêté n°ArT-JOI-19-037 en date du 19 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Laneuville-à-Bayard, commune de Bayard-sur-Marne du 24 juin au 5 juillet 2019	124
Arrêté n°ArT-LAN-19-062 en date du 19 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube pendant la durée du déroulement de la manifestation "épreuve de courses de Lévrier" du 23 au 26 août 2019	126
Arrêté n°ArT-MON-19-064 en date du 19 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 24 au 28 juin 2019	129
Arrêté n°ArT-MON-19-065 en date du 19 juin 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-052 en date du 28 mai 2019 jusqu'au 12 juillet 2019	132
Arrêté n°ArT-CHT-19-050 en date du 20 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montheries pendant la durée d'exécution estimée à 1 semaine du 22 au 28 juin 2019	135
Arrêté n°ArT-CHT-19-053 en date du 20 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours du 20 au 28 juin 2019.....	139
Arrêté n°ArT-MON-19-073 en date du 21 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Plesnoy pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 24 juin au 12 juillet 2019	141
Arrêté n°ArT-MON-19-074 en date du 21 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Neuilly-L'évêque pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 24 juin au 12 juillet 2019	144
Arrêté n°ArT-LAN-19-063 en date du 25 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Ocsey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 22 juillet au 2 août 2019	147

Arrêté n°ArT-MON-19-066 en date du 25 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Plesnoy pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 1er au 31 juillet 2019	150
Arrêté n°ArT-MON-19-072 en date du 25 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 1er au 31 juillet 2019.....	153
Arrêté n°ArT-LAN-19-066 en date du 26 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 1er juillet au 2 août 2019	156
Arrêté n°ArT-MON-19-078 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Damrémont le 26 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Damrémont pendant la durée d'exécution estimée à 1 mois du 27 juin au 26 juillet 2019	159
Arrêté n°ArT-CHT-19-055 en date du 27 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes le 7 juillet 2019 de 6h30 à 20h30	162
Arrêté n°ArT-JOI-19-038 en date du 27 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville le 29 juin 2019	164
Arrêté n°ArT-MON-19-079 en date du 27 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Guyonville pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 02 juillet au 19 juillet 2019	167
Arrêté n°ArP-LAN-19-002 en date du 28 juin 2019 portant limitation de la vitesse, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes	169
Arrêté n°ArT-JOI-19-039 en date du 28 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brachay du 29 au 30 juin 2019	172

Arrêté n°ArT-MON-19-080 en date du 28 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Genrupt, commune associée de Bourbonne-les-Bains et de la commune de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 1er juillet au 30 août 2019	174
--	-----

Direction du patrimoine et des bâtiments

Arrêté en date du 5 juin 2019 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AC n°256, 258, 624 et 625 en agglomération de Bologne et en limite du domaine public de la route départementale n°44	177
---	-----

Arrêté en date du 5 juin 2019 portant alignement au droit des parcelles sises à Chaumont cadastrées section AS n°391, 428, 430 et 431 et en limite du domaine public de la route départementale n°619	185
---	-----

Arrêté en date du 13 juin 2019 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AC n°58 et 76 en agglomération d'Annéville-la-Prairie et en limite du domaine public de la route départemental n°44	193
---	-----

Direction des ressources humaines

Arrêté en date du 6 juin 2019 abrogeant l'arrêté en date du 11 février 2019 et portant composition des commissions consultatives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne	201
---	-----

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 6 juin 2019 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) "l'Univers de Guciny"	203
--	-----

Arrêté en date du 6 juin 2019 portant extension de la zone d'intervention de la société par actions simplifiée "Prestations d'aide à domicile" (SAS PAAD)	205
---	-----

Arrêté en date du 6 juin 2019 modifiant la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR du Bassigny géré par la fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne	207
---	-----

Arrêté en date du 6 juin 2019 fixant les tarifs de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre hospitalier de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2019 et du 1er juin 2020	209
---	-----

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 avril 2019 émanant du Fun Cars Haut-Marnais, 5 rue gaulère, 52340 AGEVILLE;

CONSIDÉRANT que la course de fun cars située sur la RD 417 du PR 1+675 à PR 2+075 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de la course de fun cars située sur la section de la RD 417 du PR 1+675 au PR 2+075, organisée les 16 juin 2019 de 13h30 à 20h00 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone ci-dessus..

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 16 juin 2019 de 14h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fun cars club Haut-marnais, 5 rue gaulère, 52340 AGEVILLE.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

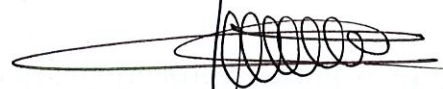
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Fun cars Haut-Marnais

Le - 3 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 mai 2019 émanant de Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10 000 Troyes ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux forestiers situés sur la section de la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, côté droit, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour nettoyer la chaussée en temps réel afin d'assurer la sécurité des usagers. Avant la remise en circulation sans alternat, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 14 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10000 Troyes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Forêts et bois de l'Est.

Chaumont, le 05 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

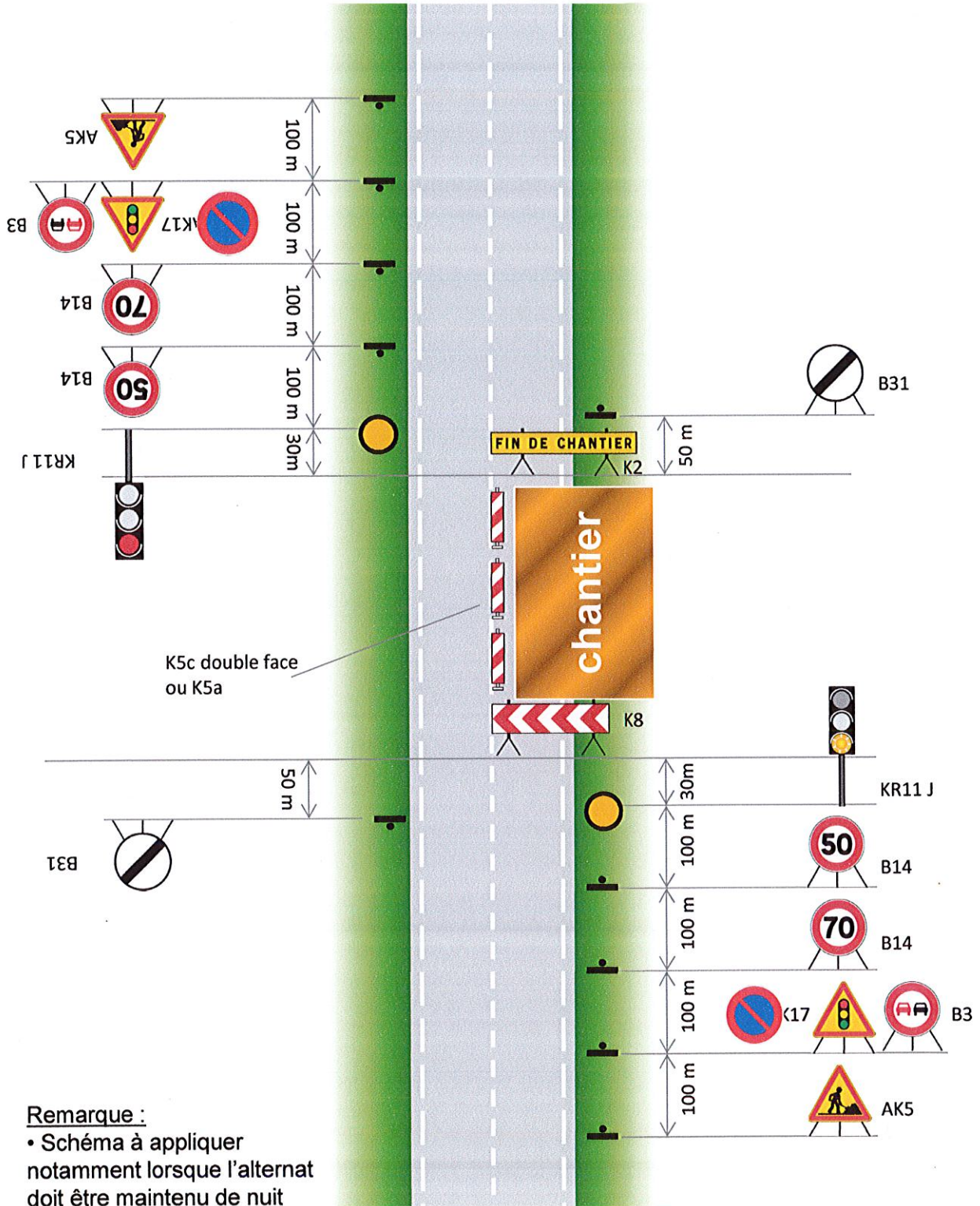


Laurent HASSELBERGER



Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24



Remarque :
 • Schéma à appliquer
 notamment lorsque l'alternat
 doit être maintenu de nuit
 en l'absence de visibilité
 réciproque

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 mai 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-027 en date du 15 mai 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 238 du PR 04+490 au PR 04+615 et sur la RD 139 du PR 10+750 au PR 10+950 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Arnoncourt, commune associée de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 238 du PR 04+490 au PR 04+615 et sur la RD 139 du PR 10+750 au PR 10+950 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Arnoncourt, commune associée de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 juin 2019 au 31 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

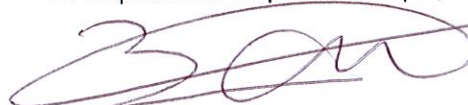
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

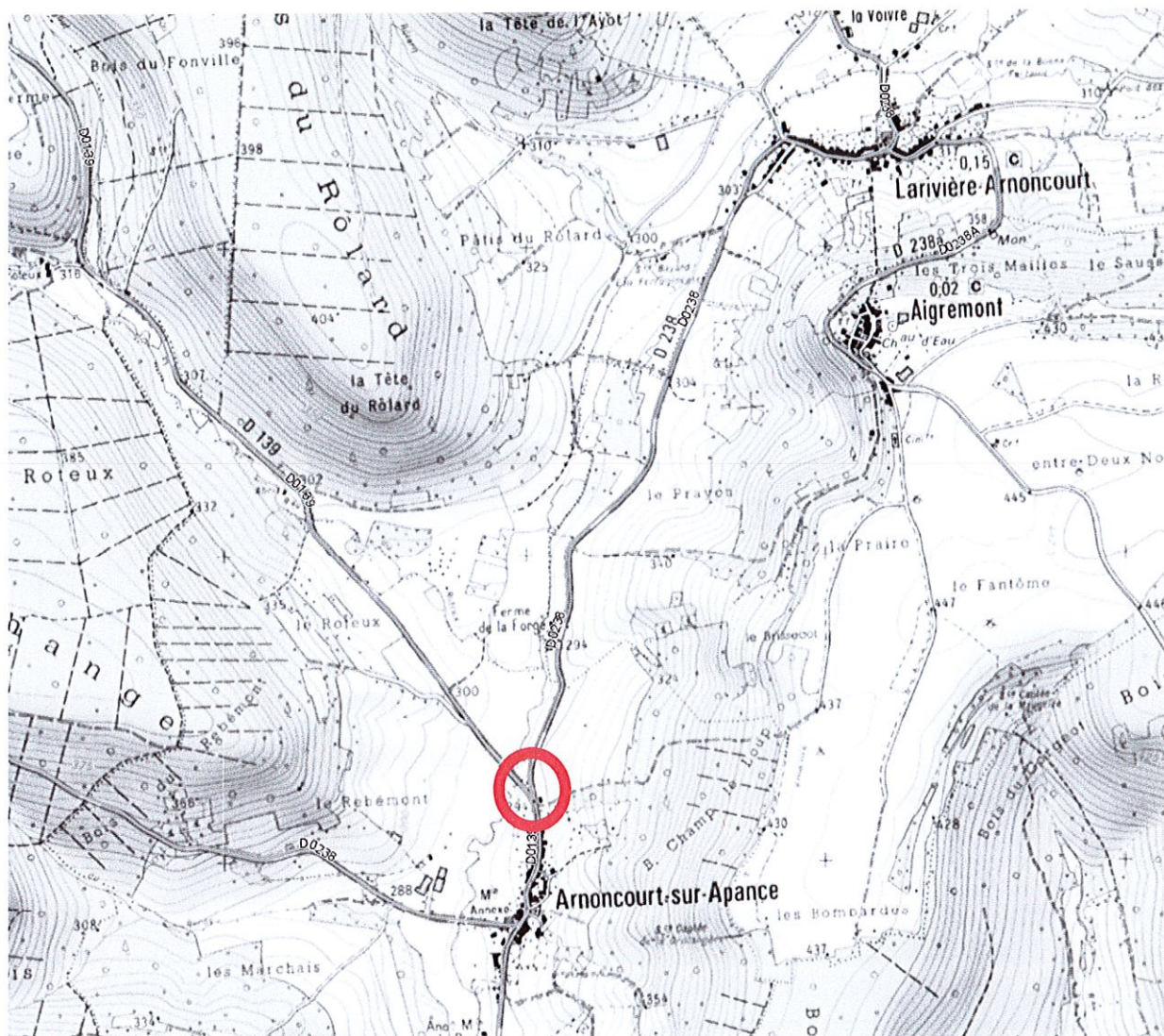
Le 5 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-058



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 mai 2019 émanant du Vélo club châillonnais ;

VU l'arrêté du 24 mai 2019 de la commune de Dinteville ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste de Dinteville située sur les RD 205, 145, 396 et 107 sur le territoire des communes de Dinteville, Latrency-Ormoy-sur-Aube et Lanty-sur-Aube nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la course cycliste du prix de Dinteville, organisée le samedi 15 juin 2019 de 13 h à 18h, sur le territoire des communes de Dinteville, Latrency-Ormoy-sur-Aube et Lanty-sur-Aube la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 205 du PR 0+068 au carrefour RD 205/RD 145
- RD 145 du carrefour RD 205/RD145 au carrefour RD 145/RD 396
- RD 107 du carrefour RD 396/RD 107 au PR 1+000

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la section de la RD 396 entre le carrefour RD 396/RD 145 et le carrefour RD 396/RD 107

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le samedi 15 juin 2019 de 13h à 18h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le vélo club châillonnais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dinteville, de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Lanty-sur-Aube
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Dinteville, de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Lanty-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Vélo club châillonnais

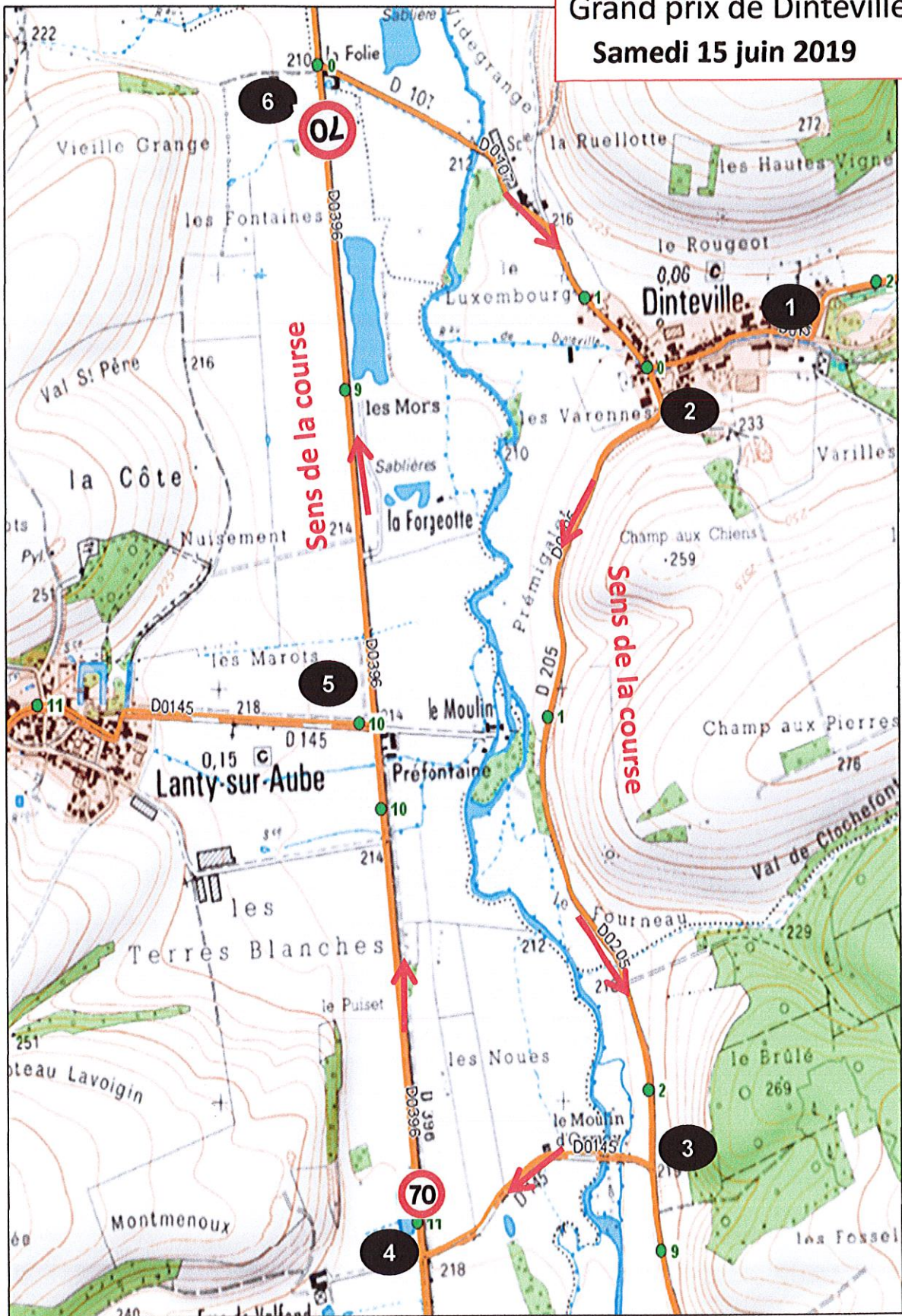
Le, - 6 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Grand prix de Dinteville
Samedi 15 juin 2019



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167 au PR 7+320 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167 au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin au 22 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le - 6 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 23 mai 2019 à Mme le maire de la commune de Champigneulles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Germainvilliers ;

VU l'avis en date du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 108 du PR 12+359 au PR 14+038 sur le territoire des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 108 du PR 12+359 au PR 14+038 sur le territoire des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 108 du PR 12+359 au PR 14+038

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 108 du PR 12+359 au carrefour avec la RD 210, via Champigneulles-en-Bassigny,
- RD 210 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 208,
- RD 208 du carrefour avec la RD 210 au carrefour avec la RD 108, via Germainvilliers,

- RD 108 du carrefour avec la RD 2018 au PR 14+038.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 juin au 5 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

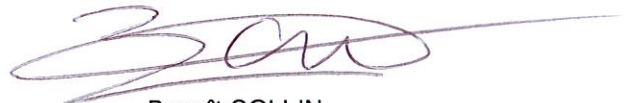
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

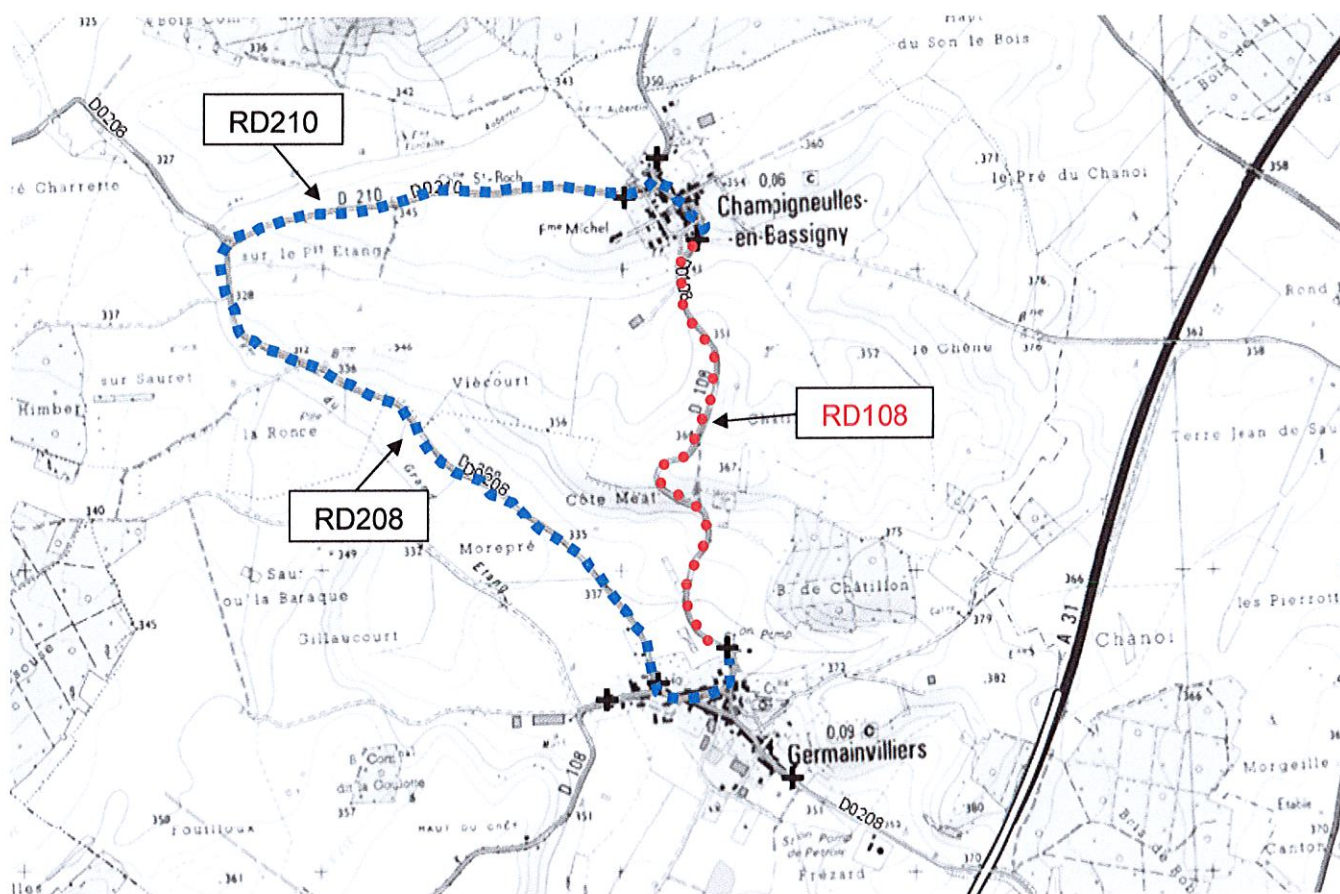
- Mme le maire de la commune de Champigneulles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Germainvilliers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 6 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



- Section de RD108 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 23 mai 2019 à M. le maire de la commune de Maisoncelles ;

VU l'avis en date du 24 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 216 du PR 00+000 au PR 01+792 sur le territoire des communes de Vroncourt-la-Côte et Maisoncelles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 216 du PR 00+000 au PR 01+792 sur le territoire des communes de Vroncourt-la-Côte et Maisoncelles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 216 du PR 00+000 au PR 01+792

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 131 du carrefour avec la RD 216 carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 216, via Maisoncelles,
- RD 216 du carrefour avec la RD 74 au PR 01+792.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 juin au 5 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Maisoncelles et Vroncourt-la-Côte,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

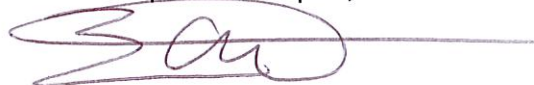
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

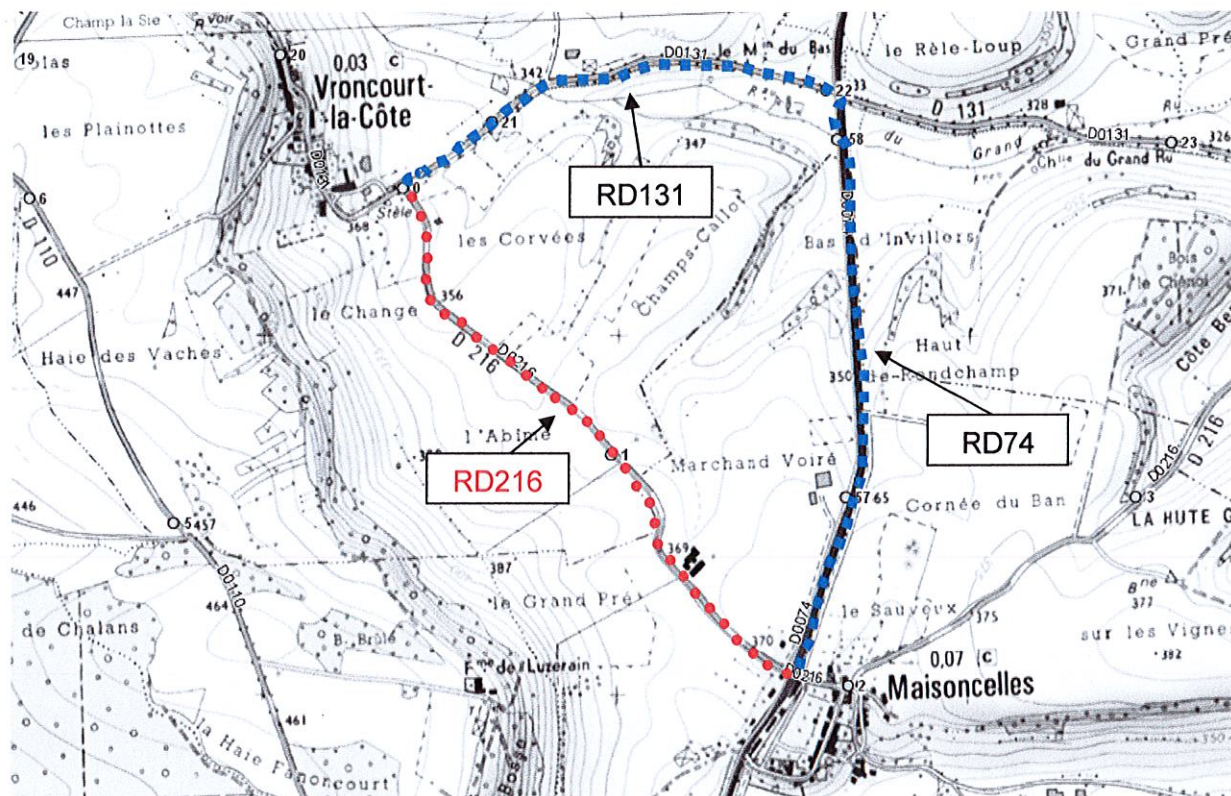
- M. le maire de la commune de Maisoncelles
- Mme le maire de la commune de Vroncourt-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 6 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



..... Section de RD216 fermée à la circulation

..... Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 28 mai 2019 de M. le maire de la commune de Maisoncelles ;

VU l'avis en date du 24 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 216 du PR 02+100 au PR 04+040 sur le territoire des communes de Maisoncelles et Levécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 216 du PR 02+100 au PR 04+040 sur le territoire des communes de Maisoncelles et Levécourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 216 du PR 02+100 au PR 04+040

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 216 du PR 02+100 au carrefour avec la RD 74, via Maisoncelles,
- RD 74 du carrefour avec la RD 216 au carrefour avec la RD 131,
- RD 131 du carrefour avec la RD 74 au PR 04+040 (carrefour avec la RD 216).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 juin au 5 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Maisoncelles et Levécourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

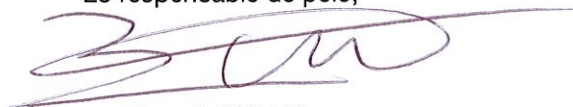
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

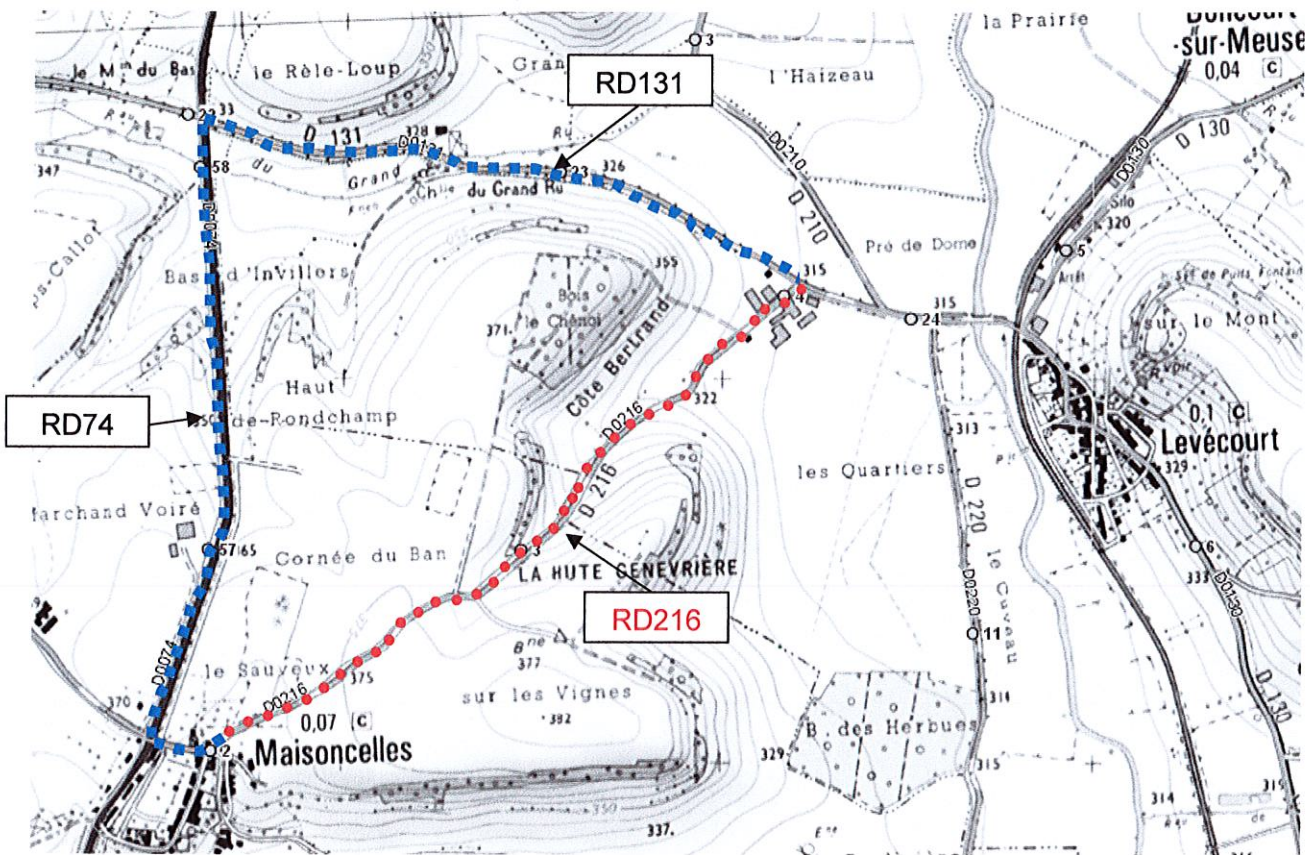
- M. le maire de la commune de Maisoncelles
- Mme le maire de la commune de Levécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 6 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



- Section de RD216 fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis favorables en date du 28 mai 2019 de Mme le maire de la commune Larivière-Arnoncourt, en date du 29 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny et en date du 31 mai 2019 de M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que la fin des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de la commune de Beaucharmoy, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, la fin des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de la commune de Beaucharmoy, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 144 du PR 25+939 (carrefour avec la RD 139A) au PR 28+749 (entrée agglomération Beaucharmoy)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139A du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139
- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 238, via Arnoncourt-sur-Apance,
- RD 238 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 130, via Parnot,
- RD 130 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 144, via Beaucharmoy,
- RD 144 du carrefour avec la RD 130 au PR 28+749.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2019 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse, Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

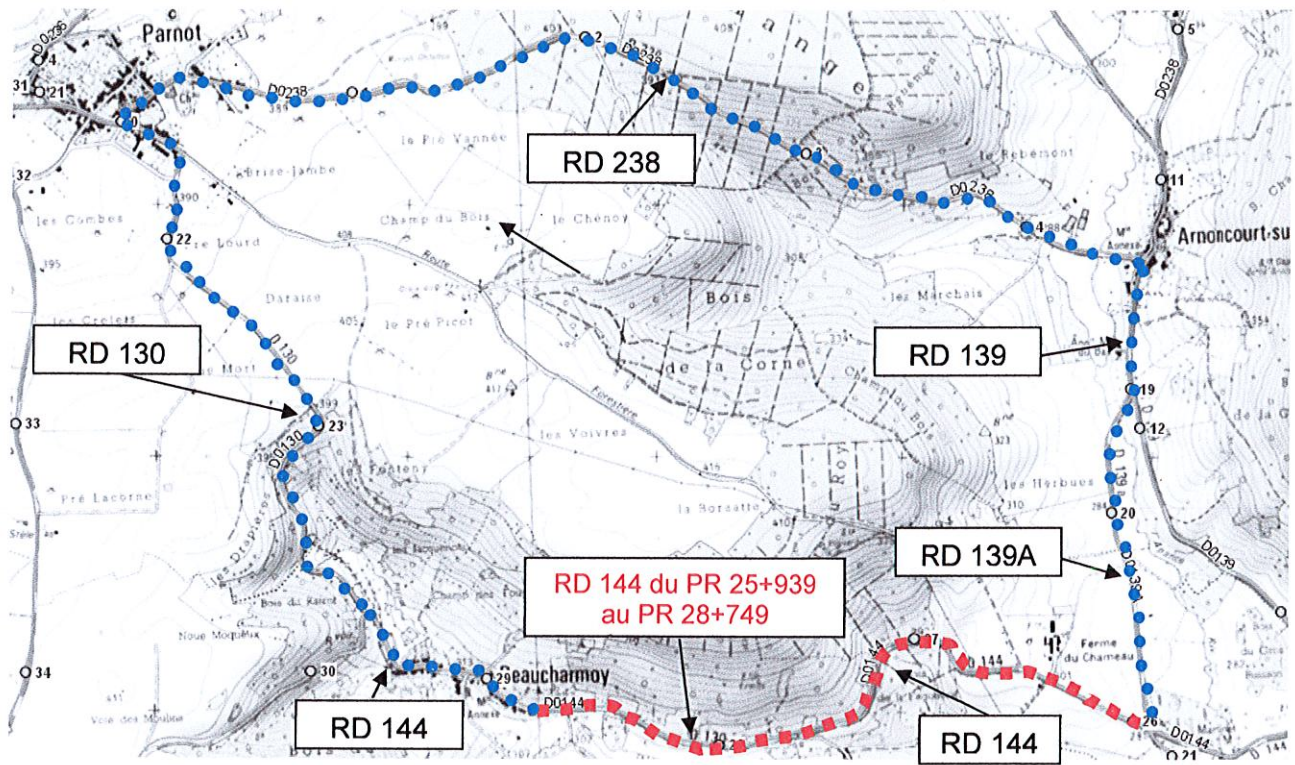
- Mmes les maires des communes de Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt
- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, **06 JUIN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Fermeture de la RD 144 Fin des travaux de réalisation de vibreurs



■ ■ ■ ■ ■ Route barrée

● ● ● ● ● Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LARIVIERE-ARNONCOURT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 mai 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-027 en date du 15 mai 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 238A du PR 10+150 au PR 10+340 en et hors agglomération de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 238A du PR 10+150 au PR 10+340 en et hors agglomération de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 juin 2019 au 31 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le **- 6 JUIN 2019**

Le maire,

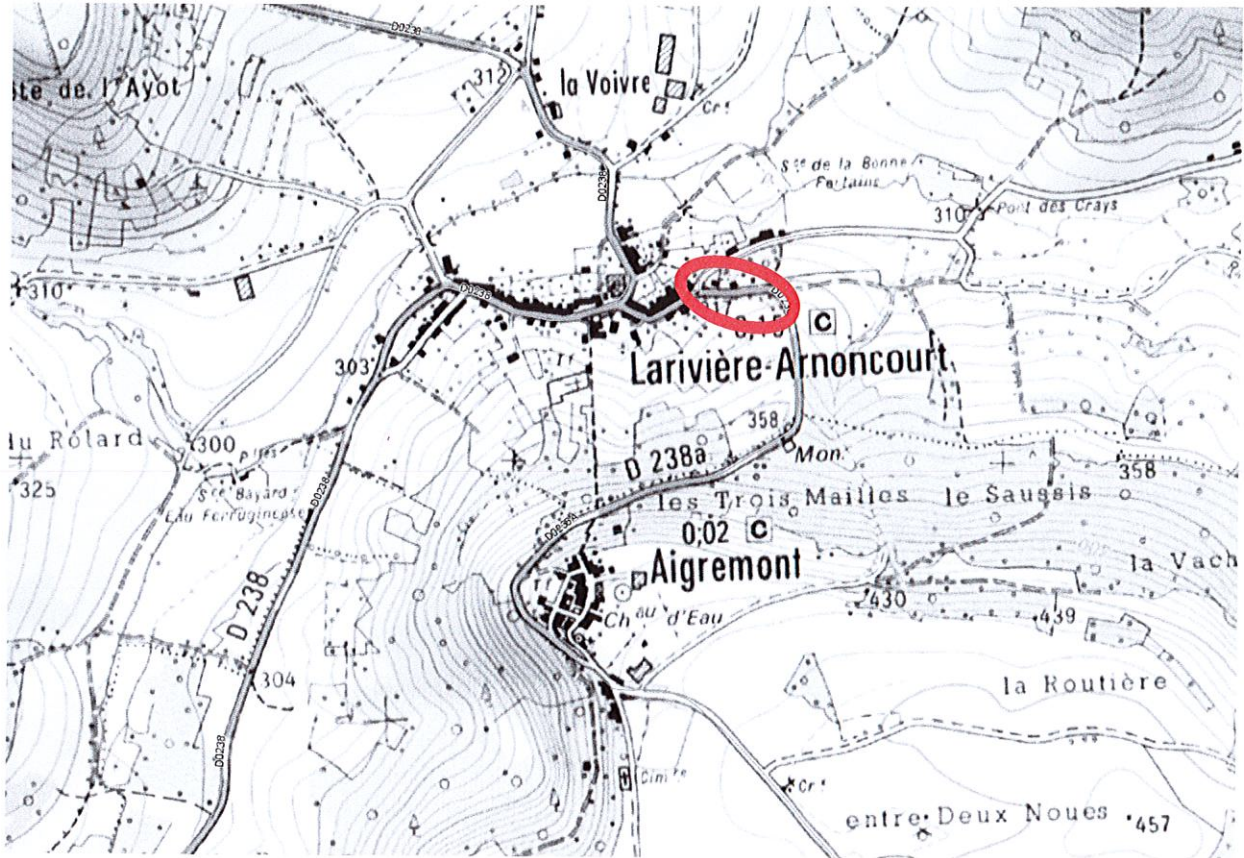


Danièle GRANDJEAN

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-19-057



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 émanant de l'entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-042 en date du 21 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 14 juin 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 juin 2019 au 14 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thivet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise NT Bois

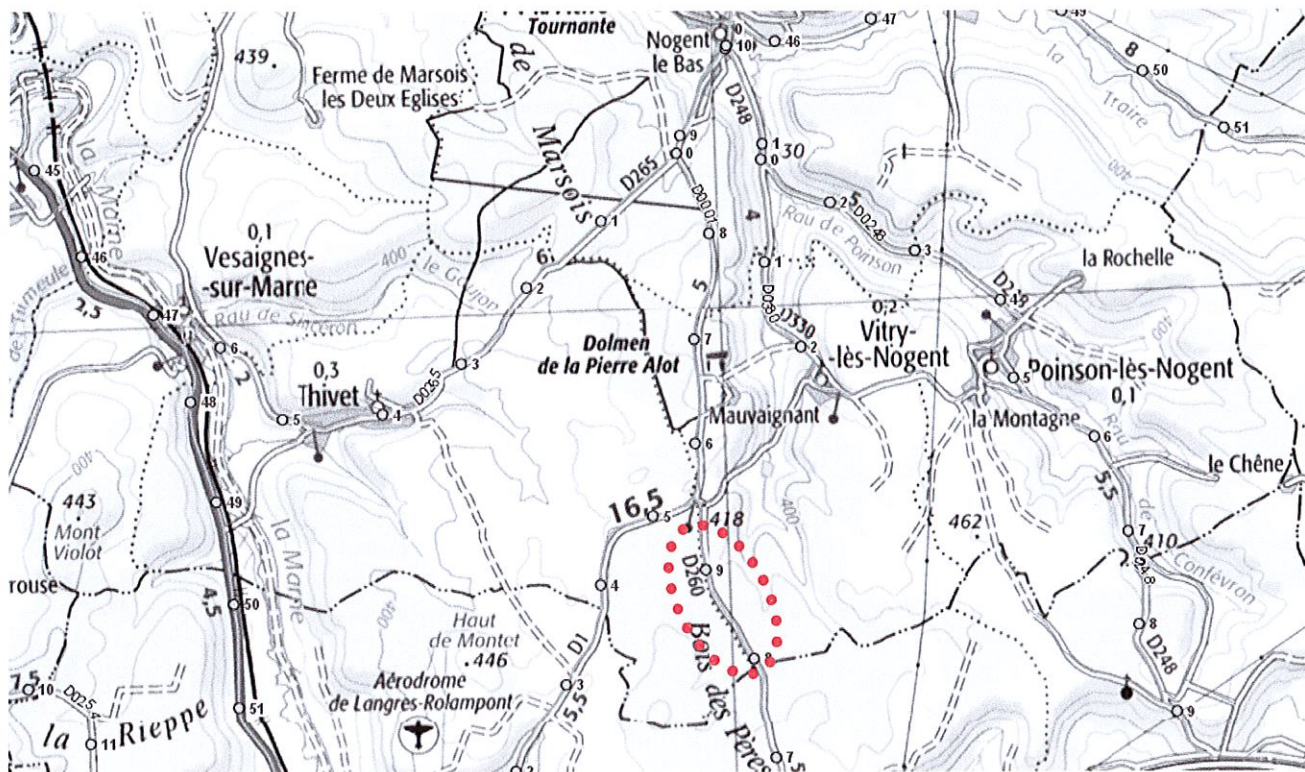
Le 6 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-060



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 5 juin 2019 émanant de Colas Est, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable du 6 juin 2019 de MM. les maire d'Autreville-sur-la-Renne et de Bricon ;

VU la demande d'avis en date du 6 juin 2019 au bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 7 juin 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires et de M. le maire de Buxières-lès-Villiers ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de de reprofilage de chaussée sur la RD 101 du PR 10+270 au PR 10+795 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au reprofilage de la chaussée situés sur la section de la RD 101 du PR 10+270 à PR 10+795, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101, du PR 10+270 au PR 10+795

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 101, du PR 10+795 au carrefour RD 65/ RD102 (Bricon)
- RD 102, du carrefour RD 65/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 133 (Bricon)
- RD 133, du carrefour RD 102/RD 133 (Bricon) au carrefour RD 133/ RD 101 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 101, du carrefour RD 133/RD 101 (Autreville-sur-la-Renne) au PR 10+270

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 12 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas est
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Buxières-lès-Villiers et d'Autreville-sur-la-Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, Buxières-lès-Villiers et Autreville-sur-la-Renne
- Région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Colas Est.

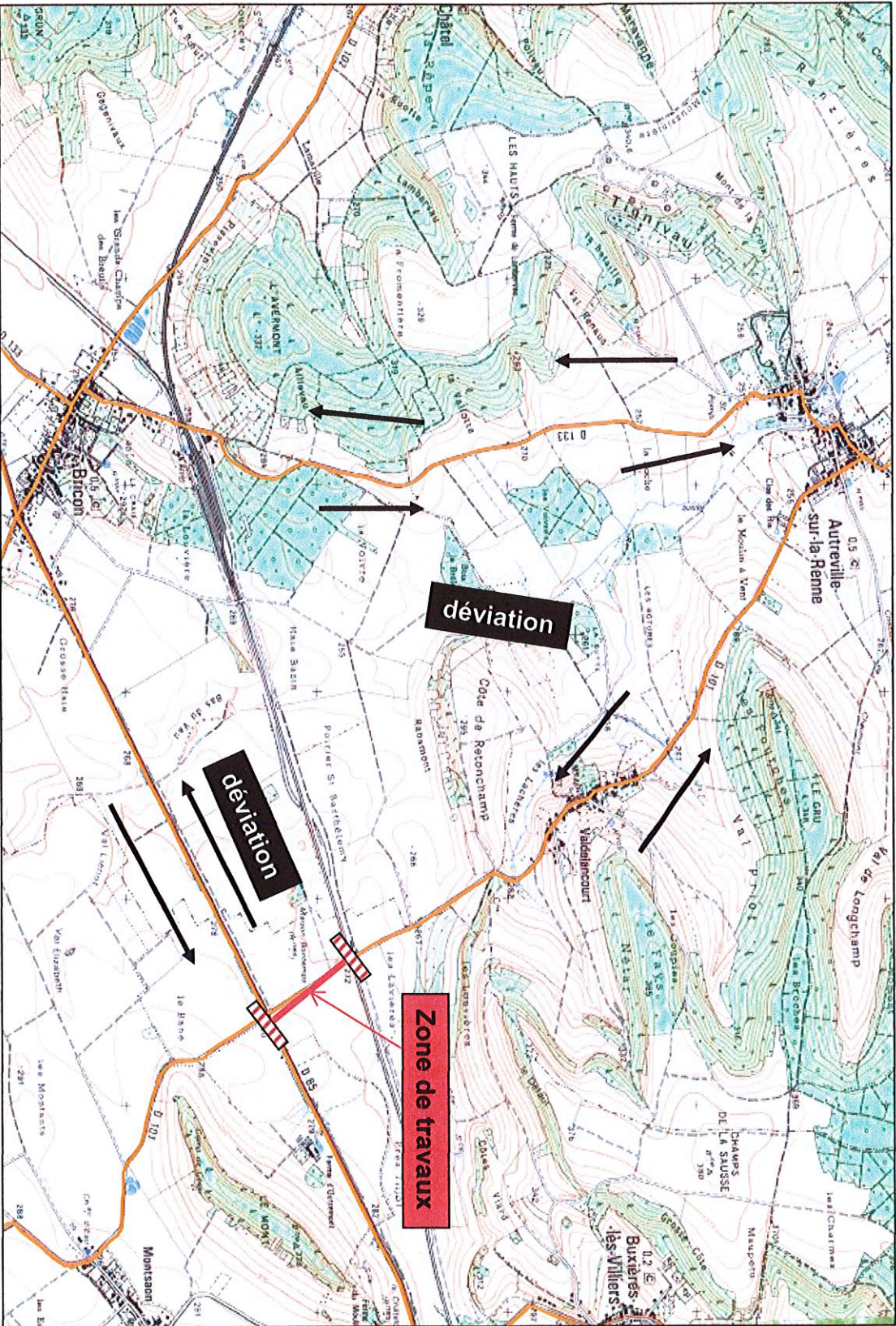
Chaumont le 7 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

ART-CHT-19-043 : Annexe n°1 - plan de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU les avis en date du 11 avril 2019 de Messieurs les Maires des communes de la Porte du Der et de Voillecomte ;

VU l'avis en date du 06 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Laneuville à Remy ;

VU l'avis en date du 12 avril 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 15 avril 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 173 du PR 13+926 au PR 15+201 sur le territoire de la commune de la Porte du Der, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur RD 173 du PR 13+926 au PR 15+201 sur le territoire de la commune de la Porte du Der, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 173 du PR 13+926 au PR 15+201

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 173 : de la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 4 dans Montier en Der ;
- RD 4 : du carrefour avec la RD 173 dans Montier en Der jusqu'au carrefour avec la RD 184 au lieu dit « Les Babottes » ;
- RD 184 : du carrefour avec la RD 4 au lieu dit « Les Babottes » jusqu'au carrefour avec la RD 182 dans Laneuville à Rémy ;
- RD 182 : du carrefour avec la RD 184 dans Laneuville à Rémy jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans Robert Magny.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journées pendant la période du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de la Porte du Der, Voillecomte et Laneuville à Rémy.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

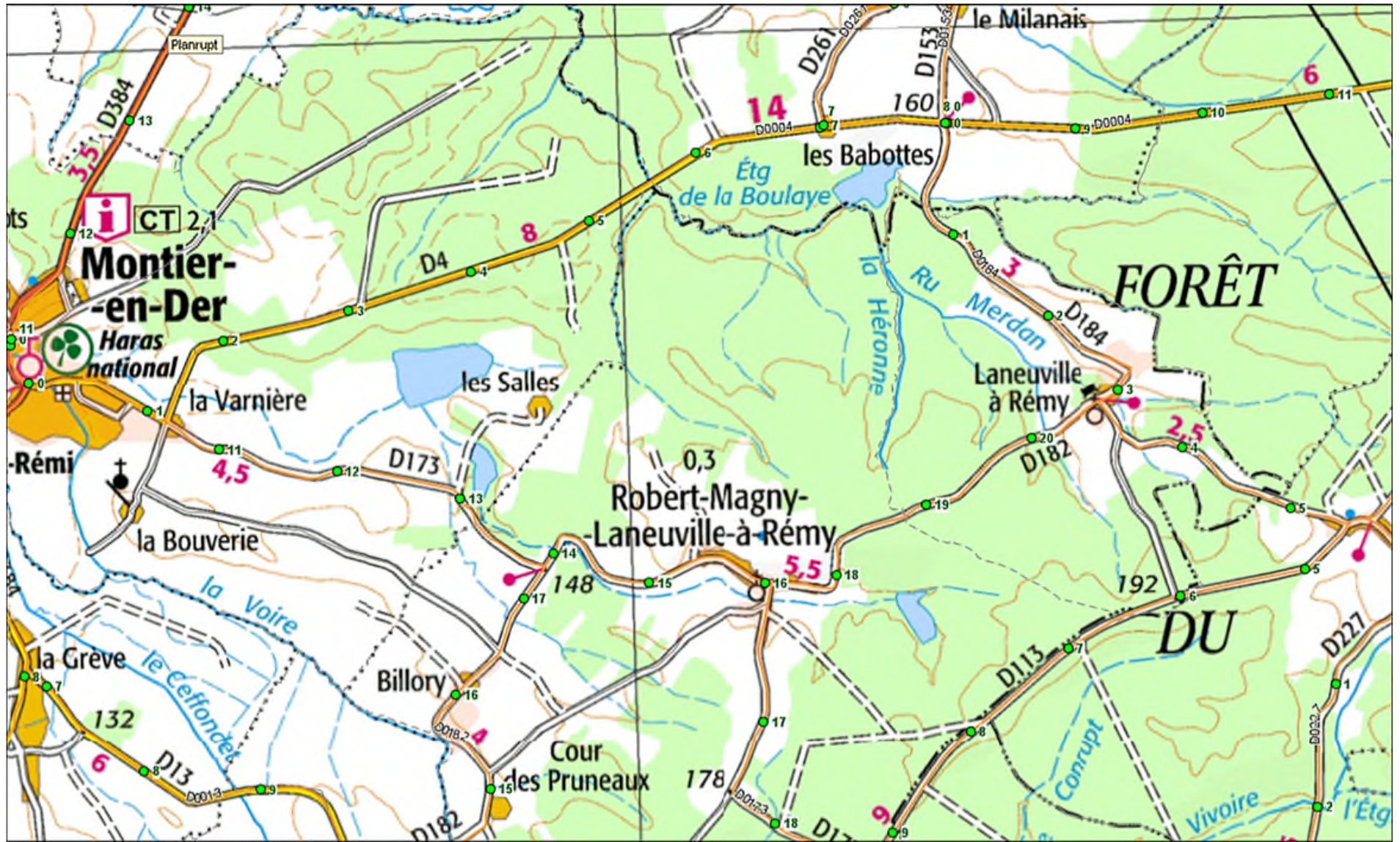
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de la Porte du Der, Voillecomte et Laneuville à Rémy,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;
- M. le médecin chef du SAMU de la Haute-Marne ;

Le 07 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COIFFY-LE-BAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 émanant de l'entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY ;

VU la convention référencée CONV-MON-19-003 en date du 1^{er} avril 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de bordures de trottoirs situés sur la RD 130 du PR 42+840 au PR 42+945 en et hors agglomération de la commune de Coiffy-le-Bas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 09 août 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin 2019 au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre I^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS - 4 rue de l'Ormeau - 52300 LECY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colly-les-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cleimont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEFIS

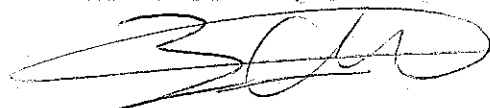
Le 7 juin 2019.

Le maire



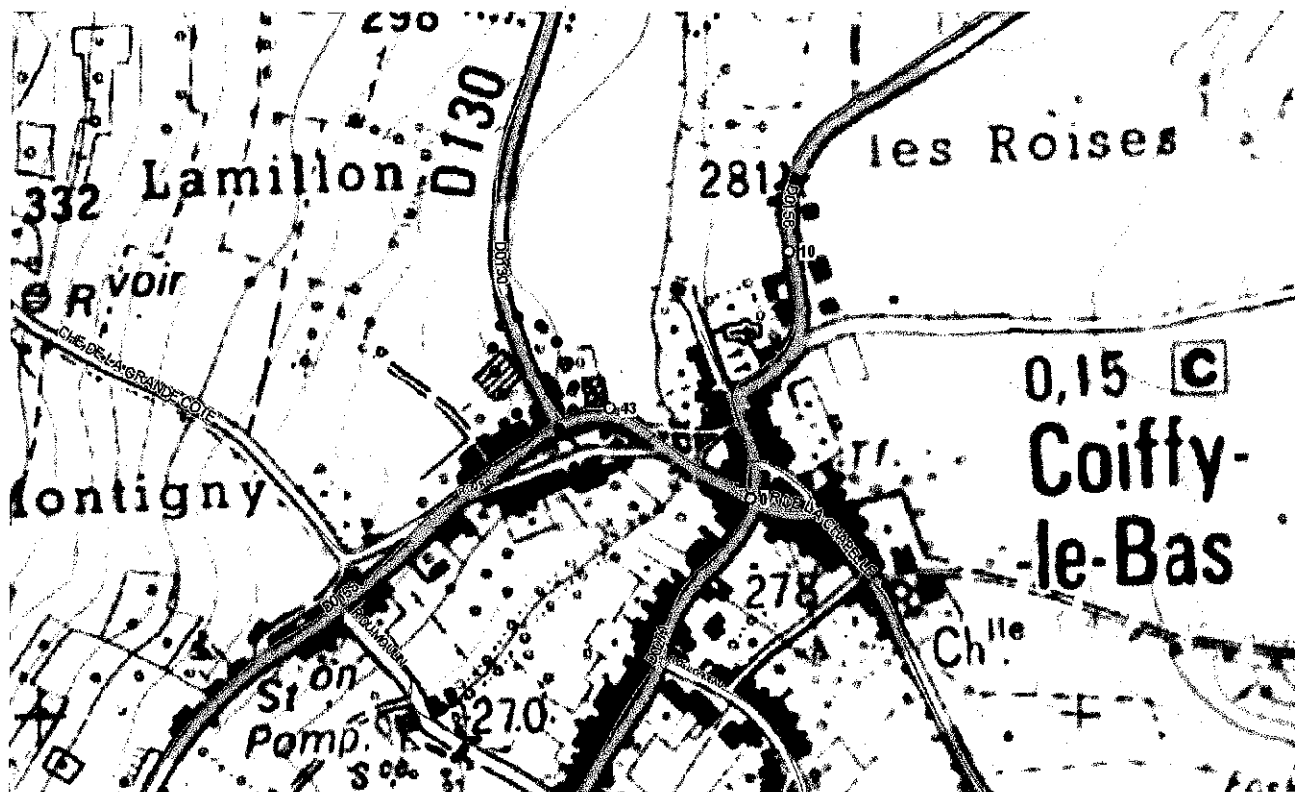
André GALLESSOT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-059



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'Accord de voirie N° ACV-LAN-19-021, en date du 21 mai 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande en date du 7 juin 2019 émanant de l'entreprise S.B.T.P. – rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement réseau HTA, situés sur la RD 193 du PR 04+835 au PR 05+925 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-sur-Marne et de Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-Geosmes), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux de renouvellement réseau HTA, situés sur la RD 193 du PR 04+835 au PR 05+925 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-sur-Marne et de Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-Geosmes), suivant l'avancement du chantier, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise S.B.T.P. – rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Vallier-sur-Marne et Saints-Geosmes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

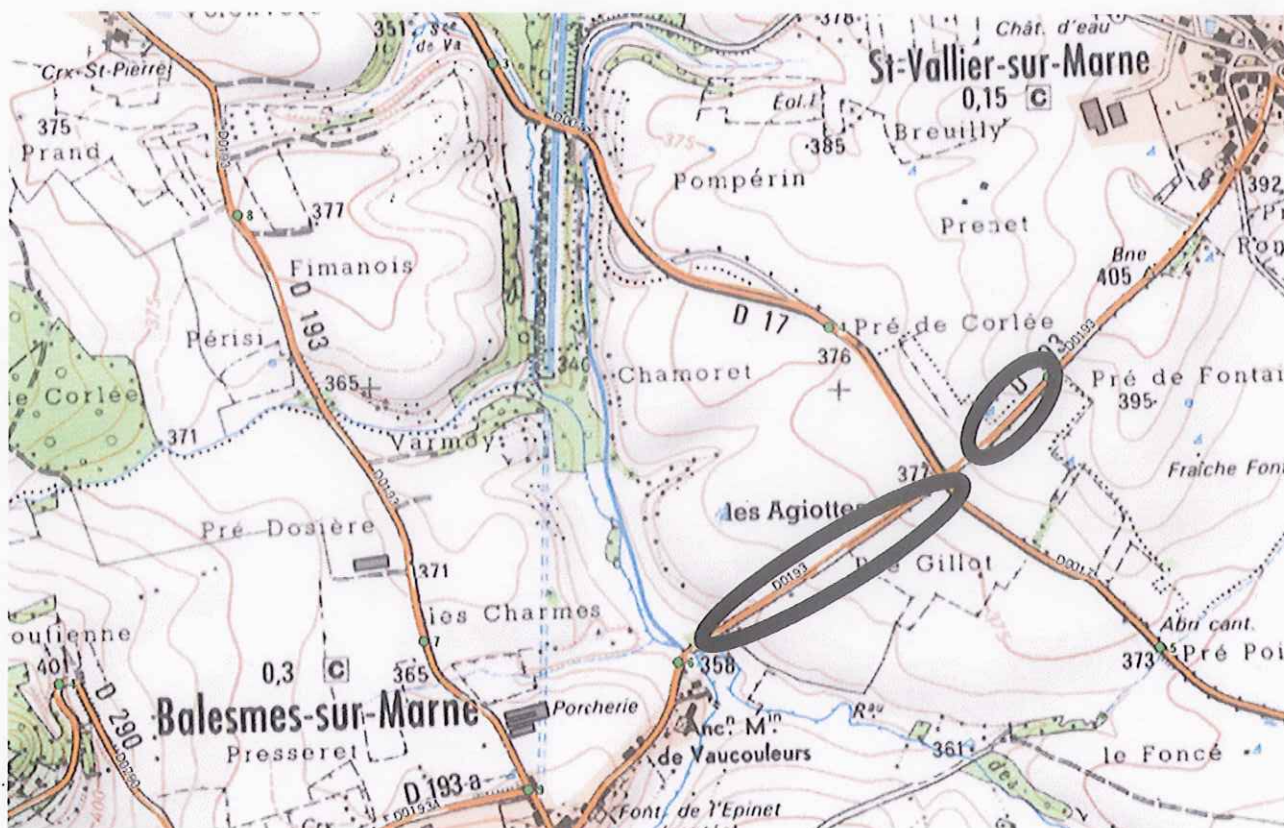
- MM. les maires des communes de Saint-Geosmes et Saint-Vallier-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise S.B.T.P.

Le 11 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 émanant de SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-023, en date du 29 avril 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement au réseau électrique, situés sur la RD 135 au PR 06+000 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à un branchement au réseau électrique, situés sur la RD 135 au PR 06+000 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

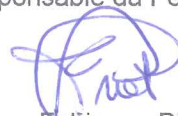
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

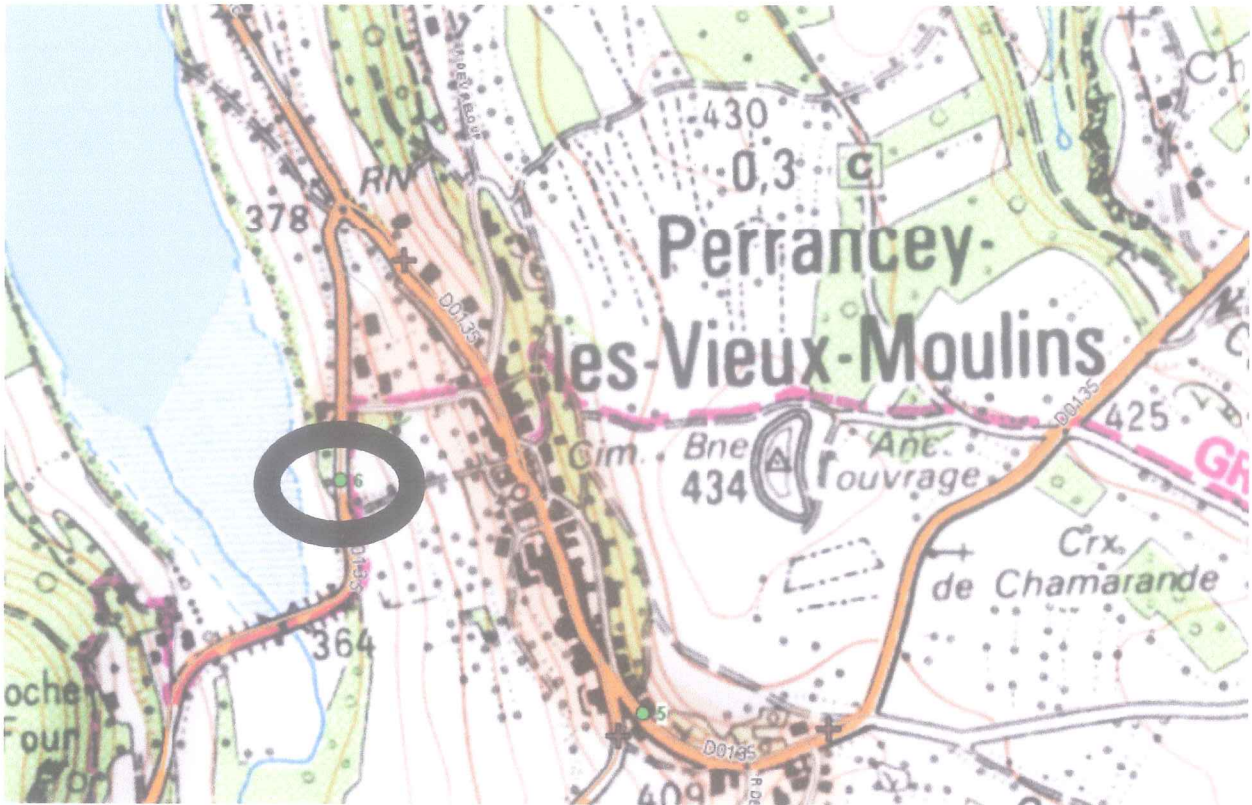
- M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SARL DOS SANTOS

Le 11 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 9 mai 2019 émanant de l'entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 260 du PR 08+320 au carrefour avec la RD 1,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 121, via Rolampont,
- RD 121 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 127,
- RD 127 du carrefour avec la RD 121 au carrefour avec la RD 260, via Lannes,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au PR 07+950, via Tronchoy.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2019 au 14 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de *Thivet*
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

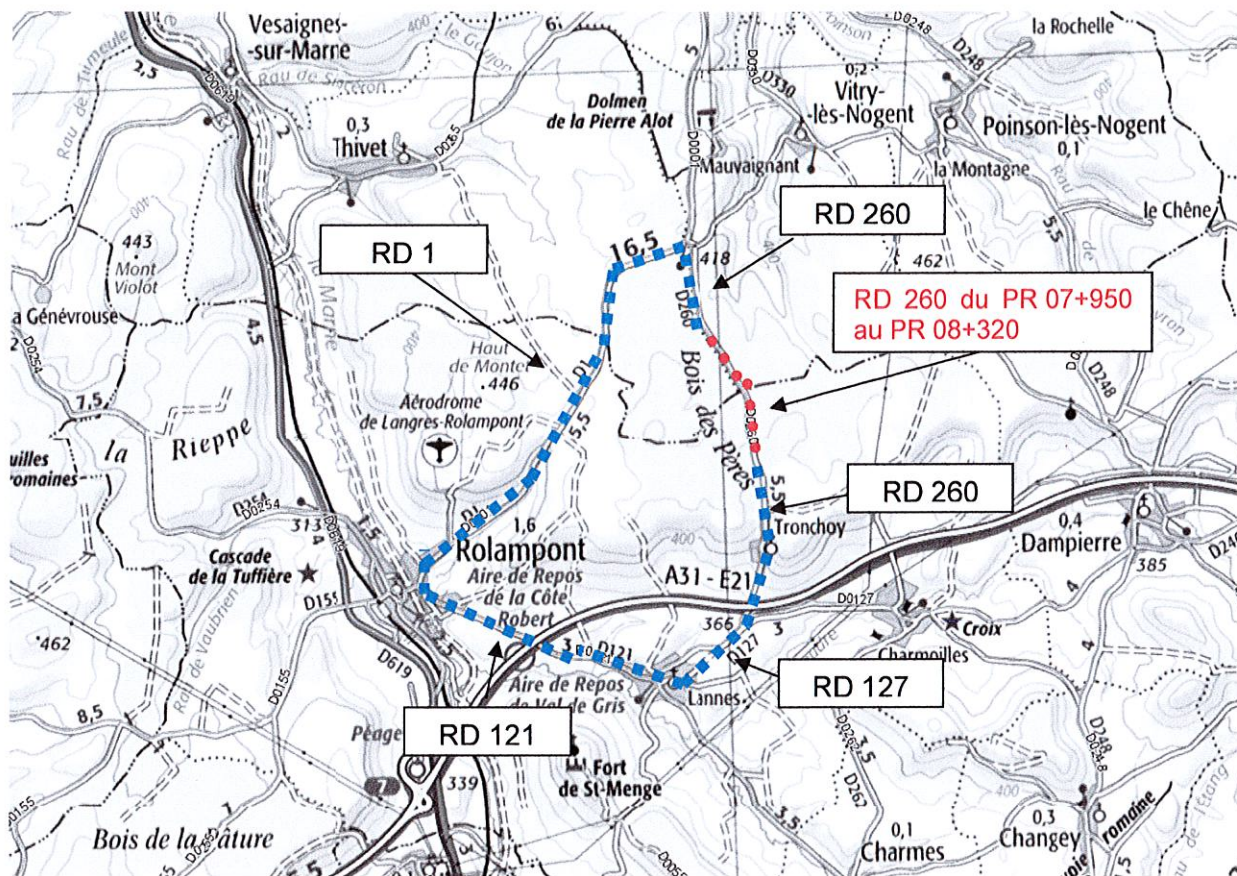
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de *Thivet*
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- NT BOIS

A Chaumont, **11 JUIN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



..... Section de la RD 260 fermée à la circulation

..... Itinéraire de déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU les avis en date du 05 avril 2019 de Messieurs les Maires des communes de Chevillon et Bayard sur Marne;

VU l'avis en date du 08 avril 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Fontaines sur Marne;

VU l'avis en date du 03 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Rachecourt sur Marne;

VU l'avis en date du 05 avril 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 8 du PR 11+095 au PR 12+234 sur le territoire des communes de Chevillon et Sommeville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur RD 8 du PR 11+095 au PR 12+234 sur le territoire des communes de Chevillon et Sommeville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 8 du PR 11+095 au PR 12+234

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 : de la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 9 dans Chevillon;
- RD 9 : du carrefour avec la RD 8 dans Chevillon jusqu'au carrefour avec la RD 335 dans Rachecourt sur Marne;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 9 dans Rachecourt sur Marne jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Laneuville à Bayard;
- RD 184 : du carrefour avec la RD 335 dans Laneuville à Bayard jusqu' au carrefour avec la RD 8 dans Bayard sur Marne,
- RD8 : du carrefour avec la RD184 dans Bayard sur Marne jusqu'à la zone de chantier via Fontaines sur Marne et Sommeville.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journées pendant la période du 15 juin 2019 au 05 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chevillon, Rachecourt sur Marne, Bayard sur Marne et Fontaines sur Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

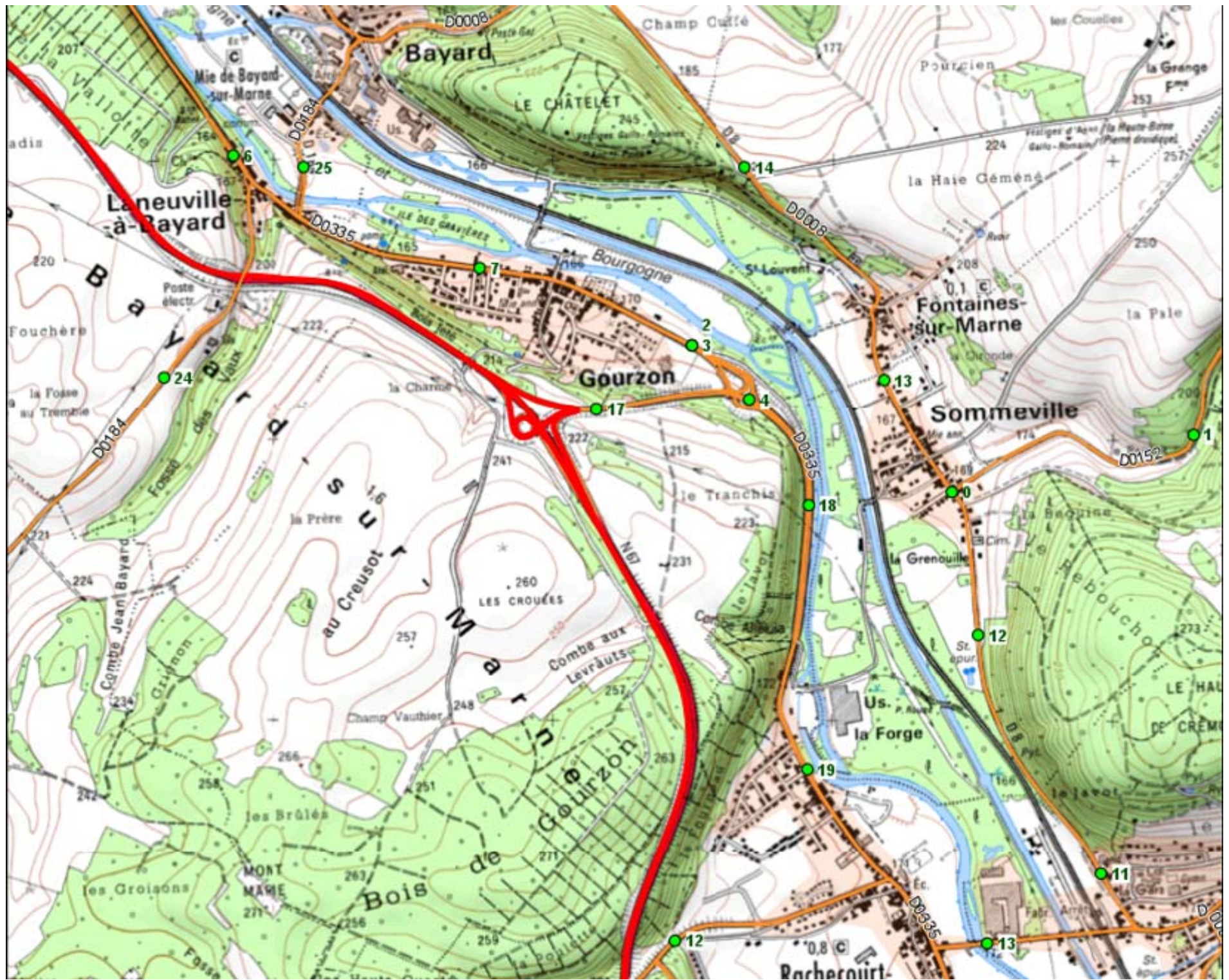
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de Chevillon, Rachecourt sur Marne, Bayard sur Marne et Fontaines sur Marne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise ROGER MARTIN – Agence de Dijon.

Le 12 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 23 avril 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Chamouilley;

VU l'avis en date du 28 mai 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Cousances les Forges;

VU l'avis en date du 6 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune d'Ancerville;

VU l'avis en date du 18 avril 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 24 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la meuse – Agence départementale d'Aménagement de Bar le Duc ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 19 du PR 1+155 au PR 2+511 sur le territoire de la commune de Chamouilley, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur RD 19 du PR 1+155 au PR 2+511 sur le territoire de la commune de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 : du carrefour avec la RD 19 dans Chamouilley jusqu'à la limite Meuse (RD3) ;
- RD 3 (Meuse) : de la limite Haute-Marne (RD8) jusqu'au carrefour giratoire avec la Rue de la Forêt dans Ancerville
- Rue de la Forêt : du carrefour giratoire avec la RD 3 (Meuse) jusqu'au carrefour avec la voie communale longeant la RN4 dans Ancerville
- VC : du careffour avec la Rue de la Forêt jusu'au carrefour avec la RD 604 dans Ancerville ;
- RD 604 (Meuse) : du carrefour avec la RD 3 (Meuse) dans Ancerville jusqu'au carrefour avec la RD 4 (Meuse) ;
- RD 4 (Meuse) : du carrefour avec la RD 604 (Meuse) jusqu'à la limite Haute-Marne (zone de travaux) via Cousancelles et Cousances les Forges.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journées pendant la période du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chamouilley, Ancerville et Cousances les Forges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, MM les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Marne et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

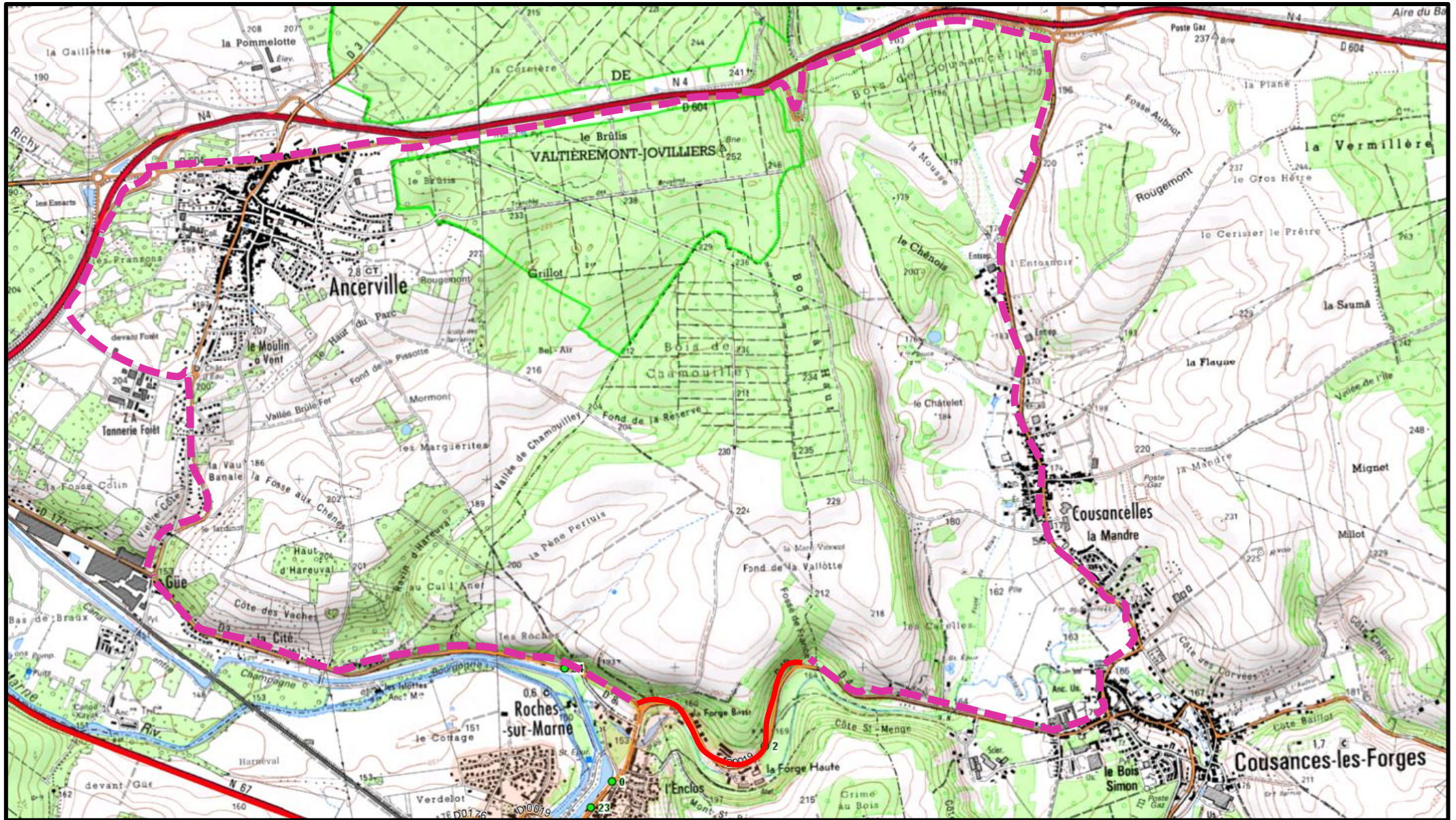
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de Chamouilley, Ancerville et Cousances les Forges,
- MM les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne et de la Meuse ;
- MM les médecins chefs du SAMU de la Haute-Marne et de la Meuse ;
- L'entreprise ROGER MARTIN – Agence de Dijon.


Le 12 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville;

Arnaud NUFFER

Schéma de déviation RD 19



 Zone de travaux

 Itinéraire de déviation

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 18 avril 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Wassy ;

VU l'avis en date du 28 mai 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Voillecomte ;

VU l'avis en date du 29 mai 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 4 du PR 09+010 au PR 15+770 sur le territoire des communes de Wassy et Voillecomte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur RD 4 du PR 09+010 au PR 15+770 sur le territoire des communes de Wassy et Voillecomte, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 4 du PR 09+010 au PR 15+770

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 4: de la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 192 dans Wassy ;
- RD 192: du carrefour avec la RD 4 dans Wassy jusqu'au carrefour avec la RD 261 dans Pont-Varin ;
- RD 261 : du carrefour avec la RD 192 dans Pont-Varin jusqu'au carrefour avec la RD 153 dans Voillecomte ;
- RD 153 : du carrefour avec la RD 261 dans Voillecomte jusqu' à la RD 4

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journées pendant la période du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Wassy et Voillecomte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

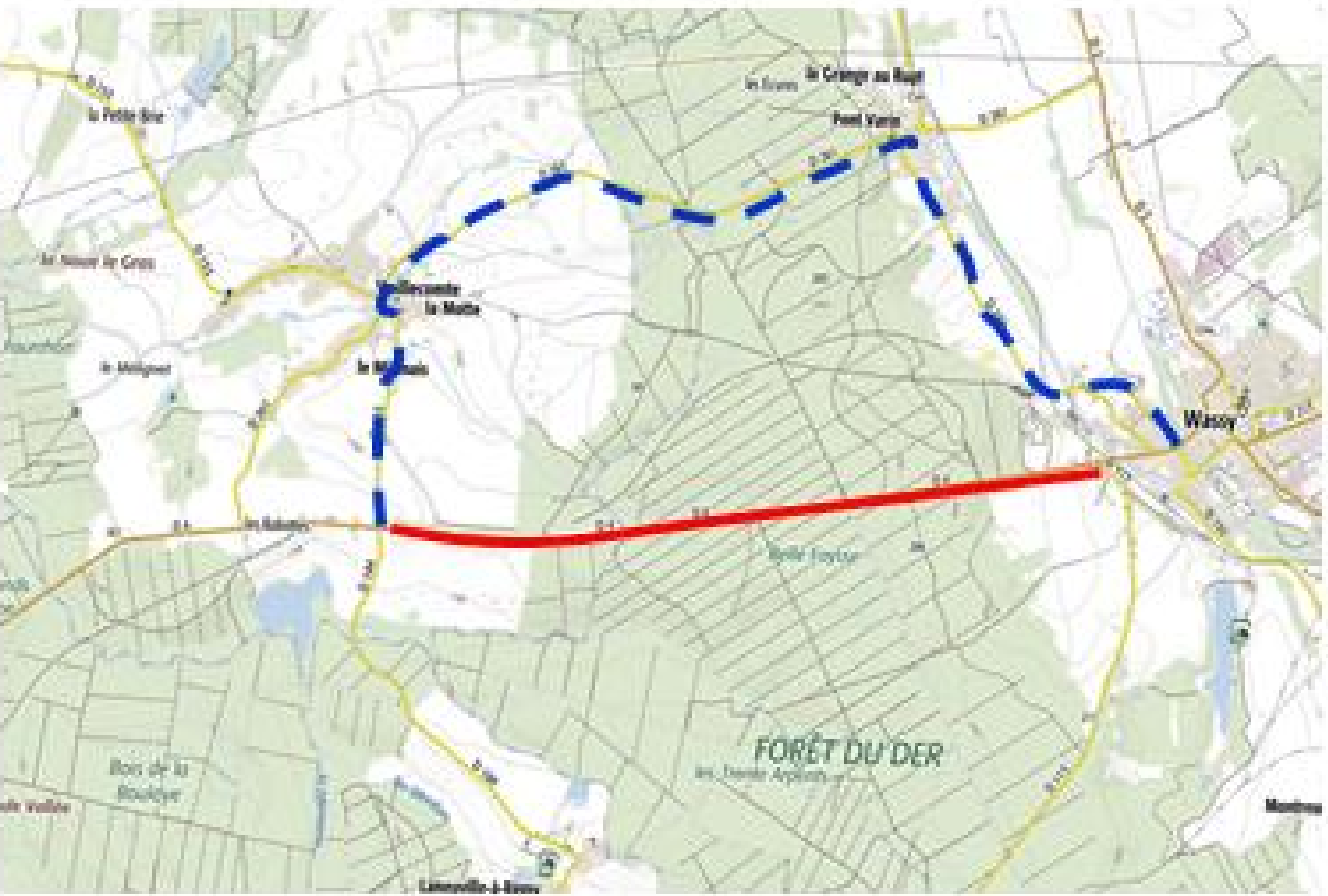
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de Wassy et Voillecomte,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise ROGER MARTIN – Agence de Dijon.
-

Le 12 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Itinéraire de déviation



— Zone de travaux

— Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 28 mai 2019 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU l'avis du 28 mai 2019 à la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 311 du PR 00+000 au PR 01+865 sur le territoire de la commune de Corgirnon (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 311 du PR 00+000 au PR 01+865 sur le territoire de la commune de Corgirnon (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 311 du PR 00+000 au PR 01+865

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 125B,
- RD 125B du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 311
- RD 311 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au PR 01+865

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage en mairie de Torcenay et Chaudenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

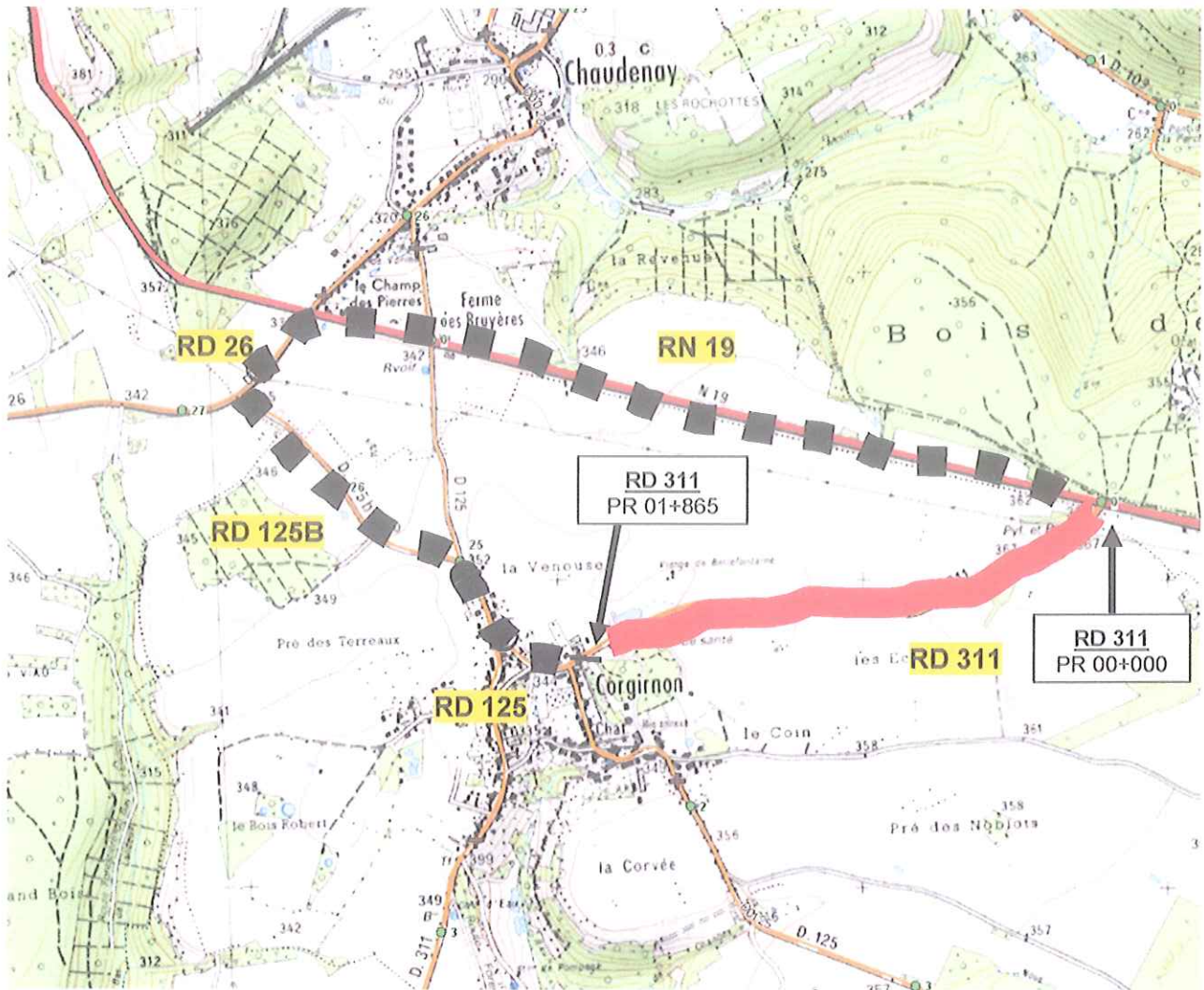
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Champsevraine
- MM. les maires des communes de Torcenay et Chaudenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de M. le maire de la commune de Haute-Amance ;

VU la demande d'avis adressée le 29 mai 2019 à M. le maire de la commune de Chaudenay ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 308B du PR 08+000 au PR 10+716 sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 308B du PR 08+000 au PR 10+716 sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 308B du PR 08+000 au PR 10+716

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 308 du carrefour avec la RD 308B jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Chaudenay
- RD 26 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 308B, via Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance)
- RD 308B du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 10+716

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage en mairie de Chaudenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

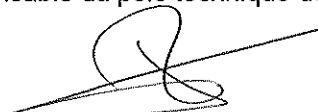
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

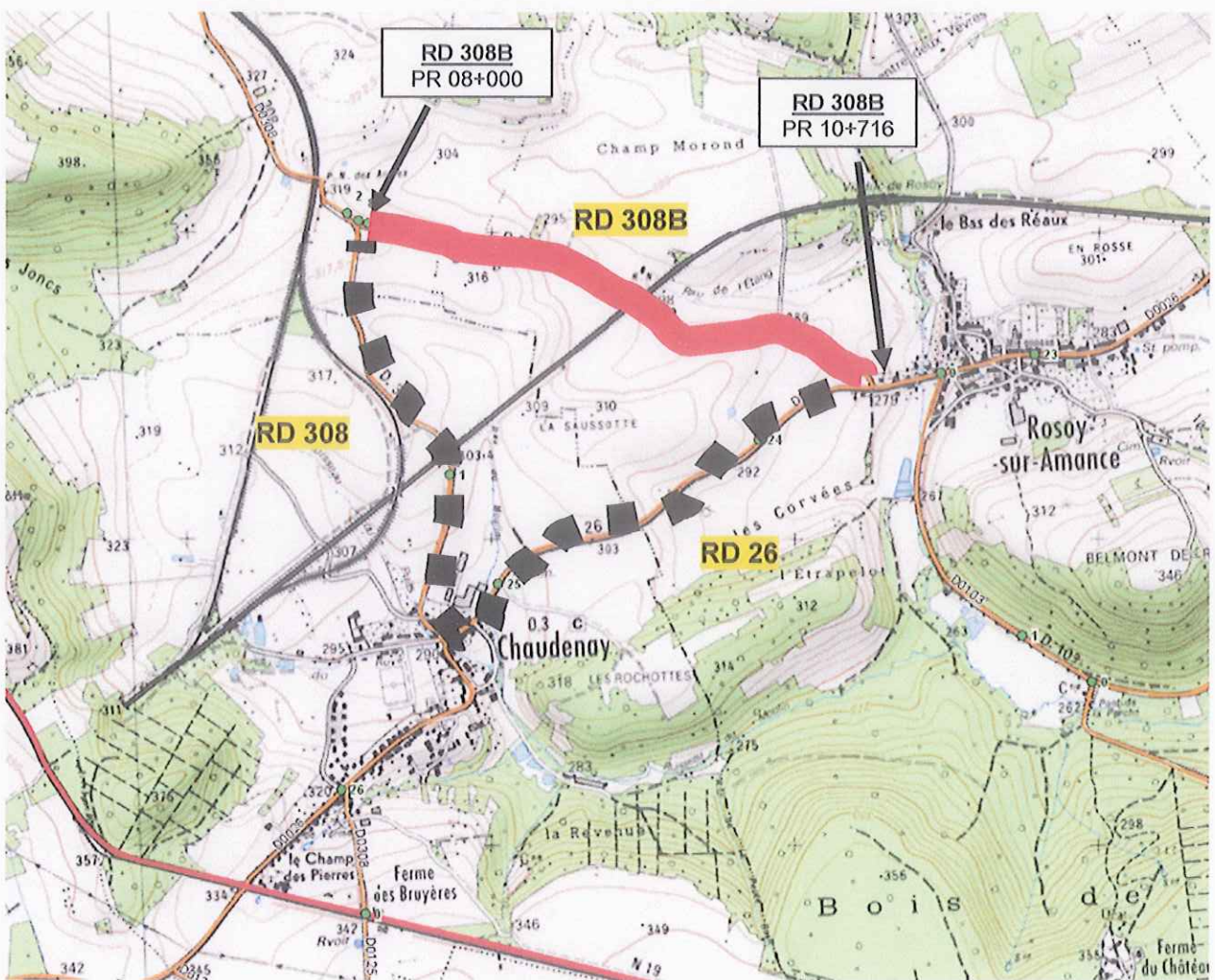
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le maire de la commune de Chaudenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 190 du PR 10+326 au PR 11+342 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 190 du PR 10+326 au PR 11+342 sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 190 du PR 10+326 au PR 11+342

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 190 du PR 10+326 jusqu'au carrefour avec la RD 300, via Choilley
- RD 300 du carrefour avec la RD 190 jusqu'au carrefour avec la RD 128
- RD 128 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 190, via Dardenay
- RD 190 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au PR 11+342

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

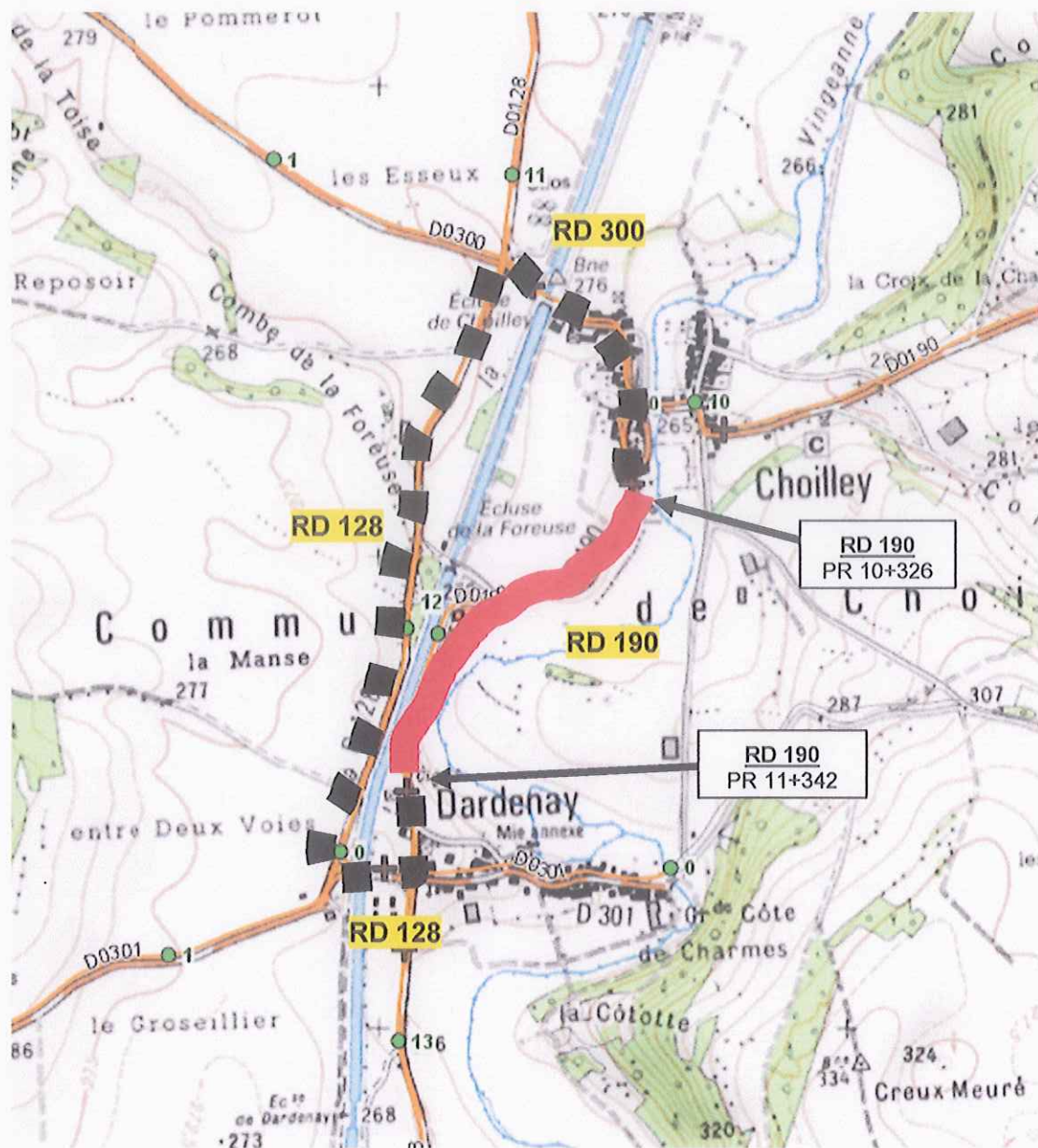
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de Mme le maire de la commune de Savigny et l'avis du 4 juin 2019 de M. le maire de la commune de Voncecourt ;

VU la demande d'avis adressée le 29 mai à M. le maire de la commune de Farincourt ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 125 du PR 18+165 au PR 19+861 sur le territoire des communes de Savigny et Voncecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 125 du PR 18+165 au PR 19+861 sur le territoire des communes de Savigny et Voncecourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125 du PR 18+165 au PR 19+861

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125 du PR 19+861 jusqu'au carrefour avec la RD 306, via Voncecourt et Farincourt
- RD 306 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RD 306 jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Savigny
- RD 125 du carrefour avec la RD 138 jusqu'au PR 18+165

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Savigny et Voncecourt,
- affichage en mairie de Valleroy et Farincourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

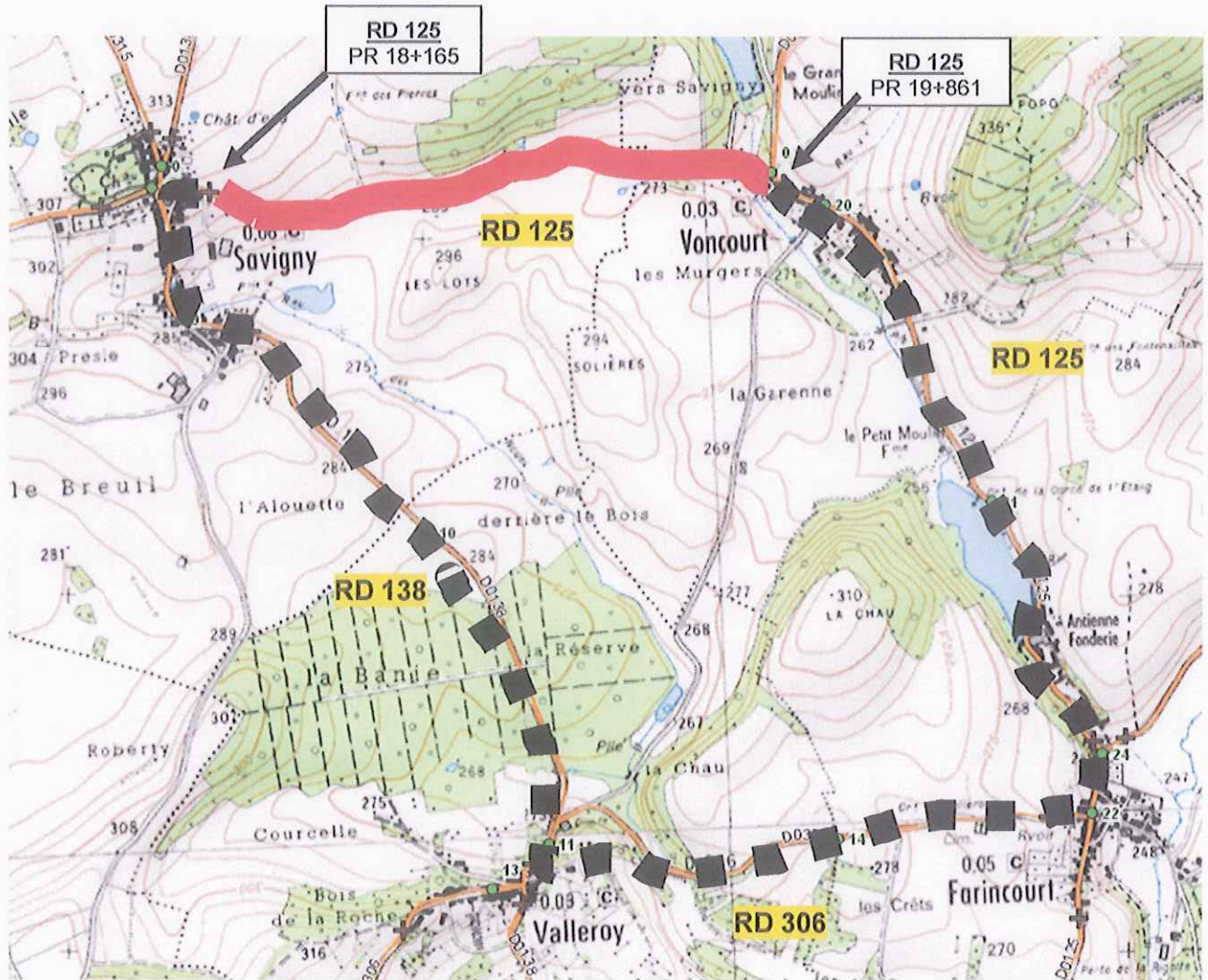
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Savigny
- M. le maire de la commune de Voncecourt
- MM. les maires des communes de Valleroy et Farincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 31 mai 2019 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU la demande d'avis adressée le 29 mai à M. le maire de la commune de Cusey ;

VU l'avis du 12 juin 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 128 du PR 12+806 au PR 15+011 sur le territoire des communes de Choilley-Dardenay et Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 128 du PR 12+806 au PR 15+011 sur le territoire des communes de Choilley-Dardenay et Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 128 du PR 12+806 au PR 15+011

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du PR 15+011 jusqu'au carrefour avec la RD 128A, via Cusey
- RD 128A du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 128
- RD 128 du carrefour avec la RD 128A jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Dardenay
- RD 128 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 12+806

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay et Cusey,
- affichage en mairie de Isômes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

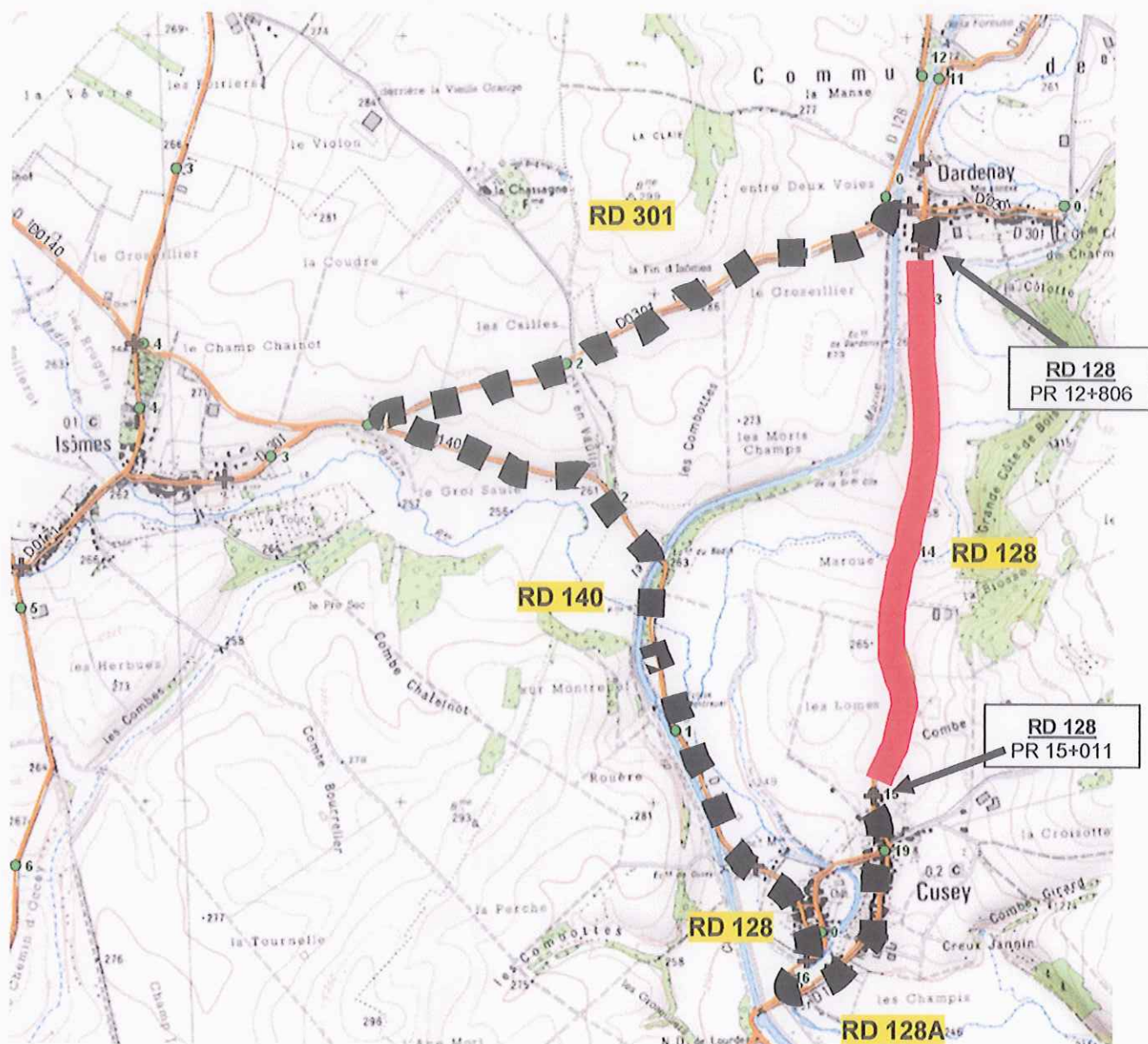
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Choilley-Dardenay et Cusey
- M. le maire de la commune de Isômes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 juin 2019 émanant de l'entreprise Eiffage, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de préparation de chaussées provisoires pour l'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la RD 10 du PR 11+340 au PR 11+640 sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs aux préparations de chaussées provisoires, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la section de la RD 10 du PR 11+340 au PR 11+640, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin au 24 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

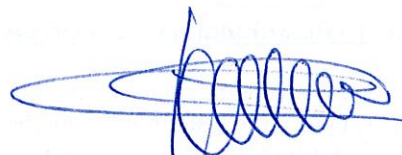
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le **13 JUIN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 juin 2019 émanant de Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10 000 Troyes ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux forestiers situés sur la section de la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, côté droit, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour nettoyer la chaussée en temps réel afin d'assurer la sécurité des usagers. Avant la remise en circulation sans alternat, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Forêts et bois de l'Est, 4 rue de Gournay, 10000 Troyes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

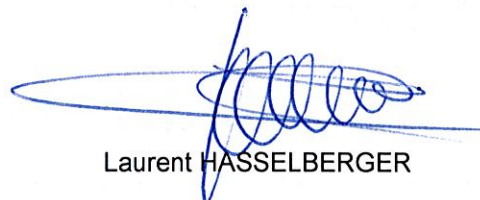
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Forêts et bois de l'Est.

Chaumont, le 13 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUZENNECOURT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de murs de palplanches, situés sur la RD 44 du PR 27+330 au PR 27+450 sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au mur de palplanches situés sur la section de la RD 44 du PR 27+330 au PR 27+450, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

Hors agglomération dans le sens Sexfontaines-Juzennecourt :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;

En agglomération dans le sens Juzennecourt-Sexfontaines

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 30 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 25 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le maire de la commune de Juzennecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Le, 13 JUIN 2019

Le maire



Jean-Marie WATREMETS

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Pôle Aménagement
Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

VU la demande du 07 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Brachay ;

VU les avis du 13 juin 2019 de Messieurs les Maire des communes de Flammerécourt et de Blécourt ;

VU la demande d'avis en date du 11 juin 2019 envoyée à Monsieur le Maire de la commune de Férrières et Lafolie ;

VU l'avis en date du 13 juin 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, à la demande de la commune de Barchay, nécessitent d'interdire la circulation sur la RD 126 entre le carrefour de la RD181 et Brachay, du 17 au 27 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'évènement, sur le territoire de la commune de Brachay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 126 : du carrefour de la RD 181 à Brachay.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 181 : depuis le carrefour avec la RD 126 jusqu'au carrefour avec la RD 117
- RD 117 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Flammerécourt via Ferrières et Blécourt
- RD 13 : depuis le carrefour avec la RD 117 dans Flammerécourt jusqu' à Brachay

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 27 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Brachay
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la commune de Brachay.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrière et la Folie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

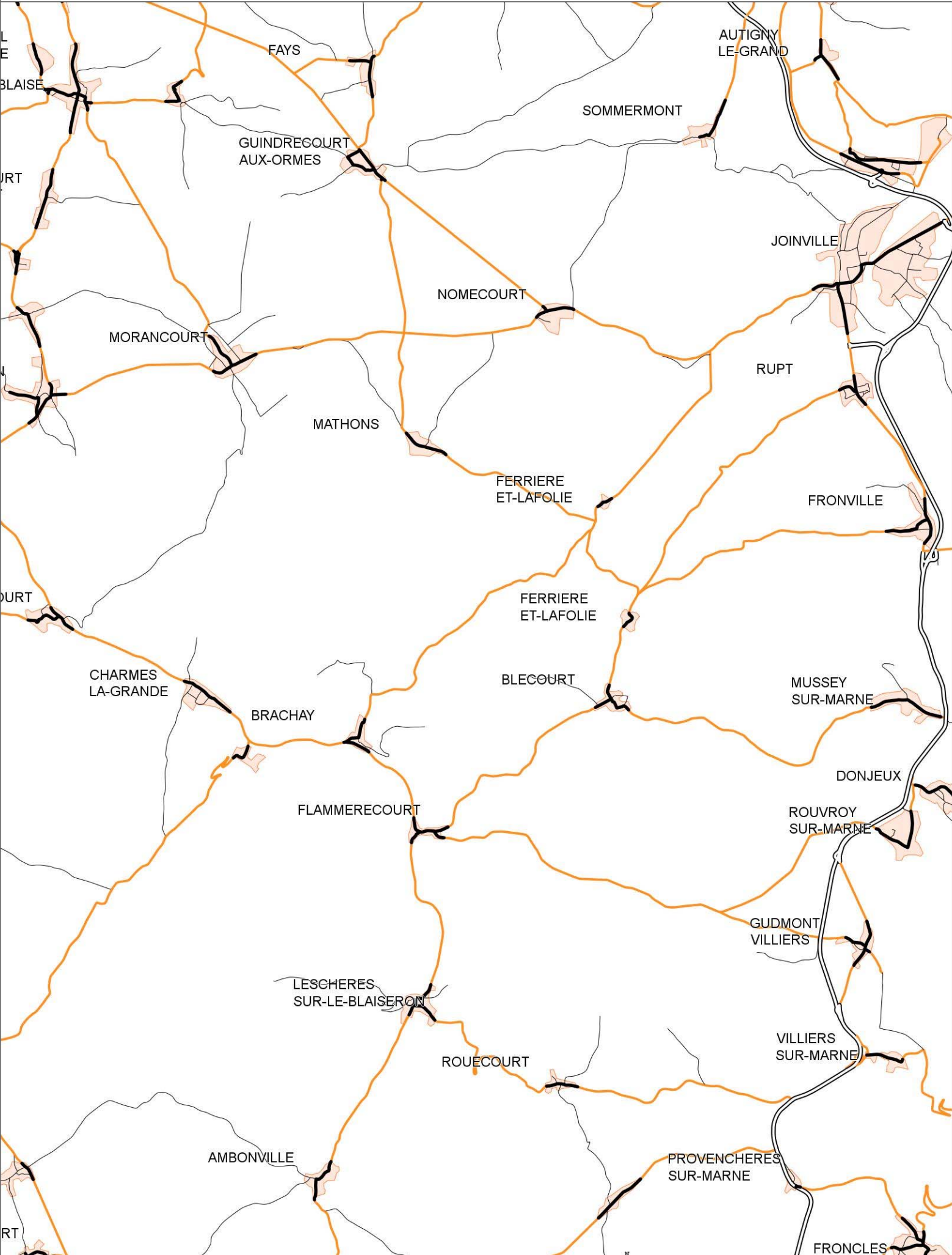
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM. les maires des communes de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrières et la Folie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 14 juin 2019,

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle Aménagement,

Jeannine DREYER

Déviation RD126 entre les PR 3+690 et 8+980



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 13 juin 2019, de Monsieur Pierre LECLUSE, représentant l'entreprise dénommée SAERT sise 13 rue de l'Europe - 67230 BENFELD ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs au remplacement d'un radar automatique, situés sur la RD 384, au PR 16+625 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de FRAMPAS, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de remplacement d'un radar automatique, situés sur la RD 384, au PR 16+625 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de FRAMPAS, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée pendant la période du 24 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise SAERT - 13 rue de l'Europe - 67230 BENFELD

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Frampas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SAERT

Le 14 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique
de Joinville,

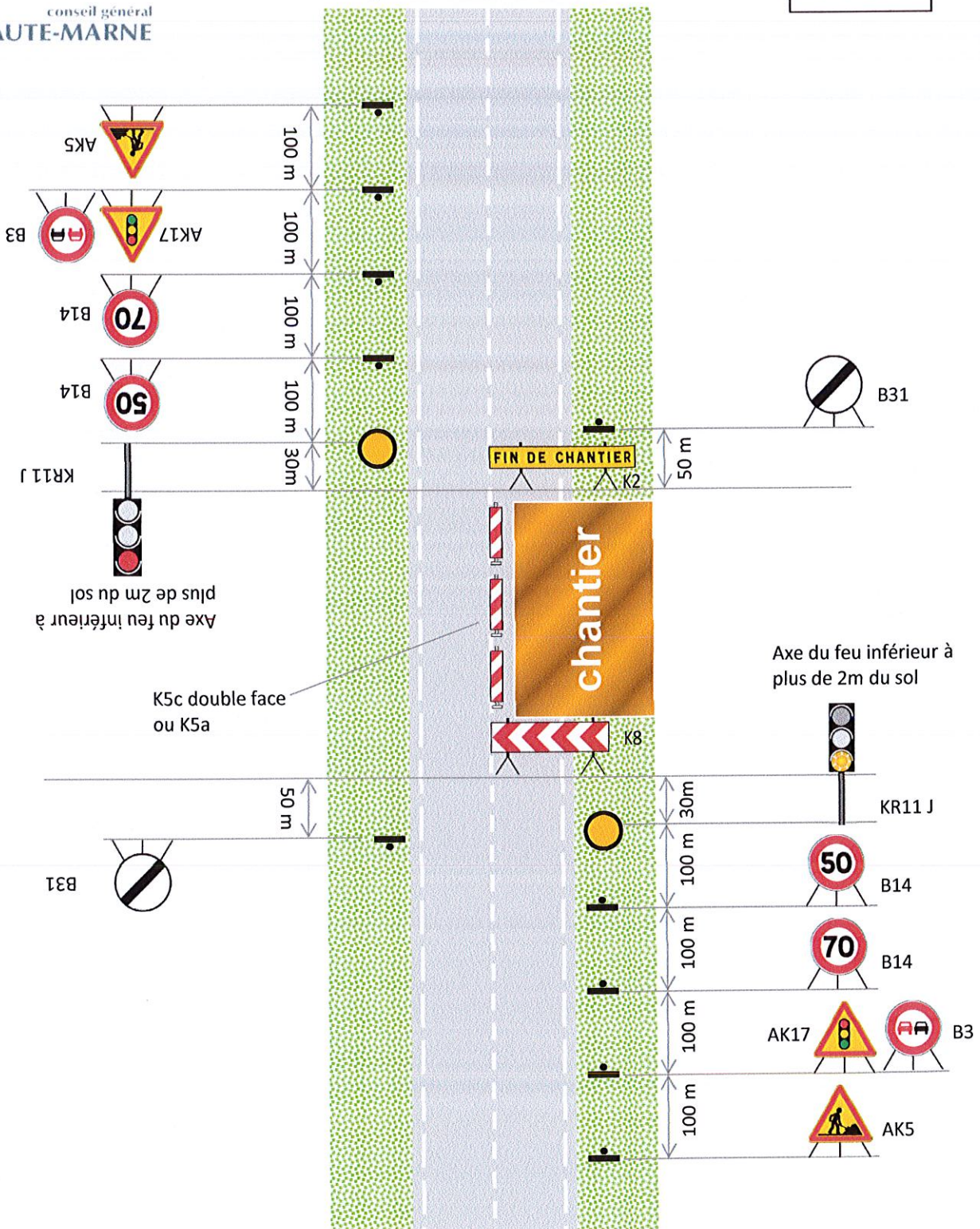
Arnaud NUFFER



Chantiers fixes

Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

VU l'avis du 5 juin 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot;

VU la demande d'avis adressée le 4 juin 2019 à M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 5 juin 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 5 juin 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 12 juin 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de renouvellement de de création d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 313 du PR 03+882 jusqu'au carrefour avec la RD 313A, via Rougeux
- RD 313A du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 313A jusqu'au carrefour avec la RD 313, via Fayl-Billot
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au PR 00+410

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

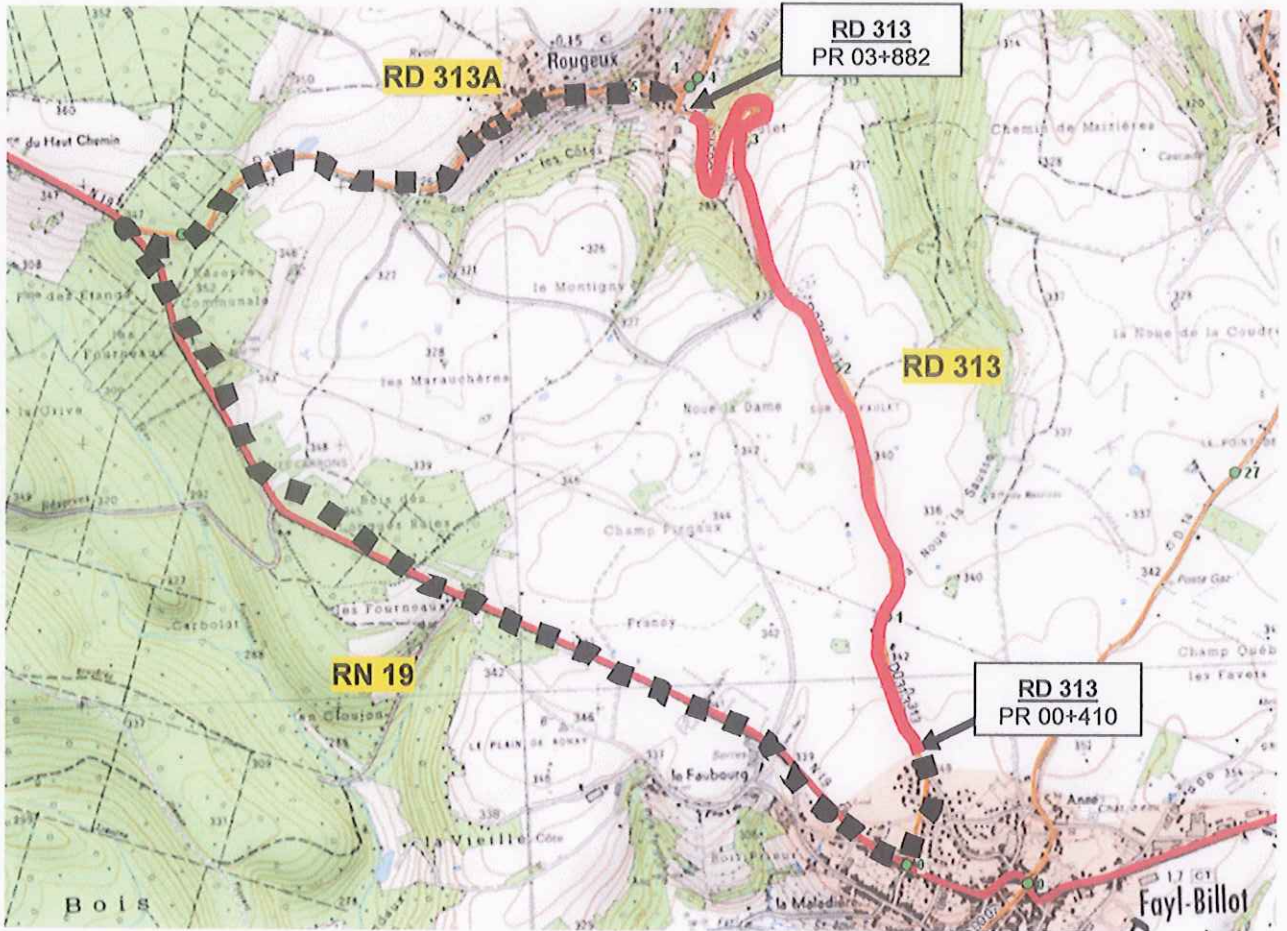
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **14 JUIN 2019**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 émanant de l'entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 260 du PR 08+320 au carrefour avec la RD 1,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 121, via Rolampont,
- RD 121 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 127,
- RD 127 du carrefour avec la RD 121 au carrefour avec la RD 260, via Lannes,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au PR 07+950, via Tronchoy.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 18 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet et Rolampont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

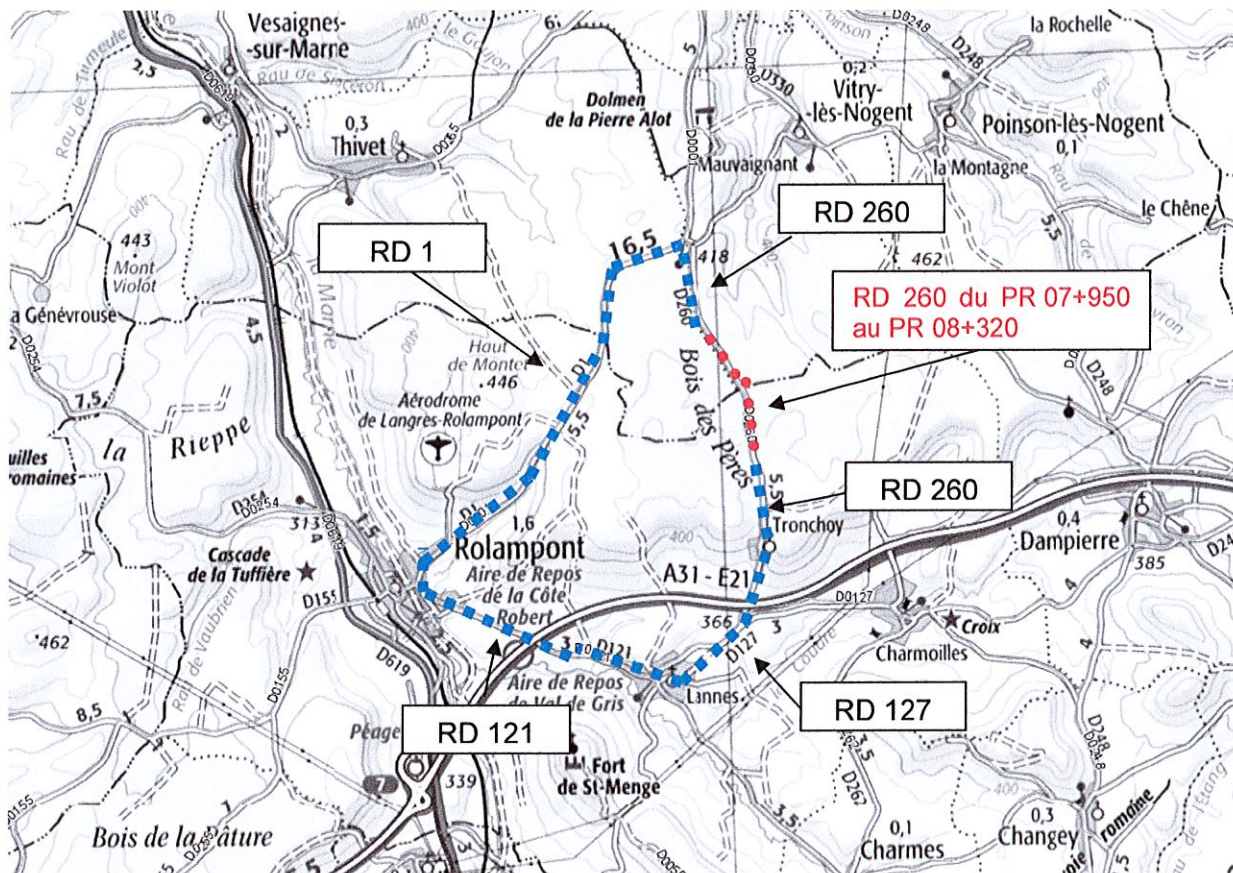
- M. le maire de la commune de Thivet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- NT BOIS

Le 14 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



● ● ● ● ● Section de la RD 260 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 juin 2019 émanant de l'entreprise Henrissat ;

VU la convention n° CONV-CHT-19-001, en date du 3 janvier 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la création d'un réseau d'interconnexion d'alimentation d'eau potable entre le réservoir de Juzennecourt et le réservoir de Sexfontaines situés sur la RD 44 du PR 24+684 au PR 27+354 sur le territoire des communes de Juzennecourt et de Sexfontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la création d'un réseau d'interconnexion d'alimentation d'eau potable entre le réservoir de Juzennecourt et le réservoir de Sexfontaines situés sur la section de la RD 44 du PR 24+684 au PR 27+354, sur le territoire des communes de Juzennecourt et de Sexfontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Henrissat

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt et de Sexfontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Juzennecourt et de Sexfontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise Henrissat

Le, **17 JUIN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté temporaire de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 14 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Fronville;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation du spectacle de feux d'artifice à proximité de la RD 181, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fronville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de JOINVILLE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'organisation d'un spectacle de feux d'artifice du 14 juillet, organisée par la commune de Fronville sur son territoire, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 181 entre la Croix de Ferrières et la limite d'agglomération :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section limitée à 30 km/h à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de la manifestation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juillet 2019 à partir de 22 heures au 14 juillet 2019 à 0 heure 30.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Fronville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Joinville, 17 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CELSOY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 308 du PR 06+690 au PR 08+069 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 308 du PR 06+690 au PR 08+069 sur le territoire de la commune de Celsoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 308 du PR 06+690 au PR 08+069

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du carrefour avec la RD 308 (PR 08+069) jusqu'au carrefour avec la RD 308 (PR 06+690) ,via Celsoy

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88, route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy
- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Celsoy
- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

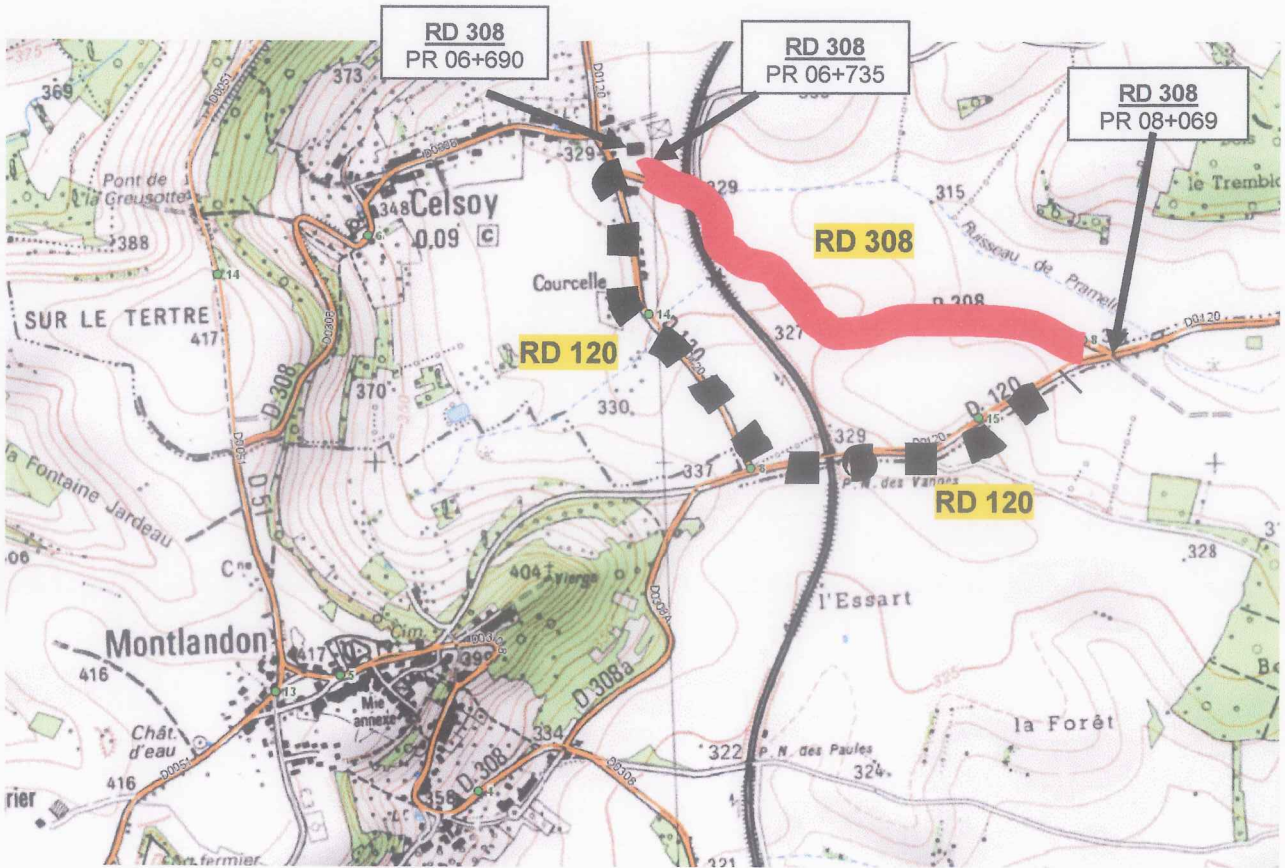
Le Maire



Le 17/06/2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 juin 2019 émanant de ENEDIS – 2 Impasse du jeu de paume – 52200 Langres ;

VU l'avis du 12 juin 2019 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage et d'exploitation sur le réseau électrique situés sur la RD 619 du PR 45+810 au PR 46+085, côté droit, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'élagage et d'exploitation sur le réseau électrique situés sur la RD 619 du PR 45+810 au PR 46+085, côté droit, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin au 25 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 2 Impasse du jeu de paume – 52000 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- M. le maire de la commune de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

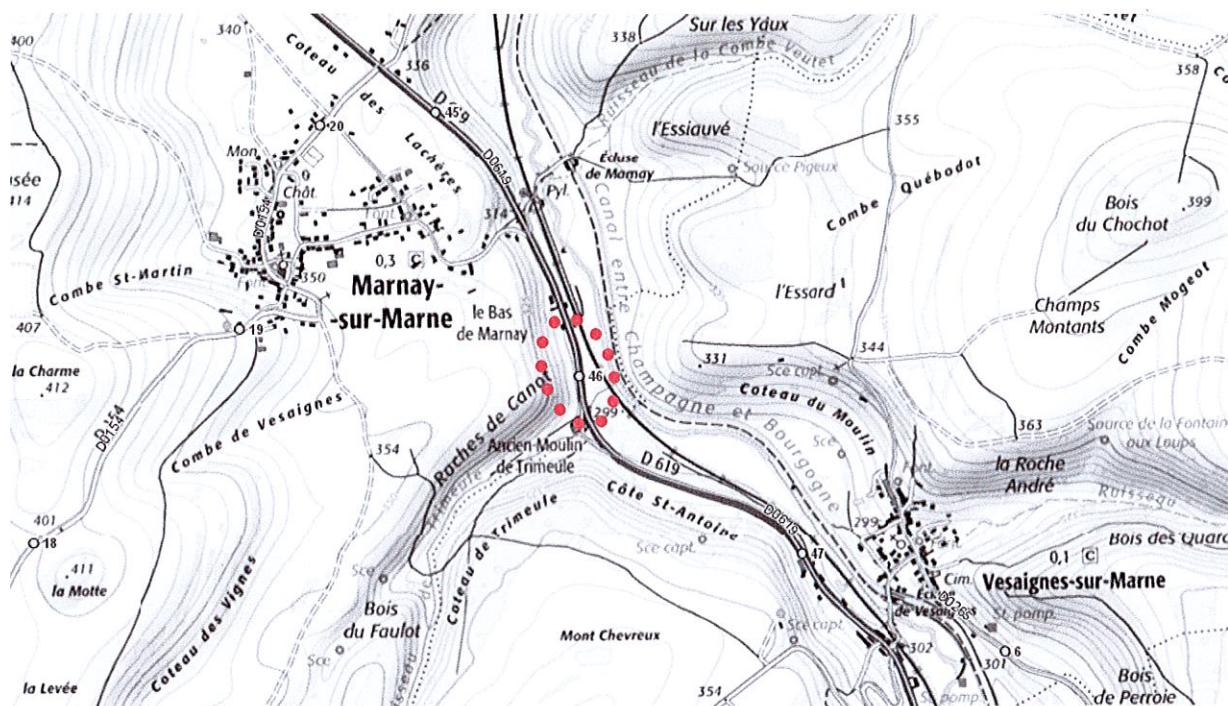
Le 17 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-062



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 juin 2019 émanant de Chaumont enduro 52 ;

VU l'avis en date du 12 juin 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'enduro de Chaumont, situé sur la RD 619 du PR 33G+215 au PR 33+370 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation enduro de Chaumont située sur la section de la RD 619 du PR 33G+215 au PR 33+670, le 23 juin 2019 de 9h00 à 18h00 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 23 juin 2019 de 9h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Chaumont enduro 52

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Chaumont enduro 52

Le, **18 JUIN 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 238 du PR 07+750 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 238 du PR 07+750 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens, pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 19 juin au 5 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

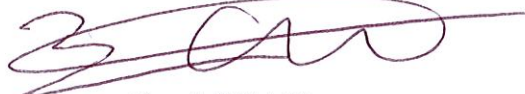
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

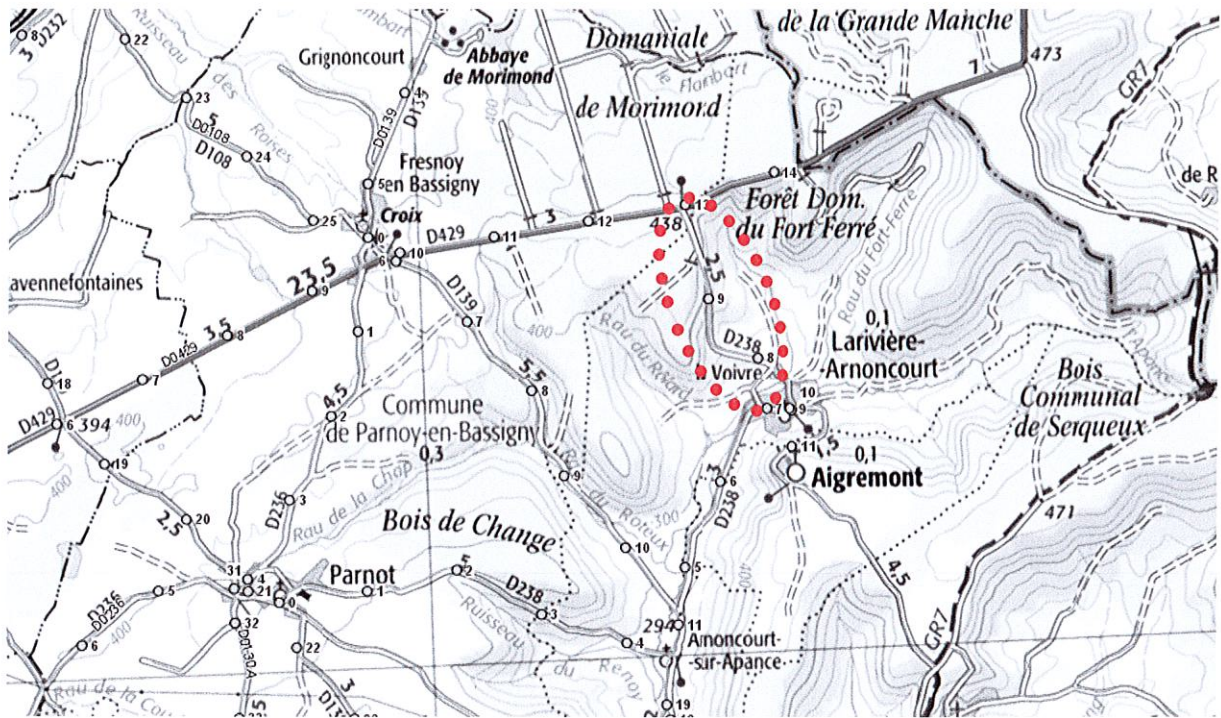
- M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 juin 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 mai 2019 émanant d'ENEDIS, 10 rue côte grillée, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation de support électrique, situés sur la RD 16 du PR 23+740 au PR 23+750 sur le territoire de la commune d'Humberville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à l'implantation de support électrique situés sur la section de la RD 16 du PR 23+740 au PR 23+740, sur le territoire de la commune d'Humberville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 27 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humberville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humberville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- ENEDIS

Le, 19 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU les avis en date du 7 juin 2019 de Messieurs les Maires des communes de Courcelles-sur-Blaise et Dommartin-le-Saint-Père ;

VU l'avis en date du 7 juin 2019 de la Direction Départementale des Territoires – Bureau Sécurité et transports par délégation de Madame le Préfet ;

VU l'avis en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Baudrecourt ;

VU l'avis en date du 19 juin 2019 de Monsieur le Président de la Région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 19 juin 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 173 du PR 26+480 au PR 26+500 sur le territoire de la commune de Dommartin-le-Saint-Père, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur RD 173 du PR 26+480 au PR 26+500 sur le territoire de la commune de Dommartin-le-Saint-Père, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 173 du PR 26+480 au PR 26+500

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 173 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 60 dans Dommartin-le-Saint-Père;
- RD 60 : du carrefour avec la RD 173 dans Dommartin-le-Saint-Père jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Courcelles-sur-Blaise;
- RD 13 : du carrefour avec la RD 60 dans Courcelles-sur-Blaise jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans Baudrecourt;
- RD 173 : du carrefour avec la RD13 dans Baudrecourt jusqu'à la zone de chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée pendant la période du 24 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Dommartin-le-Saint-Père, Courcelles-sur-Blaise et Baudrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

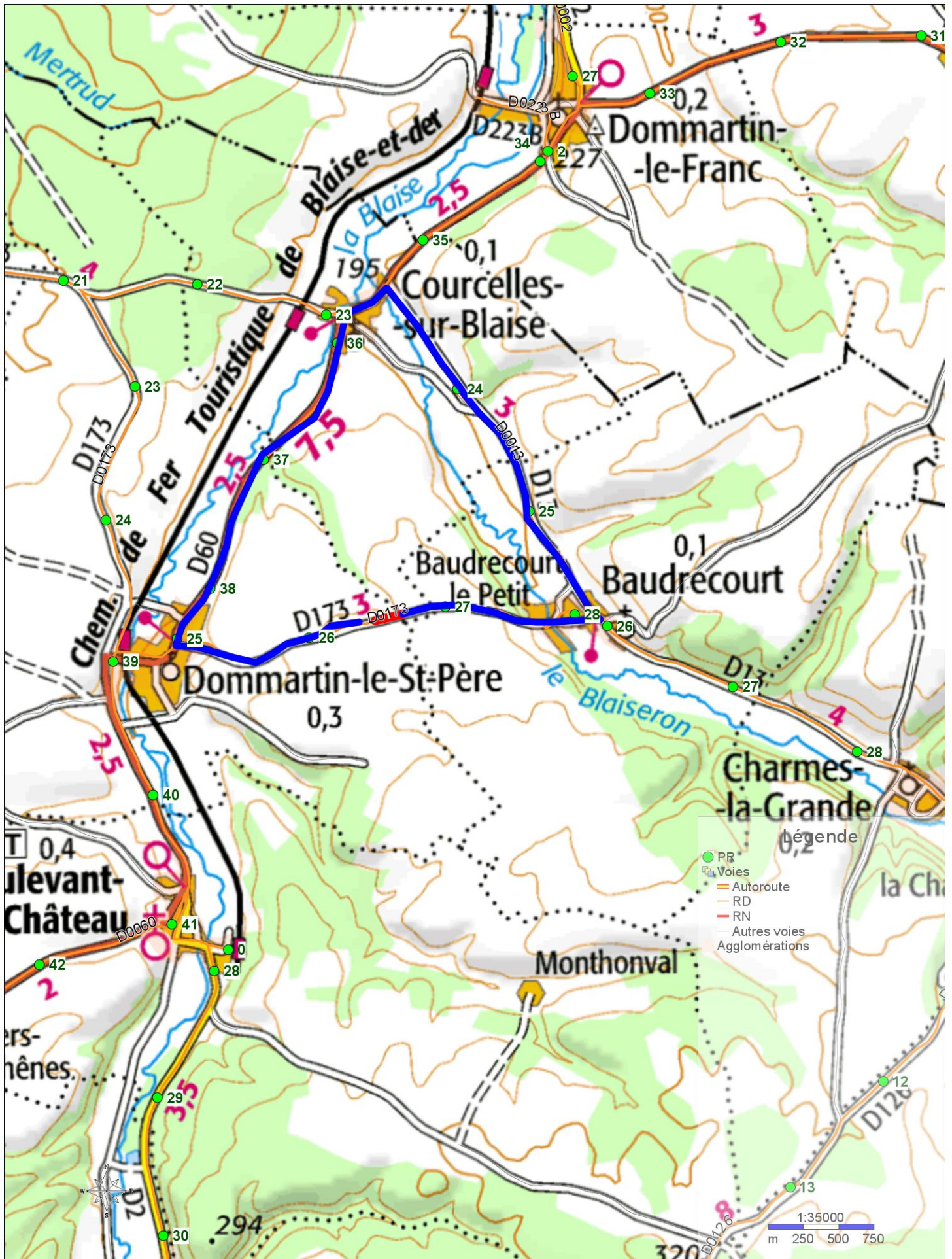
- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- M. le Président de la Région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de Dommartin-le-Saint-Père, Courcelles-sur-Blaise et Baudrecourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 19 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 173



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 de l'entreprise SOMELEC – 1153 Avenue du Dr Schweitzer – CS 60907 – 45125 CHALETTE SUR LOING Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 184 du PR 24+490 au PR 24+620, hors agglomération, sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 184 du PR 24+490 au PR 24+620, hors agglomération, sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin 2019 au 05 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SOMELEC – 1153 Avenue du Dr Schweitzer – CS 60907 – 45125 CHALETTE SUR LOING Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bayard-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Bayard-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOMELEC

Le 19 juin 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 émanant de l'association "Lévriers Champagne Ardenne" – 31 rue du Four – 52000 Luzy-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation " épreuve de courses de Lévriers ", située aux abords de la RD 460 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "épreuve de courses de Lévriers", située aux abords de la RD 460, organisée les 24 et 25 août 2019, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

RD 460 du 22+470 au PR 22+570 - ALTERNAT

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone sus indiquée ;

RD 460 du 22+370 au PR 22+770 – LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 août 2019 au 26 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Levriers Champagne Ardenne" – 31 rue du Four – 52000 Luzy-sur-Marne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

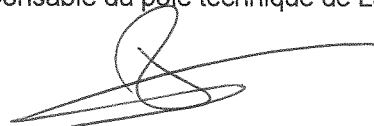
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

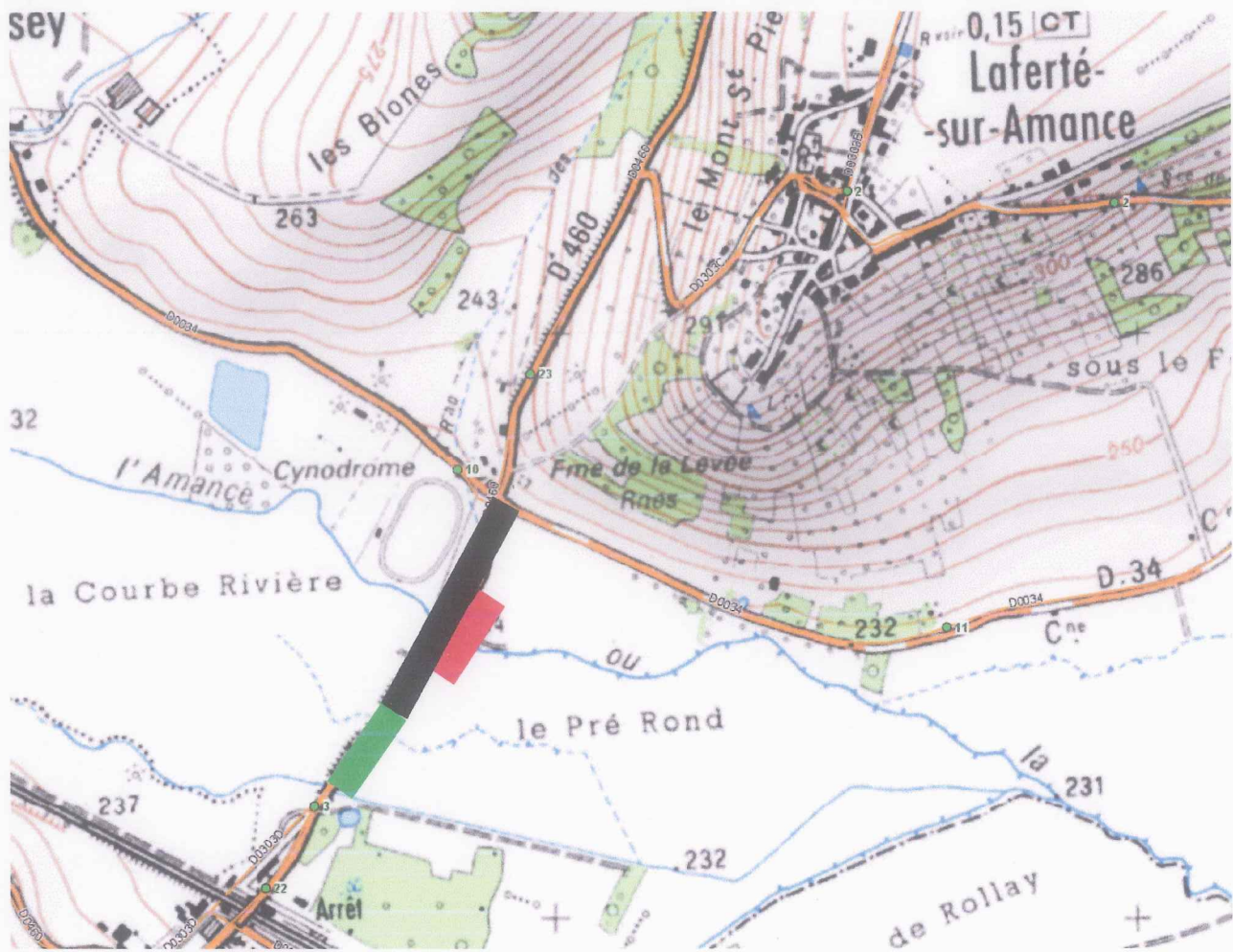
Copie du présent arrêté doit être adressée à :


- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Levriers Champagne Ardenne"

Le 19 juin 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section réglementée par feux 

Section limitée à 50 km/h 

Section limitée à 70 km/h 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 mai 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 132 du PR 07+350 au PR 07+580 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de remblaiement de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 132 du PR 07+350 au PR 07+580 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

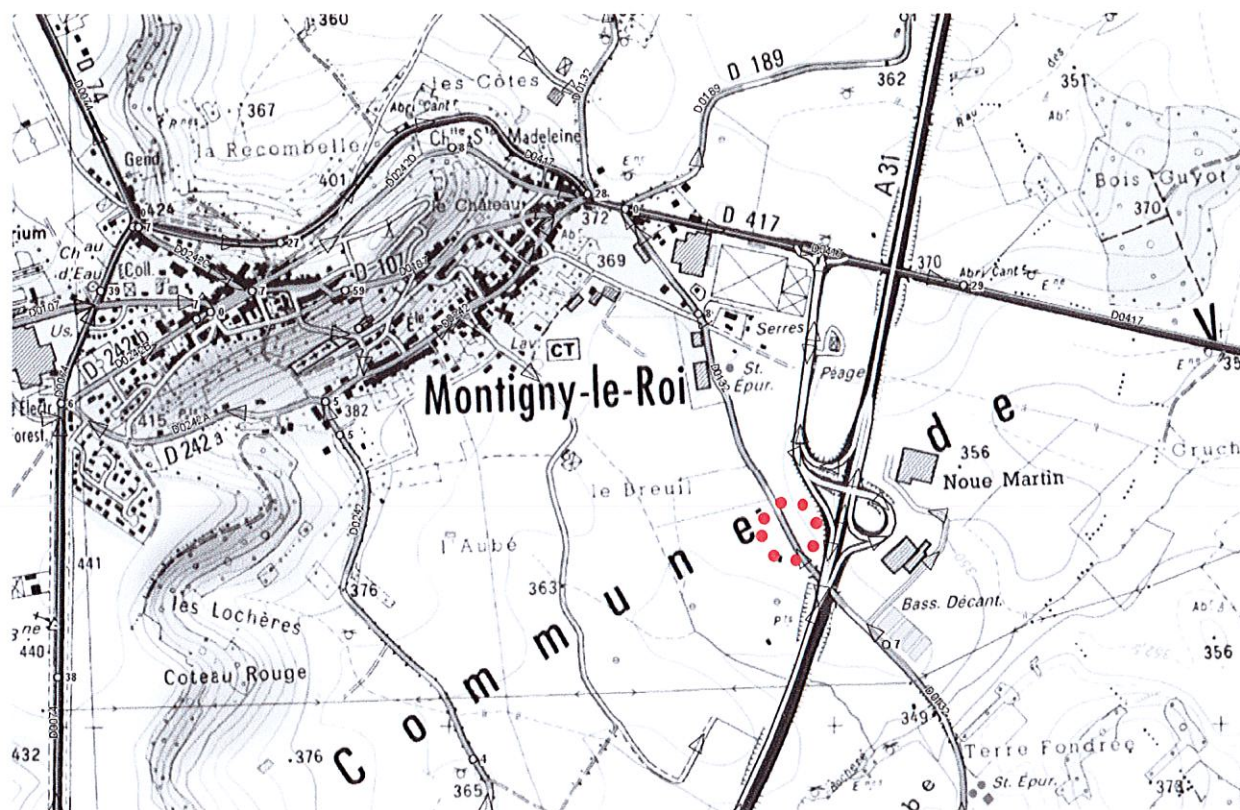
Le 19 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-064



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 juin 2019 émanant de l'entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement situés sur la RD 107 du PR 38+205 au PR 38+675 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-052 en date du 28 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juin 2019 au 12 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

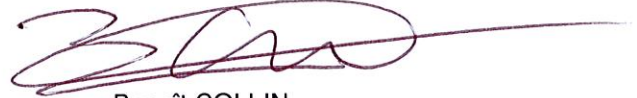
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MARTEL

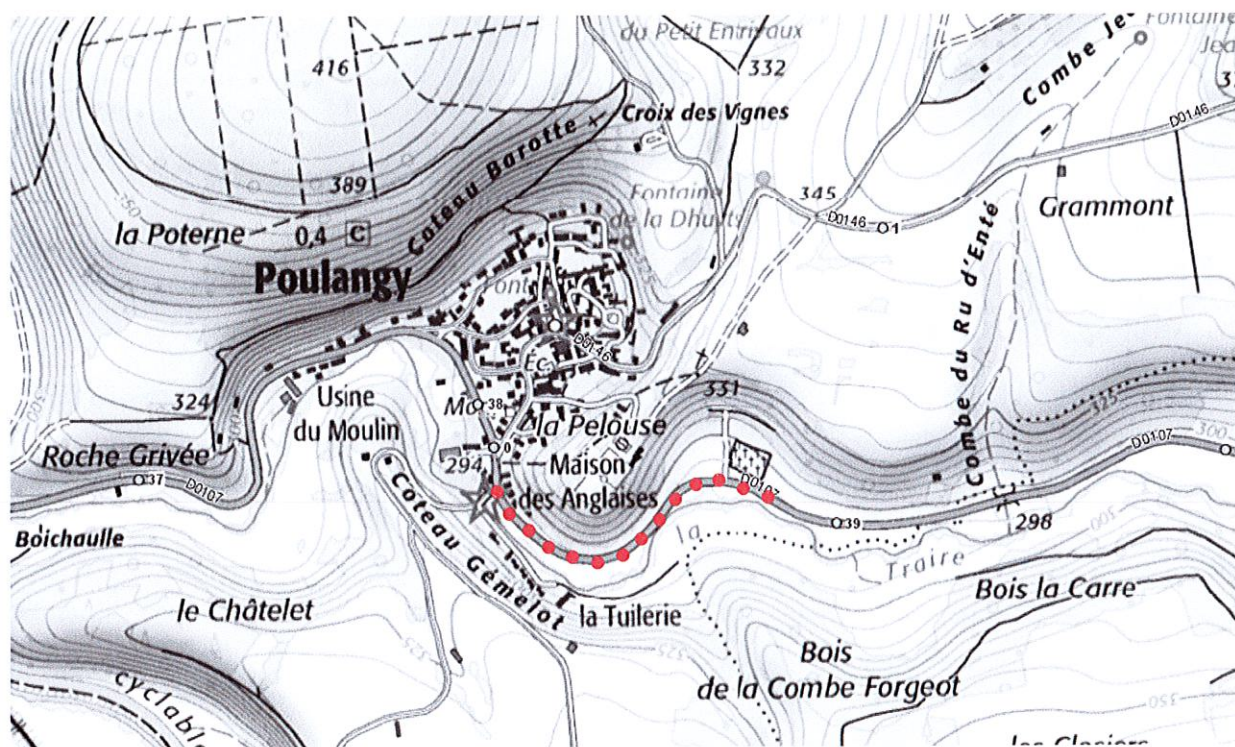
Le 19 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-065



●●●●● Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1 février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice adjointe du pôle aménagement ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2019 émanant de l'entreprise Berthold ;

VU l'avis du 30 avril 2019 de M. le maire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'avis du 2 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU l'avis du 3 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Montheries ;

VU l'avis du 5 mai 2019 de M. le maire de la commune de Gillancourt ;

VU l'avis du 7 mai 2019 de M le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU la demande d'avis du 29 avril 2019 à la commune de Blaisy ;

VU l'avis en date du 6 mai 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 30 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage franchissant le ru du Morin, situés sur la RD 15 au PR 8+133 sur le territoire de la commune de Montheries, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs de réhabilitation de l'ouvrage franchissant le ru du Morin situés sur la section de la RD 15 du PR 8+120 au PR 8+140, sur le territoire de la commune de Montheries, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 15 du PR 8+120 au PR 8+140

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15 du PR 8+140 au carrefour RD 15/RD 23
- RD 23 du carrefour RD 15/RD 23 au carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 619 du carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 15
- RD 15 du carrefour RD 619/RD 15 au PR 8+120

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux Eglises, Juzennecourt, Blaisy, Gillancourt, Lavilleneuve-au-Roi et Montheries
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

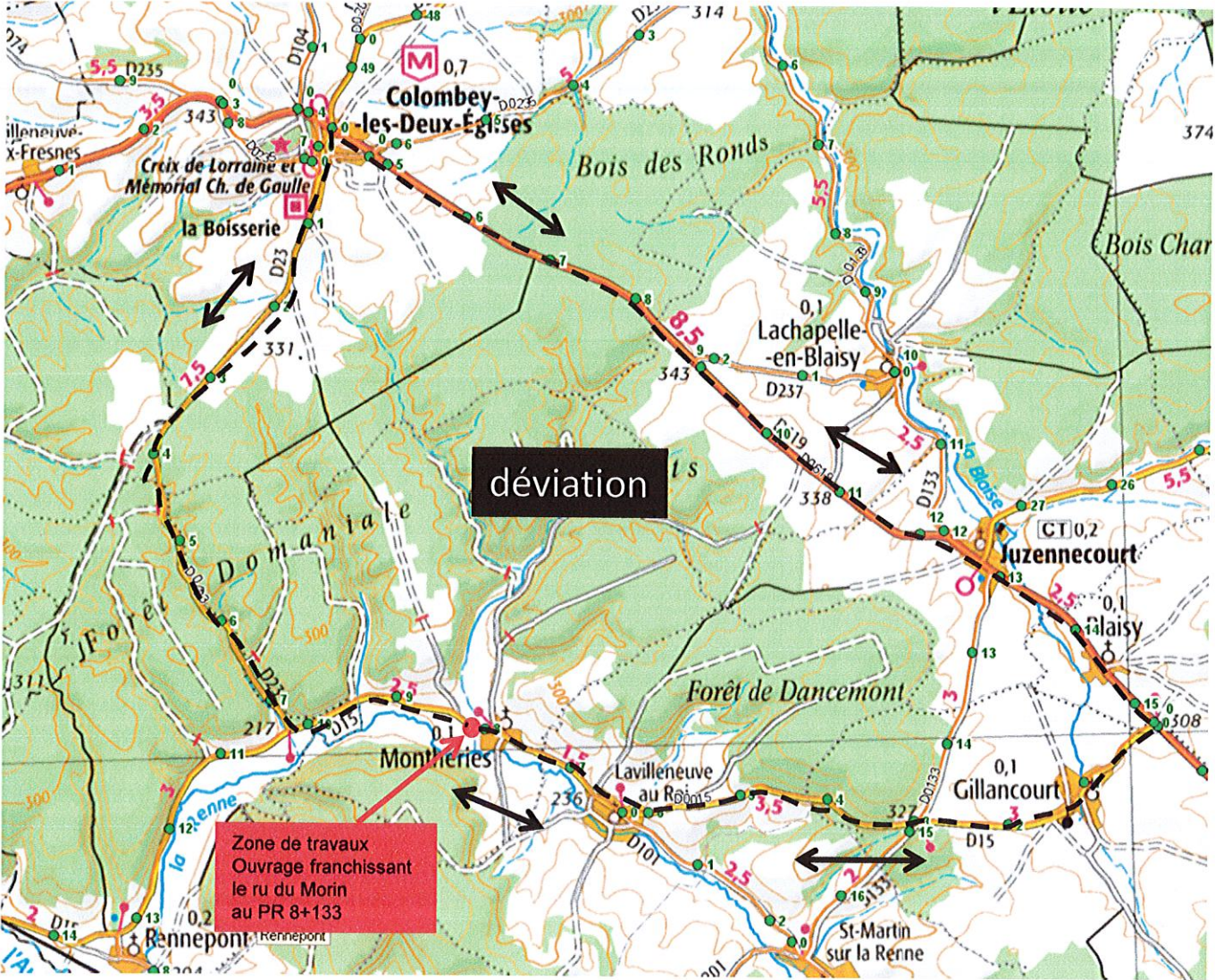
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mmes les maires des communes de Montheries et Lavilleneuve-au-Roi
- MM les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Juzennecourt, Blaisy et Gillancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise Berthold

Chaumont le **20 JUIN 2019**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

Annexe 1 – ART-CHT-19-050
plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n° PV-CHT-19-027, en date du 16 mai 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de conduites, situés sur les RD 147 et 67A sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours des travaux relatifs à la pose de conduites situés sur la section de la RD 147 du PR 3+000 au PR 3+230 et de la RD 67A du PR 20+480 au PR 20+505, sur le territoire de la commune de Vignes-le-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Le,

20 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 52 du PR 11+600 au PR 13+657 sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 52 du PR 11+600 au PR 13+657 sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 52 du PR 11+600 au PR 13+657

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 52 du PR 13+657 au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 52 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 278, via Plesnoy,
- RD 278 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 52,
- RD 52 du carrefour avec la RD 278 au PR 11+600.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 24 juin au 12 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Plesnoy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

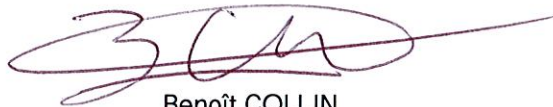
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

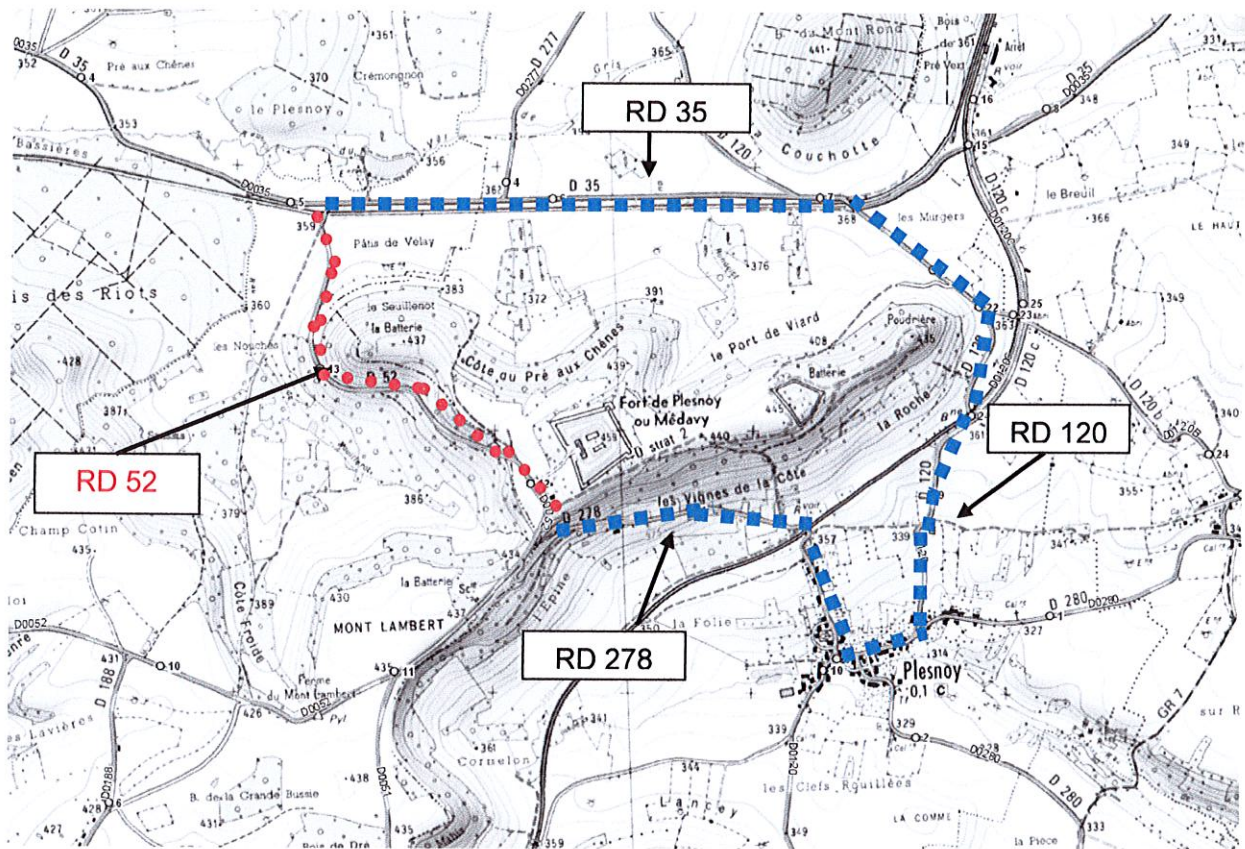
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



- ● ● ● ● Section de RD 52 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 127 du PR 00+237 au PR 01+630 sur le territoire de la commune de Neuilly L'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 127 du PR 00+237 au PR 01+630 sur le territoire de la commune de Neuilly L'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 127 du PR 00+237 au PR 01+630

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 127 du PR 01+630 au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 266,
- RD 266 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 74, via Neuilly L'Evêque,
- RD 74 du carrefour avec la RD 266 au carrefour avec la RD 127.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 24 juin au 12 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Neuilly L'Evêque,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

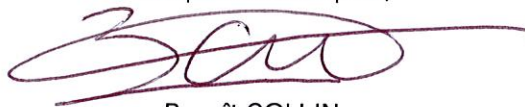
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

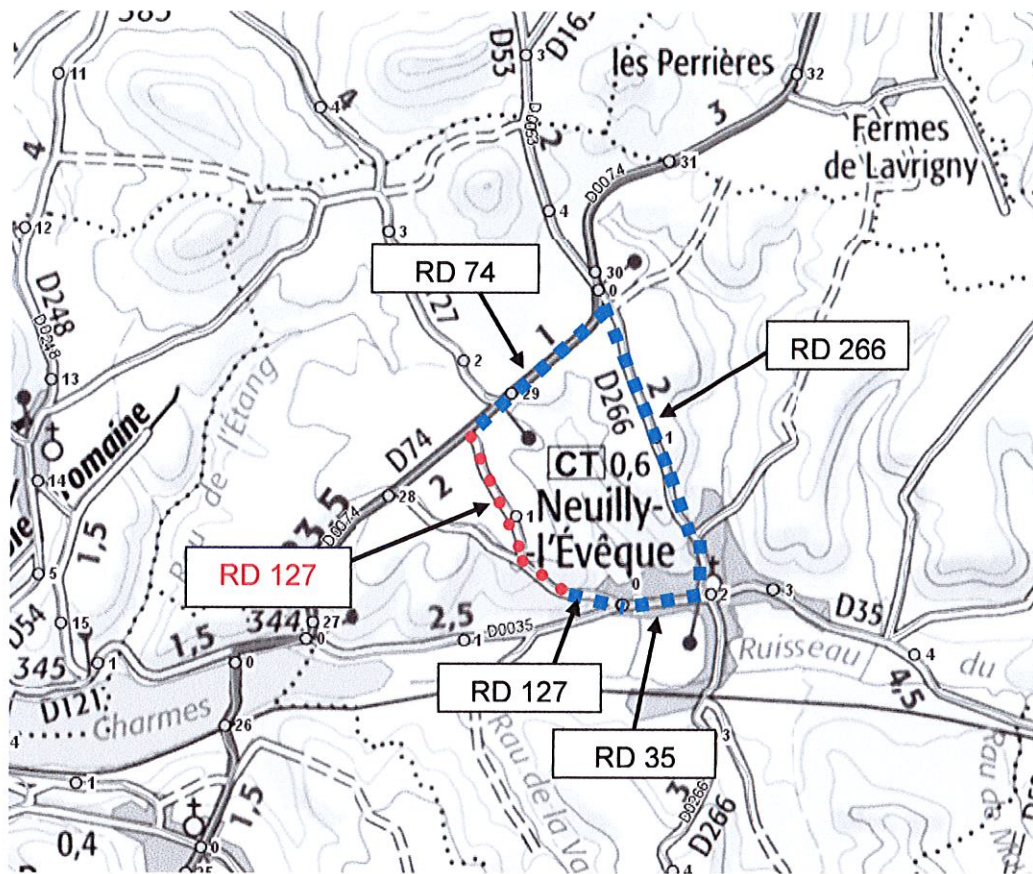
- Mme le maire de la commune de Neuilly L'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



●●●●● Section de RD 127 fermée à la circulation

■■■■■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 émanant de INFRAMET – ZI Les Verreries – 43250 Sainte-Florine ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation d'un pylone de télécommunication, situés sur la RD 171A au PR 12+865 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'installation d'un pylone de télécommunication, situés sur la RD 171A au PR 12+865 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 juillet 2019 au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INFRAMET – ZI Les Verreries – 43250 Sainte-Florine

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

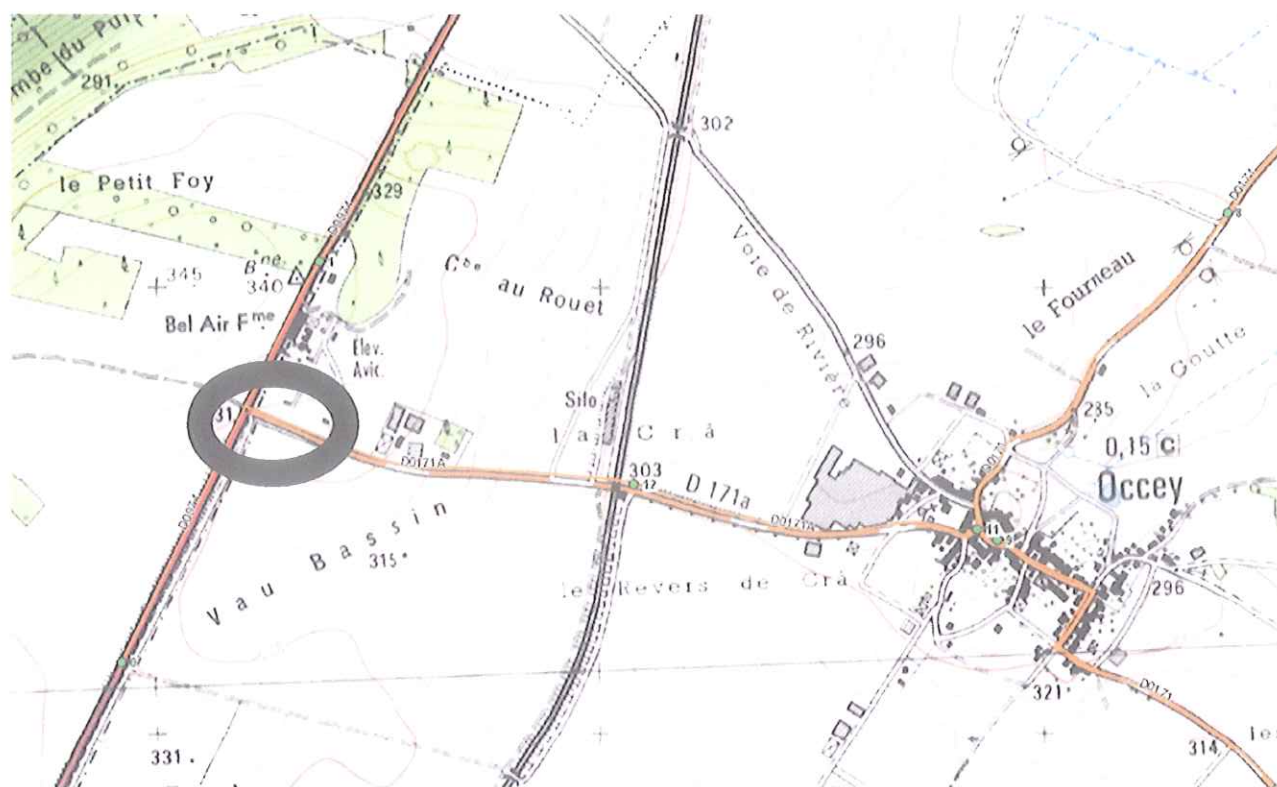
- Mme le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INFRAMET

Le 25 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Fredéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 21 juin 2019 à M. le maire de la commune de Plesnoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 52 du PR 13+615 au PR 13+618 sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 52 du PR 13+615 au PR 13+618 sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 52 du PR 11+672 (carrefour avec la RD 278) au PR 13+657 (carrefour avec la RD 35)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 52 du PR 13+657 au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 52 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 278, via Plesnoy,
- RD 278 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 52,
- RD 52 du carrefour avec la RD 278 au PR 11+672.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

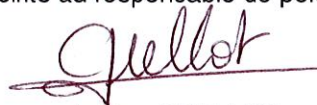
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

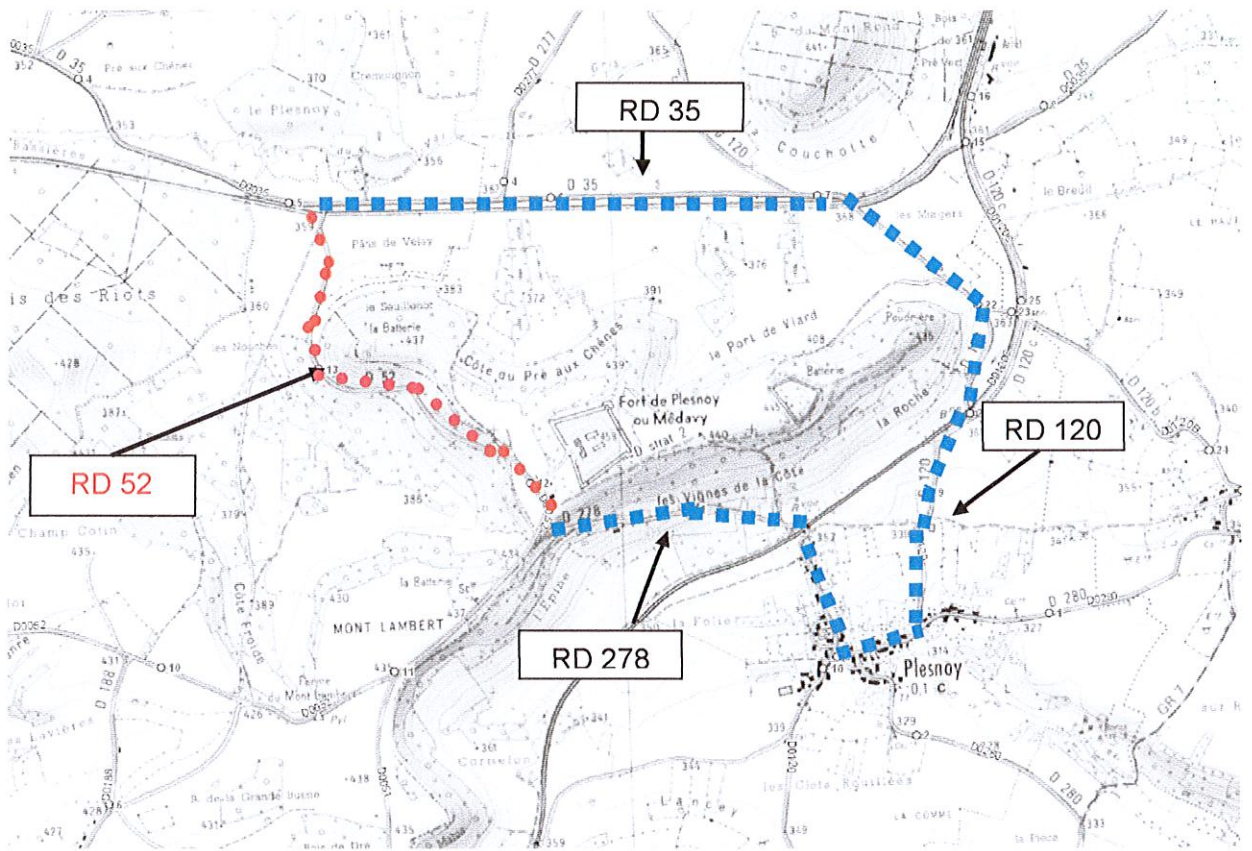
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 25 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable de pôle,


Audrey GRELOT



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjointe du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 21 juin 2019 à M. le maire de la commune de Saulxures ;

VU l'avis en date du 24 juin 2019 de M. le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 35 du PR 13+160 au PR 15+747 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 35 du PR 13+160 au PR 15+747 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 35 du PR 13+160 au PR 15+747

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du carrefour avec la RD 35 carrefour avec la RD 417, via Dammartin-sur-Meuse,
- RD 417 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 35.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 1er juillet au 31 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

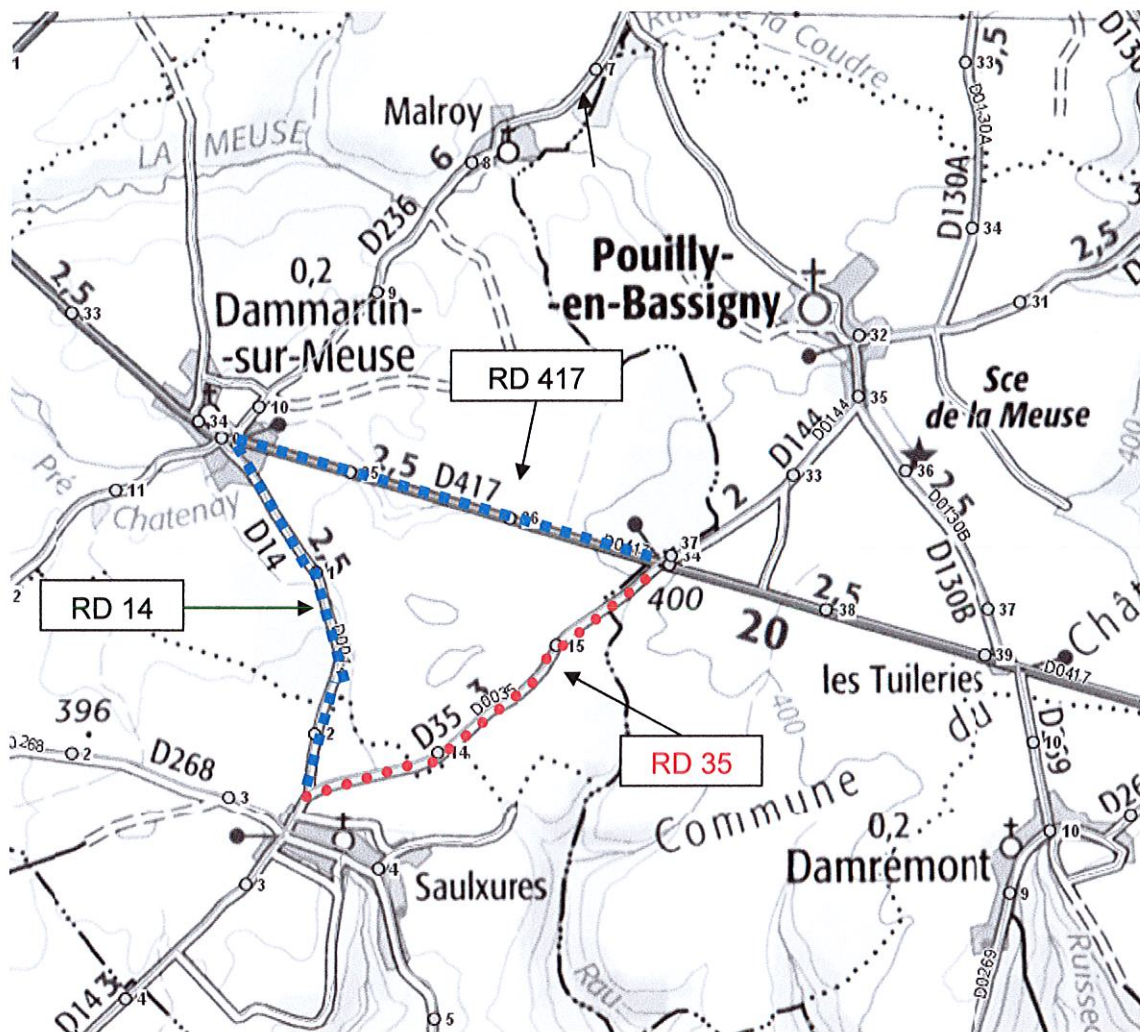
- MM. les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 25 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe du responsable de pôle,



Audrey GRELOT



..... Section de RD 35 fermée à la circulation

..... Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 juin 2019 émanant de la commune de Genevrières – 52500 Genevrières ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 460 du PR 06+215 au PR 06+530 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 460 du PR 06+215 au PR 06+530 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet 2019 au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise PIETRAS – 1 rue du Pré dimanche – 70600 Fouvent-Saint-Andoche

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

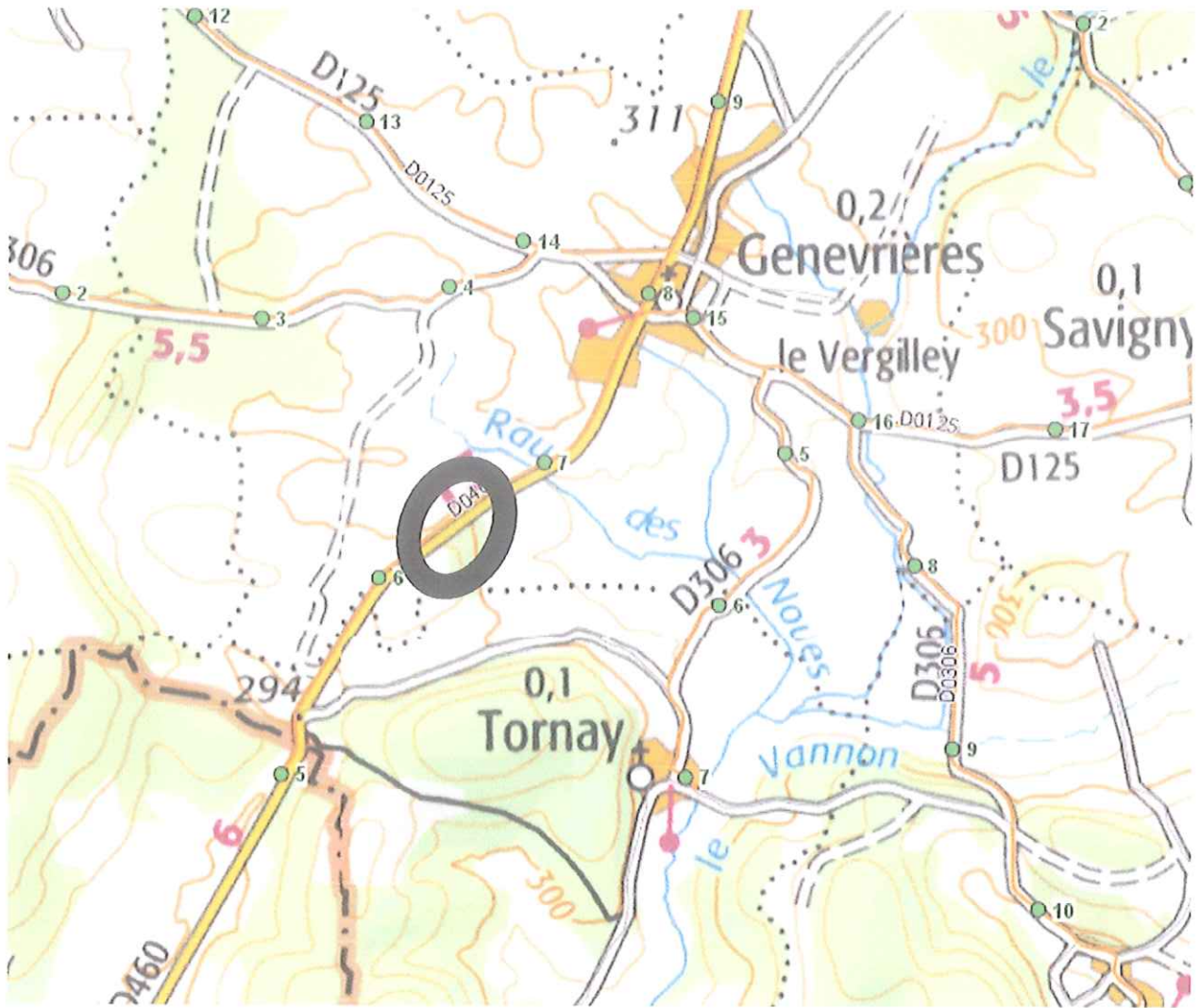
- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédérie POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMREMONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 émanant de l'entreprise Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS ;

VU la convention référencée CONV-MON-18-018 en date du 18 juillet 2018 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement à la source Monsieur situés sur la RD 269 du PR 09+610 au PR 09+650 et Rue du Lavoir en et hors agglomération de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de de raccordement à la source Monsieur situés sur la RD 269 du PR 09+610 au PR 09+650 et Rue du Lavoir en et hors agglomération de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juin 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

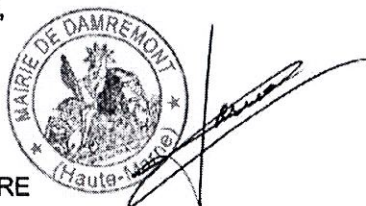
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ALTERO TP

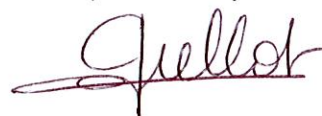
Le 26 juin 2019,

Le maire,



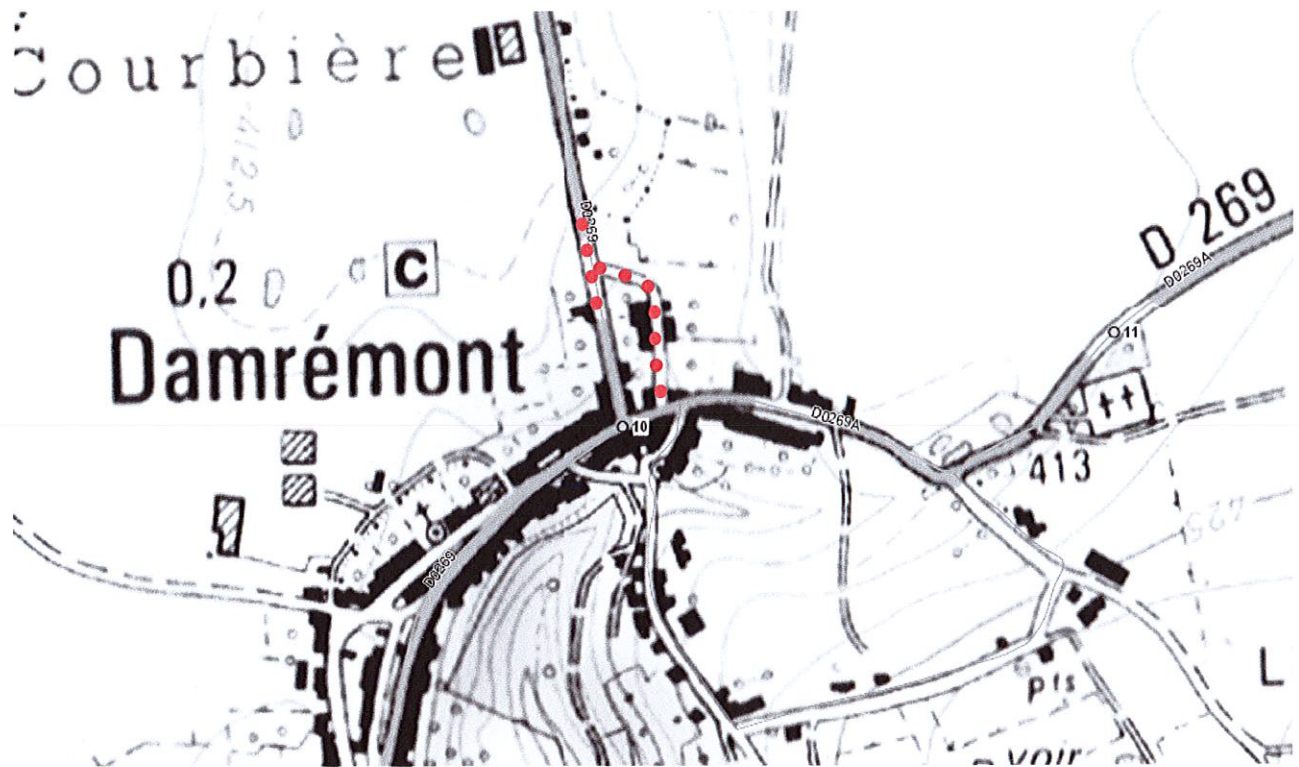
David VAURE

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-19-078



● ● ● ● ● Zone de travaux

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 avril 2019 émanant de l'association Buggy Chaumontais, 71 rue cuvier, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « manche du championnat nord-est UFOLEP de poursuite sur terre » située sur la RD 417 du PR 1+675 à PR 2+075 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de la manche du championnat nord-est UFOLEP de poursuite sur terre située sur la section de la RD 417 du PR 1+675 au PR 2+075, organisée le 7 juillet 2019 de 6h30 à 20h30 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone ci-dessus..

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le: 7 juillet 2019 de 6h30 à 20h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : association Buggy Chaumontais.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Association Buggy Chaumontais

Le 27 juin 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 juin 2019 émanant de l'entreprise Transports Massaux sise 52270 DOMREMY LANDEVILLE ;

CONSIDÉRANT que la circulation d'un transport exceptionnel situé sur la section de la RD 153 du PR 6+570 au PR 11+540 hors agglomération sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sur la section de la RD 153 du PR 6+570 au PR 11+540 hors agglomération sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

RD 153 du PR 6+570 au PR 11+540

- neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 29 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports Massaux sise 52270 DOMREMY LANDEVILLE;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports Massaux

Le 27 juin 2019,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjointe du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 juin 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 460 du PR 27+590 au PR 27+750 sur le territoire de la commune de Guyonville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 460 du PR 27+590 au PR 27+750 sur le territoire de la commune de Guyonville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 juillet au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Guyonville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Guyonville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

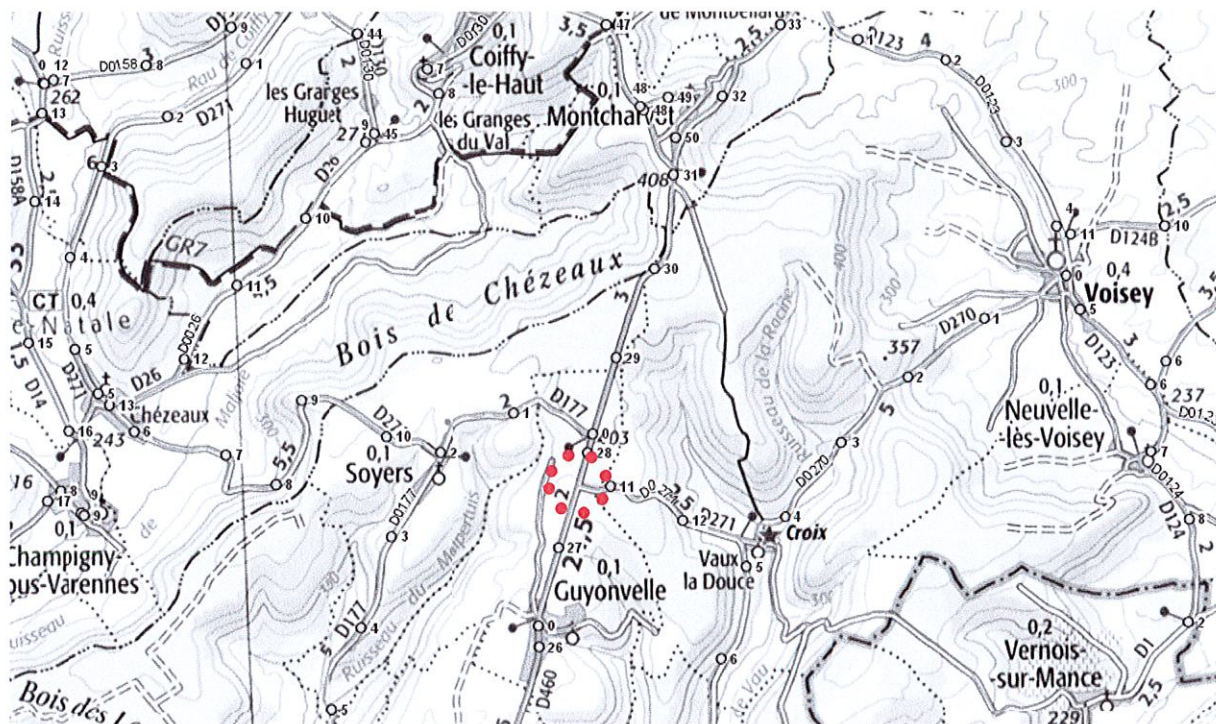
Le 27 juin 2019,


Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-079



 Zone de travaux

ARRÊTÉ ArP-LAN-19-002

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 290 ET SUR LA RD 193, HORS AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALESMES-SUR-MARNE,
COMMUNE DE SAINTS-GEOSMES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ArP-LAN-15-004 en date du 2 novembre 2015, portant limitation de la vitesse sur la RD 290, la RD 193, la RD 193A et la RD 193B, en et hors agglomération de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes ;

VU l'arrêté municipal de la commune nouvelle de Saints-Geosmes, en date du 5 mars 2019, fixant les limites de l'agglomération de Balesmes-sur-Marne, sur la RD 290 au PR 03+557 ;

VU l'arrêté municipal de la commune nouvelle de Saints-Geosmes, en date du 27 mai 2019, limitant, en agglomération de Balesmes-sur-Marne, la vitesse à 30 km/h pour les poids lourds dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la modification des limites de l'agglomération de BALESMES-SUR-MARNE, il est nécessaire de mettre en corrélation les limitations de vitesse en place sur la RD 290 et sur la RD 193, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, Commune de Saints-Geosmes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ArP-LAN-15-004 en date du 2 novembre 2015, portant limitation de la vitesse sur la RD 290, la RD 193, la RD 193A et la RD 193B, en et hors agglomération de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 50 km/h, dans le sens Langres → Balesmes-sur-Marne sur :

- la section de la RD 290 comprise entre les PR 04+820 et 04+260 hors agglomération.

La vitesse de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 30 km/h, dans les deux sens sur :

- la section de la RD 290 comprise entre les PR 04+260 et 03+557, hors agglomération.
- la section de la RD 193 comprise entre les PR 05+870 et 06+073, hors agglomération

La vitesse de tous les autres véhicules, est limitée à 70 km/h, dans le sens Langres → Balesmes-sur-Marne sur :

- la section de la RD 290 comprise entre les PR 03+640 et 03+557 hors agglomération.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

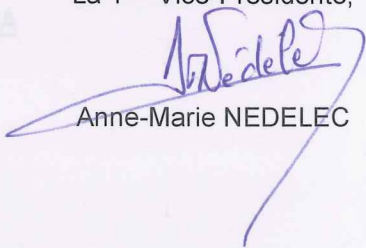
Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes pour affichage

Chaumont, le

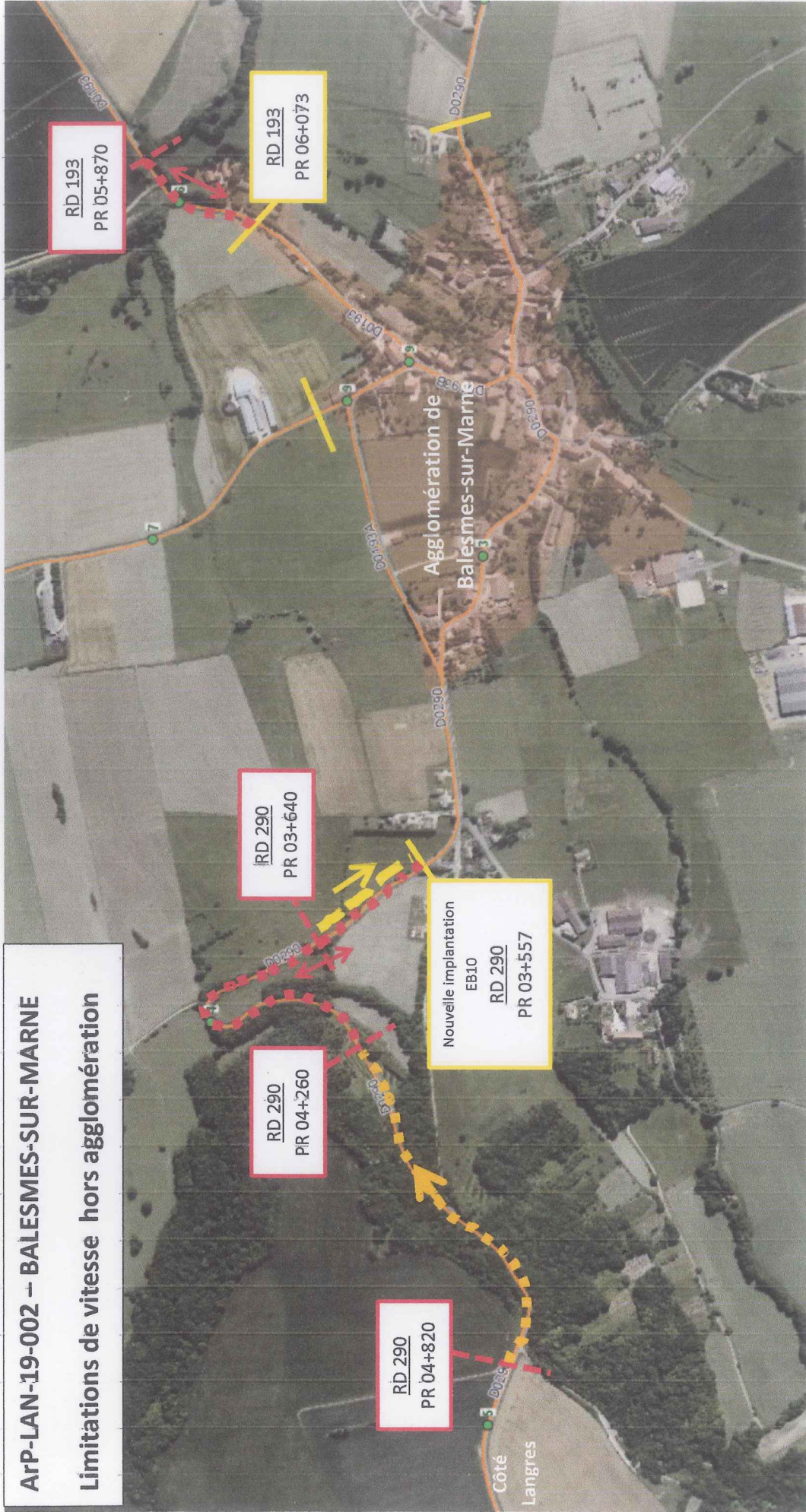
28/06/2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Anne-Marie NEDELEC

ARP-LAN-19-002 – BALESMES-SUR-MARNE

Limitations de vitesse hors agglomération



Pôle Aménagement
Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande du 07 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Brachay ;

VU les avis du 13 juin 2019 de Messieurs les Maire des communes de Flammerécourt et de Blécourt ;

VU la demande d'avis en date du 11 juin 2019 envoyée à Monsieur le Maire de la commune de Férieres et Lafolie ;

VU l'avis en date du 13 juin 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

Vu l'arrêté ArT-JOI-19-034 en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers nécessitent pour des raisons de sécurité la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'évènement, sur le territoire de la commune de Brachay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 126 : du carrefour de la RD 181 à Brachay.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 181 : depuis le carrefour avec la RD 126 jusqu'au carrefour avec la RD 117
- RD 117 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Flammerécourt via Ferrières et Blécourt
- RD 13 : depuis le carrefour avec la RD 117 dans Flammerécourt jusqu' à Brachay

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 au 30 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Brachay
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la commune de Brachay.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrière et la Folie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM. les maires des communes de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrières et la Folie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 28 juin 2019,

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-069 en date du 28 juin 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 460 du PR 33+675 au PR 33+690, sur la RD 123 du PR 00+000 au PR 04+150 et sur la RD 124B au PR 11+105 hors agglomération sur le territoire de la commune de Genrupt, commune associée de Bourbonne-les-Bains et de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 460 du PR 33+675 au PR 33+690, sur la RD 123 du PR 00+000 au PR 04+150 et sur la RD 124B hors agglomération sur le territoire de la commune de Genrupt, commune associée de Bourbonne-les-Bains et de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Bourbonne-les-Bains et Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

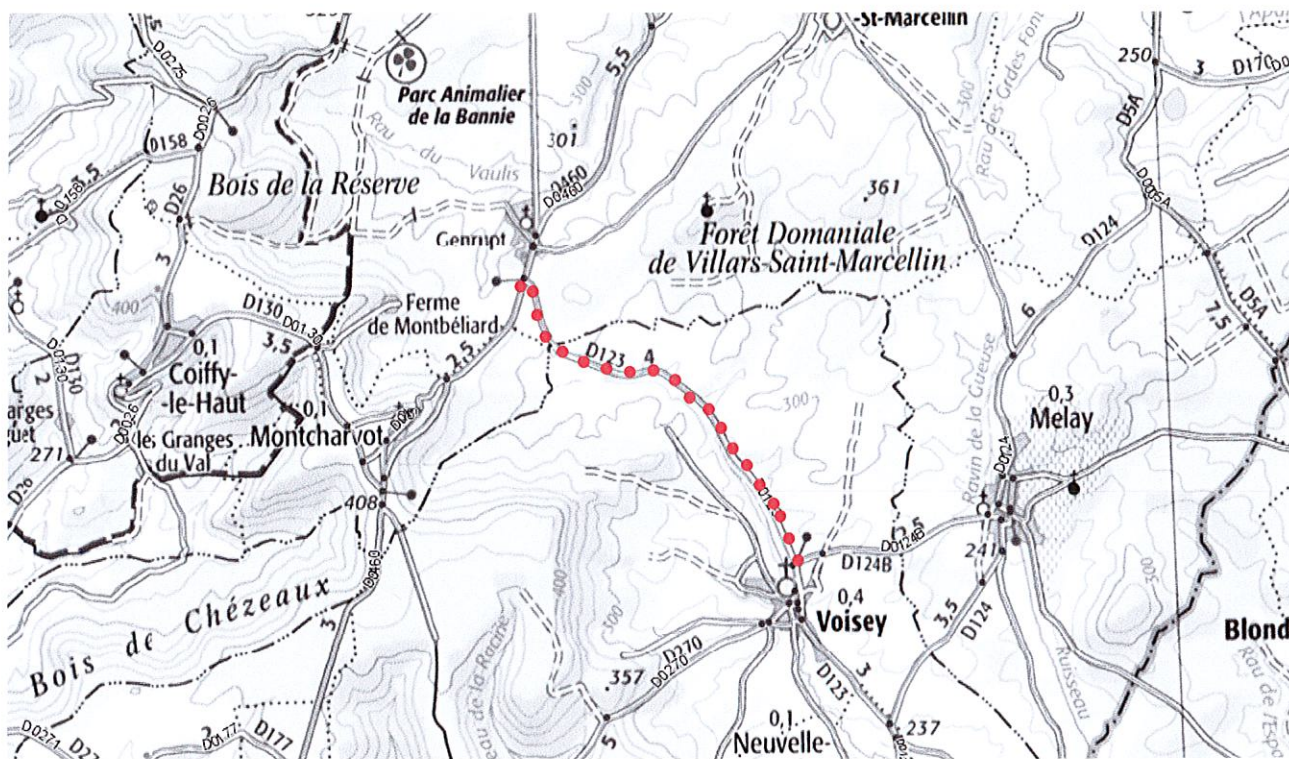
- MM. les maires des communes de Bourbonne-les-Bains et Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 28 juin 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-080



●●●●● Zone de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la voie communale dite « Rue de la Gare » à Bologne homologué le 18 août 1896 ;

VU le plan d'alignement TP 5325 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la commune de BOLOGNE, représentée par Monsieur Jean-Yves ROY, Maire, au droit des parcelles cadastrées section AC n° 256, 258, 624 et 625 lieudit « Village », en agglomération de BOLOGNE (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la route départementale n°44 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BOLOGNE pour affichage et transmis à Madame Magali TRIBOUT demeurant 29 Grande Rue à SERQUEUX (52400), Monsieur Laurent MOUILLET et Madame Jacqueline MOUILLET demeurant 2 Bis rue de Chaumont à BOLOGNE (52310).

A CHAUMONT, le 5 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le président et par délégation,

Le directeur général des services,



Christophe COLOMBEL

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 44 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE**

Cadastrée section AC, Lieudit « Village »

TP 5632

Avril 2019

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de la Commune de BOLOGNE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de BOLOGNE, section AC, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de BOLOGNE, section AC, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- COMMUNE DE BOLOGNE demeurant Mairie 52310 BOLOGNE
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées Commune de BOLOGNE section AC n° 256-258-624, lieudit « Village »
- Madame MOUILLET Magali, Guylaine, Mauricette née le 08/05/1971 à Chaumont, épouse TRIBOUT demeurant 29 Grande Rue à 52400 SERQUEUX
Monsieur MOUILLET Laurent né le 18/10/1965 à Chaumont demeurant 2bis rue de Chaumont à 52310 BOLOGNE
nus-propriétaires indivis
Madame PONCE Jacqueline, Elisabeth née le 07/10/1938 à 52800 Nogent épouse MOUILLET demeurant 2bis rue de Chaumont à 52310 BOLOGNE
usufruitière
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de BOLOGNE section AC n° 625, lieudit « Village »

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle : nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de BOLOGNE, section AC, lieudit « Village »,

sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de BOLOGNE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Village	256	
AC	Village	258	
AC	Village	624	
AC	Village	625	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs,
- la présence d'une dalle béton
- la présence de bâtiments.

Article 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant l'application pure et simple du plan du cadastre

Le plan joint permet de repérer la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A et B (tiges) ont été implantés.

Les termes de limites :

- *A : tige torsadée,*
- *B : tige torsadée,*
- *C : coin de dalle béton*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A, B, et C*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Tige torsadée	1859081,636	7224675,090
B	Tige torsadée	1859094,566	7224664,650
C	Coin de dalle béton	1859108,350	7224653,476

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert pourra remettre en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 26 Avril 2019,

Par Johann BOURRIER

Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du - 5 JUIN 2019

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre sous le numéro TP 5632).

Conseil Départemental

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments,

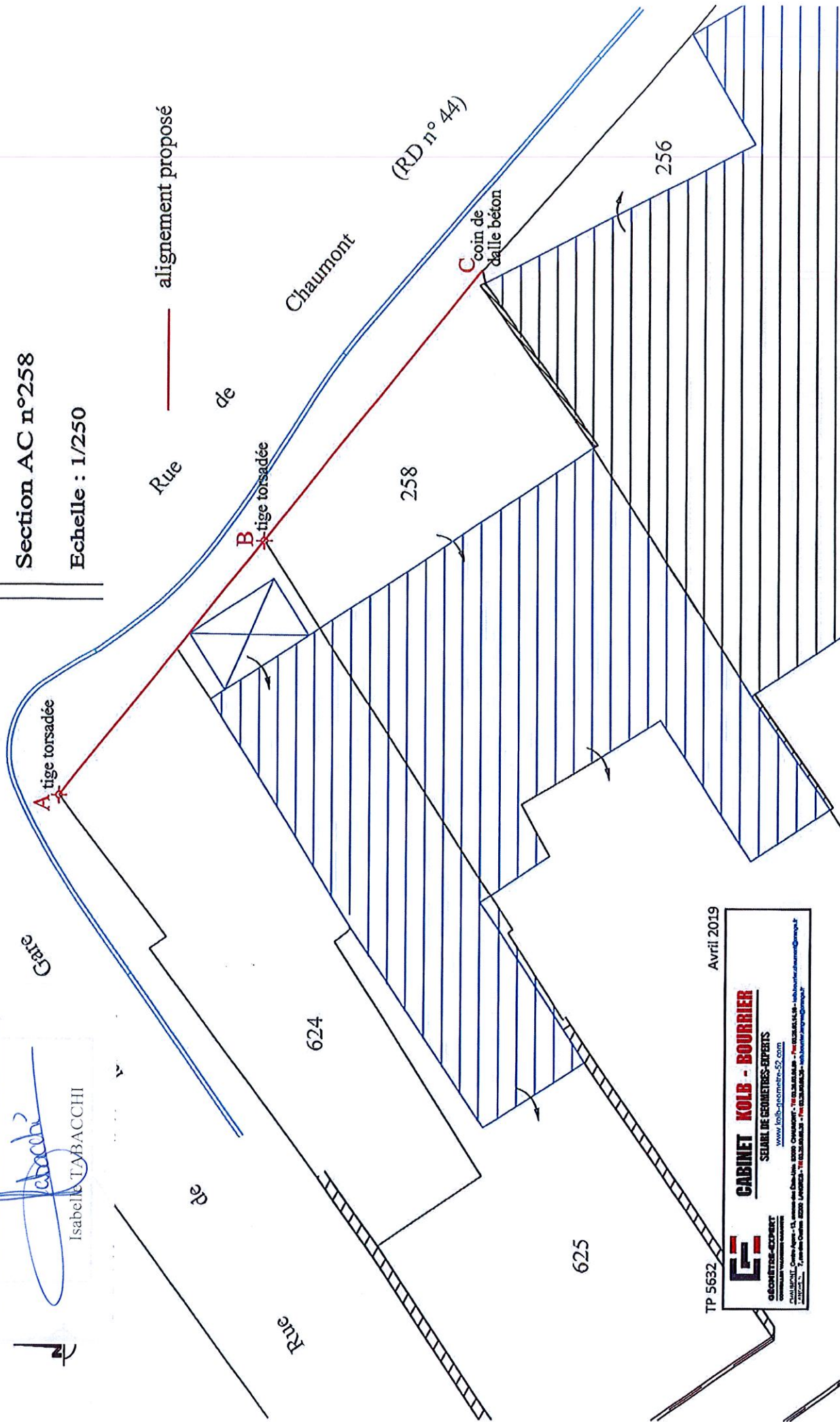

Isabelle TABACCHI

Commune de BOLOGNE

Plan d'alignement individuel

Section AC n°258

Echelle : 1/250



Avril 2019


CABINET KOLB - BOURRIER
SEALER DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-bourrier-52.com


GEOMETRES-EXPERT
COMMUNAUTÉ VALENNIENNE

PARLEMENT - Centre Alpes - 15, avenue des États-Unis - 52000 CHAUMONT - Tél : 03.25.84.04.04 - Fax : 03.25.84.04.04 - k.bourrier@kolb-bourrier.com
L'ÉTAT - 7, rue des Quatre Étoiles - 52000 CHAUMONT - Tél : 03.25.84.04.04 - Fax : 03.25.84.04.04 - info@kolb-bourrier.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5325 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la SCI LOLA IMMOBILIER, représentée par Monsieur Amador SANCHEZ, gérant, au droit des parcelles cadastrées section AS n° 391, 428, 430 et 431 lieudit «Avenue de la République», en agglomération de CHAUMONT (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la route départementale n°619 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAUMONT pour affichage et transmis à Monsieur Amador SANCHEZ, gérant de la SCI LOLA IMMOBILIER.

A CHAUMONT, le - 5 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Christophe COLOMBEL



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 619 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de CHAUMONT

Cadastrée section AS, Lieudit « Avenue de la République »

TP 5325

Avril 2019

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de la SCI LOLA IMMOBILIER, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 619 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CHAUMONT, section AS, lieudit « Avenue de la République »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Huguely - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 619 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de CHAUMONT, section AS, lieudit « Avenue de la République »,

Propriétaire riverain concerné :

- SCI LOLA IMMOBILIER, représentée par Monsieur SANCHEZ Amador, gérant, immatriculée sous le numéro 481303055 demeurant 96 rue Division Leclerc 52700 ANDELLOT-BLANCHEVILLE
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CHAUMONTE section AS n° 391-428-430-431, lieudit « Avenue de la République »

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 619 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CHAUMONT, section AS, lieudit « Avenue de la République »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de CHAUMONT

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AS	Avenue de la République	391	
AS	Avenue de la République	428	
AS	Avenue de la République	430	
AS	Avenue de la République	431	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de borne,
- la présence de bordures

Article 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant l'application pure et simple du plan du cadastre.

Le plan joint permet de repérer la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A et B (bornes) ont été implantés.

Les termes de limites :

- *A : borne nouvelle,*
- *B : borne nouvelle,*
- *C : borne existante*
- *D : milieu de pilier*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A, B, C, et D*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne nouvelle	1859796,35	7212665,01
B	Borne nouvelle	1859801,28	7212585,30
C	Borne existante	1859802,97	7212557,90
D	Milieu de pilier	1859802,93	7212539,93

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert pourra remettre en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 29 Avril 2019,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du - 5 JUIN 2019

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre sous le numéro TP 5325).

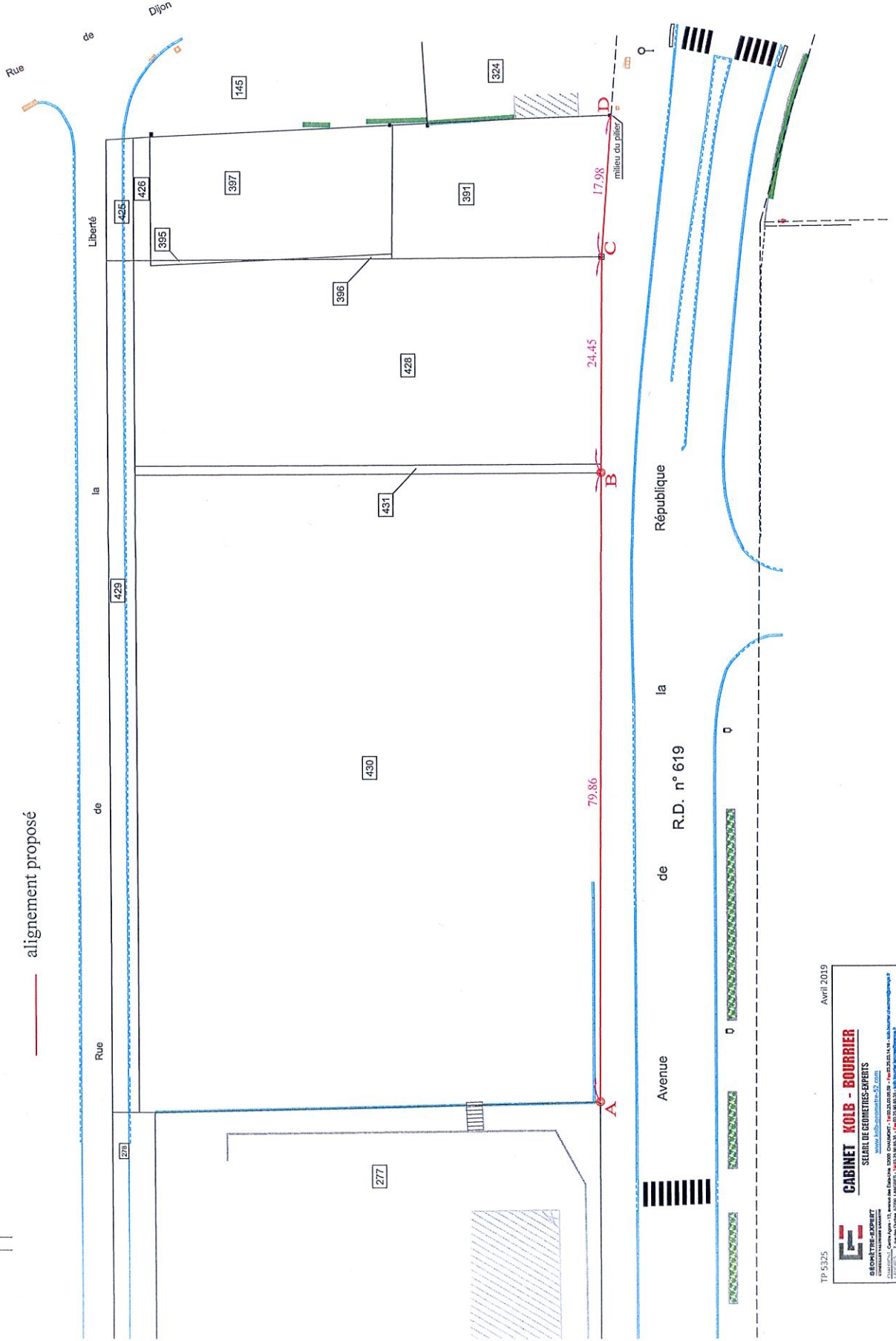
Commune de CHAUMONT

Plan d'alignement individuel

Section AS n°391-428-430-431

Echelle : 1/500

— alignement proposé



Conseil Départemental

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments,

Isabelle TABACCHII

TP 5325 Avril 2019

CABINET KOLB - BOURRIER
 SEILLER DE GEOMETRES-EXPERTS
 11 rue de la République - 21000 CHAUMONT - FRANCE
 Tél : 03 80 21 12 12 - Fax : 03 80 21 12 13
 www.kolb-bourrier.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 44 à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE homologué le 14 avril 1896 entre les repères 7 à 11 ;

VU le plan d'alignement TP 5652 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Xavier BOUDINET, propriétaire indivis, au droit des parcelles cadastrées section AC n° 58 et 76 lieudit «Village», en agglomération d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la route départementale n°44 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

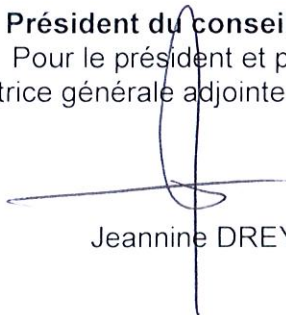
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

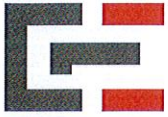
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE pour affichage et transmis à Monsieur Xavier BOUDINET demeurant 2 rue du Val Sincourt à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE (52310) et Madame Maud ELOI et Monsieur Jérémy DROUOT demeurant 1 rue Principale à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE (52310).

A CHAUMONT, le

13 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 44 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE**

Cadastrée section AC, Lieudit « Village »

TP 5652

Mai 2019

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr BOUDINET Xavier, propriétaire indivis de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugué - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Monsieur Franck BOUDINET, né le 19/07/1965 à CHAUMONT (52), demeurant 242 chemin de la Plaine, 06140 VENCE
Madame Sylvie BOUDINET, née le 24/04/1963 à CHAUMONT (52), demeurant 2 allée des Tuilières, 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Monsieur Xavier BOUDINET, né le 18/01/1968 à CHAUMONT (52), demeurant 2 rue du Val Sincourt, 52310 ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE
Madame Colette GIRARDOT, née le 04/06/1935 à ROUÉCOURT (52), épouse BOUDINET, demeurant 12 rue de la Fontaine, 52310 ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune d'ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE (52) section AC n° 58
- 2) Madame Maud Louise Madeleine ELOI, née le 12/08/1987 à SAINT-DIZIER (52), et Monsieur Jeremy DROUOT, né le 13/12/1985 à CHAUMONT (52), demeurant 1 rue Principale, 52310 ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune d'ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE (52) section AC n° 76

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village »,

sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Village	58	Côté Est
AC	Village	76	Côté Est

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 13 Mai 2019, ont été convoqués par lettre simple

- Monsieur BOUDINET Xavier représentant l'indivision
- Monsieur DROUOT Jérémy et Madame ELOI Maud
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Madame RODRIGUES

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs et piliers
- la présence de bâtiments.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau B (borne) a été implanté.

Les termes de limites :

- A : *angle de bâti,*
- B : *borne nouvelle,*
- C : *coin de pilier*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :
- A, B, et C

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Angle de bâti	1855003,95	7223943,74
B	Borne nouvelle	1855024,02	7223911,85
C	Coin de pilier	1855028,26	7223902,82

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 15 Mai 2019,

Par Johann BOURRIER

Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 13 JUIN 2019

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5652)

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 44

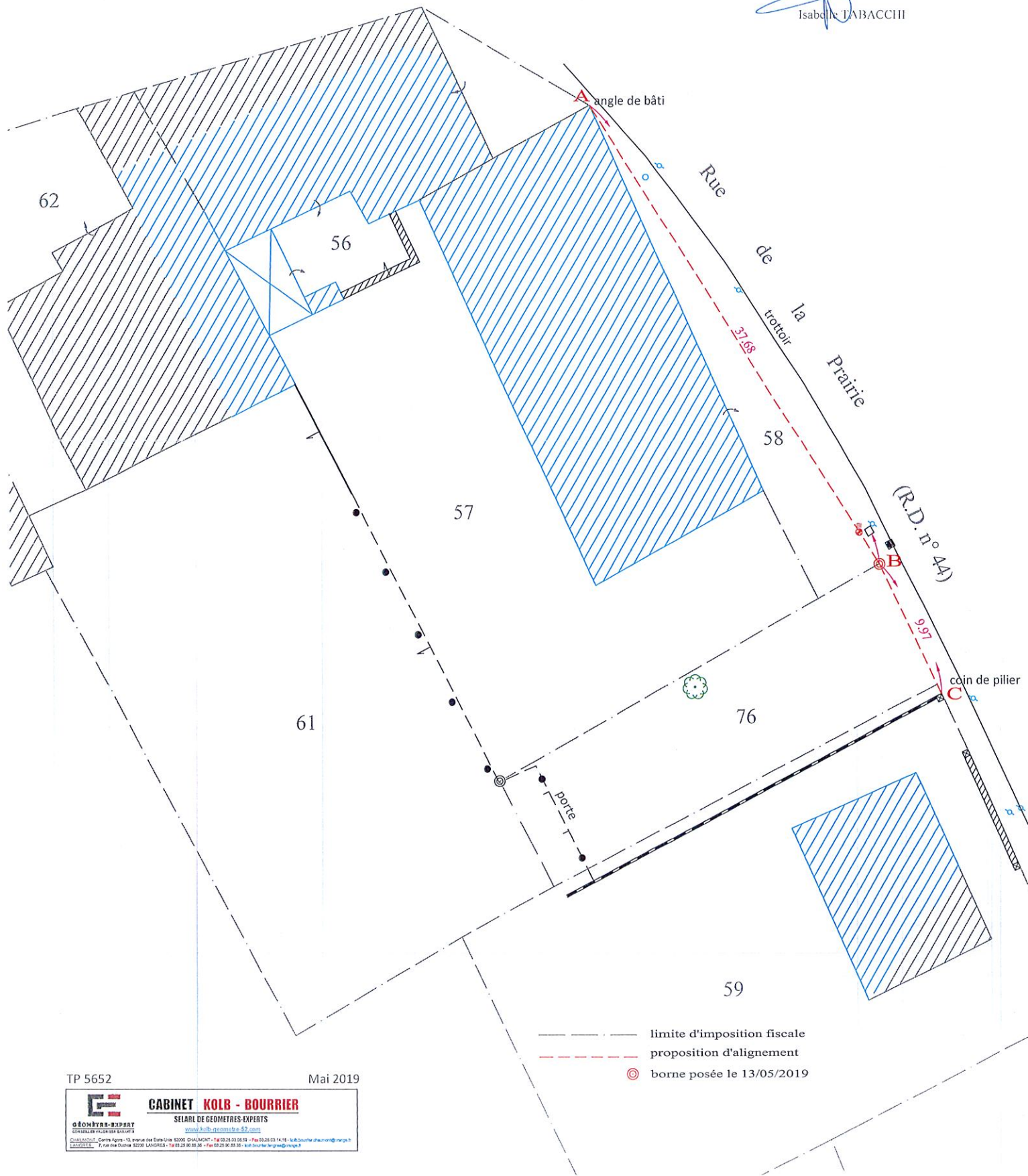
Section AC

Echelle : 1/250



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments.


Isabelle TABACCHII



Arrêté portant composition des commissions consultatives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet
Tél. 03 25 32 88 27

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C en date du 5 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux dressés le 8 janvier 2019 relatifs aux tirages au sort pour les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu le départ de la collectivité de Mme Marie Myriam ARNOULT-ROLLÉ, représentante du personnel titulaire en commission consultative paritaire de la catégorie B, et la fin de contrat de Mme Maryline HOSSANN, représentante du personnel suppléante en commission consultative paritaire de la catégorie C,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 17 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 février 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie comprend, en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, soit :

- Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 3 : La composition des commissions consultatives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est donc la suivante :

<u>CATEGORIE A</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Adeline MERCIER M. Vincent GENDROT	Mme Marie GIRARD-CLAUDON Mme Marjolaine SCORDEL
<u>CATEGORIE B</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT
Représentants du personnel	M. Sébastien MOUGEOT Mme Elodie BOURGEOIS	M. Mathiou ALIN M. Thomas POSSAMAÏ
<u>CATEGORIE C</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	M. Jean-Michel RABIET Mme Rachel BLANC Mme Céline BRASSEUR M. Stéphane MARTINELLI
Représentants du personnel	Mme Martine MALLOIRE Mme Hélène NOIZET Mme Nazha HABBOUT Mme Véronique WARNET	Mme Laurence GALLAND-KRAUT M. Philippe DARTIGUELONGUE Mme Grace MARASI Mme Marie-Claire COLLOT

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 6 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

- 6 JUIN 2019

**Arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) « l'Univers de Guciny »
N° FINESS : (à créer)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 et L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de la Fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** le courrier de demande de la Fédération des Associations ADMR de Haute-Marne, en date du 3 avril 2019, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un service d'aide à domicile porté par l'association locale ADMR l'Univers de Guciny par transfert partiel de l'activité (territoire, clients et salariés) de l'association locale ADMR du Bassigny ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR l'Univers de Guciny est accordée à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 – Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité et dans les conditions précisées ci-dessous :

- L'assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- La conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 – En application de l'article L.313-1-2 du CASF, la zone d'intervention de l'association locale ADMR l'Univers de Guciny est définie par communes comme suit : Cuves, Donnemarie, Essey-les-Eaux, Lanques-sur-Rognon, Longchamp, Louvières, Mennouveaux, Millières, Ninville, Nogent, Odival, Poinson-les-Nogent, Thivet, Vesaigues-sur-Marne, Vitry-les-Nogent.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 – L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée.

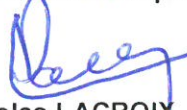
ARTICLE 6 – En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

- 6 JUIN 2019

**Extension de la zone d'intervention
Société par actions simplifiée "Prestations d'aide à domicile" (SAS PAAD)**

**N° FINESS : 52 000 458 1
52 000 459 9**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation de la SAS PAAD en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** les arrêtés d'extension de la zone d'intervention de la SAS PAAD en dates des 29 septembre 2017 et 13 février 2019 ;
- VU** la demande d'extension de la zone d'intervention du service d'aide à domicile de la SAS PAAD en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La zone d'intervention de la SAS PAAD est étendue au canton de BOLOGNE.

ARTICLE 2 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention du service de la SAS PAAD est défini par cantons comme suit : Bologne, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Chaumont 3, Langres, Nogent, Villegusien-le-Lac.

ARTICLE 3 - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité, et dans les conditions précisées ci-dessous :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes handicapées ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

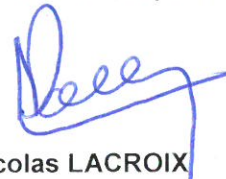
ARTICLE 5 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le - 6 JUIN 2019

**Arrêté modifiant la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR du Bassigny, géré par la fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne
N ° FINESS : 520783846**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-18, R.313-1 à R.313-7-3 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de la Fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne en date du 3 novembre 2011 qui, en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776, vaut autorisation à compter de la date d'effet de l'agrément précité ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** le courrier de demande de la Fédération des Associations ADMR de Haute-Marne, en date du 3 avril 2019, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un service d'aide à domicile porté par l'association ADMR l'Univers de Guciny par transfert partiel de l'activité (territoire, clients et salariés) de l'association ADMR du Bassigny ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguéy - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR du Bassigny est modifiée selon les modalités de l'article 2, à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.313-1-2 du CASF, la zone d'intervention de l'association ADMR du Bassigny est définie comme suit : Aigremont, Arnoncourt-sur-Apance, Audeloncourt, Bassoncourt, Beaucharmoy, Breuvannes-en-Bassigny, Buxières-les-Clefmont, Choiseul, Clefmont, Colombey-les-Choiseul, Courcelles, Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Epinant, Fresnoy-en-Bassigny, Is-en-Bassigny, Larivière-Arnoncourt, Larivière-sur-Apance, Lavilleneuve, Le Chatelet-sur-Meuse, Lécourt, Lénizeul, Maisoncelles, Maulain, Mauvaissant, Merrey, Meuse, Meuvy, Montigny le Roi, Noyers, Parnot, Parnoy-en-Bassigny, Perrusse, Pouilly-en-Bassigny, Provenchères-sur-Meuse, Rangecourt, Ravennefontaines, Sarrey, Thol-les-Millières.

ARTICLE 3 – La modification de l'autorisation n'entraîne aucun changement des conditions de renouvellement de l'autorisation réputée acquise à l'association locale ADMR du Bassigny.

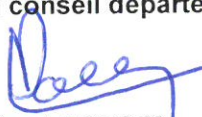
ARTICLE 4 – En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administratif et financier

Chaumont, le - 6 JUIN 2019

Tarification 2019
Unité de soins de longue durée (USLD)
du centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du

- 6 JUIN 2019

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dépenses autorisées pour 2019 s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Dépendance
DEPENSES	Titre I – charges de personnel	208 250,00 €	244 351,34 €
	Titre III - charges à caractère hôtelier et général	343 239,66 €	48 263,25 €
	Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	76 329,00 €	0,00 €
	Total des charges brutes	627 818,66 €	292 614,59 €
RECETTES	Recettes atténuatives	4 644,00 €	440,00 €
	Total des charges nettes	623 174,66 €	292 174,59 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2019, aux personnes hébergées à l'**USLD du centre hospitalier de la Haute-Marne à Saint-Dizier**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	49,75 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	25,12 €
- Groupes 3 et 4 :	15,95 €
- Groupes 5 et 6 :	6,77 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,98 €

ARTICLE 3 - La dotation globale de dépendance pour 2019 est fixée à 174 837,90 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes hébergées à l'**USLD du centre hospitalier de la Haute-Marne à Saint-Dizier**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	49,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	24,77 €
- Groupes 3 et 4 :	15,72 €
- Groupes 5 et 6 :	6,67 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,97 €

ARTICLE 5 - Les résultats hébergement et dépendance des exercices 2016 et 2017 sont arrêtés et affectés comme suit :

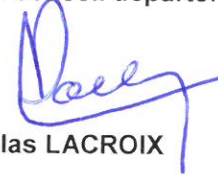
- hébergement : le déficit 2016 (-10 944,85 €) est affecté en reprise du report à nouveau excédentaire pour solde du compte pour 2 110,40 € (compte 11071) et en report à nouveau déficitaire pour 8 834,45 € (compte 11971) ; le déficit 2017 (-22 615,74 €) est affecté en report à nouveau déficitaire (compte 11971).
- dépendance : le déficit 2016 (-16 375,69 €) et le déficit 2017 (-15 445,50 €) sont affectés en report à nouveau déficitaire (compte 11972).

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX